

Quatrième partie

**GUIDE LÉGISLATIF
POUR L'APPLICATION DU PROTOCOLE
CONTRE LA FABRICATION ET LE TRAFIC
ILLICITES D'ARMES À FEU, DE LEURS PIÈCES,
ÉLÉMENTS ET MUNITIONS, ADDITIONNEL
À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE
LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-12	429
II. Champ d'application et dispositions techniques du Protocole et relation entre le Protocole et la Convention	13-23	433
III. Définitions	24-58	441
A. "Arme à feu"	24-43	441
B. "Pièces et éléments"	44-51	447
C. "Munitions"	52-58	450
IV. Mesures de contrôle	59-165	455
A. Introduction	59-64	455
B. Marquage	65-90	457
C. Systèmes de licences ou d'autorisations	91-115	466
D. Conservation des informations	116-133	478
E. Confiscation, saisie et disposition	134-149	485
F. Neutralisation des armes à feu	150-157	491
G. Courtiers et courtage	158-165	494
V. Droit pénal de fond	166-237	499
A. Introduction	166-180	499
B. Fabrication illicite	181-200	509
C. Trafic illicite	201-218	517
D. Altération des marquages	219-228	524
E. Infractions facultatives	229-237	528
VI. Échange d'informations	238-261	531
A. Traçage	240-253	531
B. Coopération	254-261	538

Annexes

I.	Liste des dispositions en vertu desquelles les États parties sont tenus d'adresser des notifications au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	542
II.	Exemples de lois nationales	543
III.	Organisation internationale de police criminelle	544
	A. Base de données Interpol sur les armes et les explosifs (Système IWETS): exemple d'écran (en anglais)	544
	B. Coordonnées	544
IV.	Canada: Règles de neutralisation	545

I. Introduction

A. Structure du Guide législatif

1. Le présent Guide législatif pour l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/255 de l'Assemblée générale, annexe) est divisé en six chapitres: introduction; champ d'application et dispositions techniques du Protocole et relation entre le Protocole et la Convention; définitions; mesures de contrôle; droit pénal de fond; et échange d'informations.

2. Chacun des quatre chapitres de fond commence par une brève présentation des grands points qui y sont abordés. Les principaux articles du Protocole sont décrits dans des sections distinctes à l'intérieur de ces chapitres. Chaque section commence par une citation des dispositions pertinentes du Protocole et, le cas échéant, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I) et contient les rubriques suivantes: introduction; résumé des principales prescriptions; prescriptions impératives; autres mesures, y compris facultatives; et sources d'information.

3. Le guide est complété par des annexes qui fournissent une liste des prescriptions relatives aux informations à communiquer au titre du Protocole (annexe I), ainsi que des exemples de législations nationales pertinentes (annexe II). Il est recommandé au lecteur de consulter ces annexes si nécessaire. La rubrique intitulée "Résumé des principales prescriptions" permet de récapituler les dispositions essentielles de l'article considéré.

4. Les moyens de satisfaire aux prescriptions du Protocole varient d'un État à l'autre. Dans les systèmes monistes, après ratification du Protocole, il est possible d'en incorporer les dispositions dans le droit interne par une publication officielle. Dans les systèmes dualistes, il est nécessaire d'adopter une loi.

5. Pour avoir une idée claire des priorités et des obligations découlant du Protocole, il convient de garder présents à l'esprit les principes directeurs ci-après.

6. Lorsqu'ils définiront leurs priorités, les rédacteurs des lois nationales devraient avoir à l'esprit que les dispositions de la Convention et des Protocoles s'y rapportant ne comportent pas toutes le même degré d'obligation. Globalement, ces dispositions se répartissent en trois catégories:

a) Mesures impératives soit dans l'absolu, soit lorsque certaines conditions sont remplies;

b) Mesures que les États parties doivent envisager ou s'efforcer d'appliquer;

c) Mesures facultatives.

7. Chaque fois que l'expression "les États sont tenus de" est utilisée, il s'agit d'une disposition impérative, lorsque ce n'est pas le cas, le Guide législatif rappelle aux États qu'ils doivent "envisager", ce qui signifie qu'ils sont vivement invités à sérieusement envisager d'adopter une certaine mesure et à véritablement s'efforcer d'étudier si elle est compatible avec leur système juridique. Pour les dispositions qui sont entièrement facultatives, le Guide emploie l'expression "souhaiteront peut-être envisager". À l'occasion, les États "sont tenus" de choisir entre deux options (par exemple dans le cas des infractions visées à l'article 5 de la Convention). Dans ce cas, les États sont libres d'opter pour l'une, l'autre ou les deux options.

8. La nature exacte de chaque disposition sera examinée au cas par cas. Comme il a été indiqué plus haut, l'objet du présent guide étant de faciliter les travaux en vue de la ratification et de l'application, l'accent sera mis avant tout sur les dispositions qui sont, dans cette optique, impératives jusqu'à un certain point et sur les éléments des dispositions qui sont essentiels. Les éléments qui seront probablement de nature législative ou administrative, ou qui pourraient relever d'autres catégories analogues seront définis en tant que tels en termes généraux, mais seront traités dans le Guide du point de vue du contenu de l'obligation et non pas du point de vue de la nature des mesures qui pourraient être requises pour s'y conformer, lesquelles peuvent varier jusqu'à un certain point selon les pays et les systèmes juridiques. Il convient de noter cependant que le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée a indiqué clairement qu'il estimait que l'obligation d'incriminer était essentiellement d'ordre législatif (voir les notes interprétatives pour les

documents officiels (travaux préparatoires) des négociations sur la Convention contre la criminalité transnationale organisée (A/55/383/Add.1, par. 69).

B. Structure du Protocole

9. Le Protocole décrit un système complet de contrôle de la circulation des armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions. Comme il s'intéresse en particulier aux transactions transnationales, il prévoit des procédures complètes concernant l'importation, l'exportation et le transit de ces armes, pièces, éléments et munitions. Ce système réciproque exige des États qu'ils se délivrent mutuellement des autorisations avant de permettre l'envoi, l'arrivée ou le transit d'armes à feu sur leur territoire et permet aux responsables de l'application de la loi de suivre le déplacement légal des armes afin d'éviter qu'elles ne soient volées ou détournées. Ces normes visent à assurer un certain degré de transparence de façon que les États parties puissent mieux cibler les transactions illicites. Des mesures de contrôle de la fabrication sont aussi prévues.

10. L'article sur le marquage des armes à feu se rattache à la fabrication et au régime régissant l'importation et le transit. L'efficacité des efforts déployés aux niveaux national et international pour réduire le trafic illicite dépend de la capacité de localiser et de suivre les armes à feu, laquelle exige que chaque arme soit identifiée d'une manière qui lui soit propre. L'un des outils d'application de la loi offerts par le Protocole est donc le marquage des armes à feu.

11. Les mesures visant à contrôler la circulation légale des armes à feu sont mises en application au moyen de la disposition du Protocole relative à l'incrimination qui fait obligation aux États parties de conférer le caractère d'infraction pénale à la fabrication illicite, au trafic illicite et à l'effacement ou l'altération illégaux des marques. Reconnaissant que les infractions pénales ne peuvent être détectées et donner lieu à des poursuites efficaces en l'absence des preuves appropriées, le Protocole contient des articles exigeant la conservation d'informations exhaustives sur la circulation transnationale des armes à feu ainsi que des dispositions sur l'échange d'informations entre les pays concernés par de telles transactions. Les outils d'application de la loi offerts par la Convention sont également indispensables à cet égard, notamment les articles portant sur l'entraide judiciaire et sur l'extradition des auteurs des infractions prévues par le Protocole.

12. Le Protocole fixe la norme minimale que le droit interne doit respecter. Les États peuvent légiférer relativement à une plus grande variété d'armes et imposer des mesures plus rigoureuses ou plus strictes dans leur droit interne, mais ils risquent de ne pas pouvoir obtenir la coopération d'autres États aux fins de l'application de dispositions qui vont au-delà des normes fixées par le Protocole.

II. Champ d'application et dispositions techniques du Protocole et relation entre le Protocole et la Convention

Protocole relatif aux armes à feu

“Article premier

“Relation avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

“1. Le présent Protocole complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Il est interprété conjointement avec la Convention.

“2. Les dispositions de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole, sauf disposition contraire dudit Protocole.

“3. Les infractions établies conformément à l'article 6 du présent Protocole sont considérées comme des infractions établies conformément à la Convention.”

Convention contre la criminalité organisée

“Article 37

“Relation avec les protocoles

“1. La présente Convention peut être complétée par un ou plusieurs protocoles.

“2. Pour devenir Partie à un protocole, un État ou une organisation régionale d'intégration économique doit être également Partie à la présente Convention.

“3. Un État Partie à la présente Convention n'est pas lié par un protocole, à moins qu'il ne devienne Partie audit protocole conformément aux dispositions de ce dernier.

“4. Tout protocole à la présente Convention est interprété conjointement avec la présente Convention, compte tenu de l’objet de ce protocole.”

Protocole relatif aux armes à feu

“Article 2

“Objet

“Le présent Protocole a pour objet de promouvoir, de faciliter et de renforcer la coopération entre les États Parties en vue de prévenir, de combattre et d’éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.”

“Article 4

“Champ d’application

“1. Le présent Protocole s’applique, sauf disposition contraire, à la prévention de la fabrication et du trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et aux enquêtes et poursuites relatives aux infractions établies conformément à l’article 5 dudit Protocole, lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu’un groupe criminel organisé y est impliqué.

“2. Le présent Protocole ne s’applique pas aux transactions entre États ou aux transferts d’État dans les cas où son application porterait atteinte au droit d’un État Partie de prendre, dans l’intérêt de la sécurité nationale, des mesures compatibles avec la Charte des Nations Unies.”

“Article 18

“Entrée en vigueur

“1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion, étant entendu qu’il n’entrera pas en vigueur avant que la Convention n’entre elle-même en vigueur. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d’intégration économique n’est considéré comme un instrument venant s’ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.

“2. Pour chaque État ou organisation régionale d’intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt du quarantième instrument pertinent, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l’instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation ou à la date à laquelle il entre en vigueur en application du paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure.”

A. Principaux éléments des articles

1. *Application de la Convention au Protocole* (*article premier du Protocole et article 37 de la Convention*)

13. L’article 37 de la Convention et l’article premier de chacun des protocoles s’y rapportant définissent la relation fondamentale entre la Convention et ses Protocoles. Les quatre instruments ont été rédigés de façon à formuler un tout: la Convention énonce des dispositions générales contre la criminalité transnationale organisée (par exemple, relatives à l’extradition et à l’entraide judiciaire) et les Protocoles contiennent des dispositions qui ont trait au domaine particulier sur lequel chacun porte (relatives, par exemple, aux infractions créées conformément au Protocole ou se rapportant aux documents de voyage et d’identité). Les Protocoles n’étant pas conçus comme des traités indépendants, pour devenir partie à l’un d’entre eux, un État doit être partie à la Convention. En conséquence, dans toute affaire relevant d’un Protocole auquel l’État considéré est partie, les dispositions générales de la Convention dans leur ensemble sont également pertinentes et applicables. De nombreuses dispositions ont été rédigées dans cet esprit: la Convention énonce les prescriptions générales concernant l’entraide judiciaire et les autres formes de coopération internationale, par exemple, tandis que les prescriptions concernant une assistance spécifique, telle que la vérification de documents de voyage ou le traçage d’une arme à feu, ne se trouvent que dans les Protocoles applicables. Des règles supplémentaires établies par les articles pertinents portent sur l’interprétation de dispositions similaires ou parallèles dans chaque instrument et sur l’application de dispositions générales de la Convention aux infractions créées conformément au Protocole et à d’autres dispositions.

14. L’article premier du Protocole et l’article 37 de la Convention établissent les principes fondamentaux suivants qui régissent la relation entre les deux instruments:

a) *Aucun État ne peut être partie à un Protocole s'il n'est pas également partie à la Convention* (art. 37, par. 2, de la Convention). La ratification et l'adhésion simultanées sont autorisées, mais un État ne peut être soumis à une obligation établie par un Protocole s'il n'est pas également soumis aux obligations de la Convention;

b) *La Convention et le Protocole doivent être interprétés conjointement* (art. 37, par. 4, de la Convention et art. 1^{er} du Protocole). Pour l'interprétation des différents instruments, il faut tenir compte de l'ensemble des instruments pertinents et il convient de donner un sens généralement analogue aux dispositions libellées en termes analogues ou parallèles. Pour interpréter l'un des Protocoles, il faut également tenir compte de son objet, qui peut modifier l'interprétation donnée à la Convention dans certains cas (art. 37, par. 4, de la Convention);

c) *Les dispositions de la Convention s'appliquent, mutatis mutandis, au Protocole* (art. 1^{er}, par. 2, du Protocole). Le sens de l'expression "*mutatis mutandis*" est précisé dans les notes interprétatives (A/55/383/Add.1, par. 62) selon lesquelles elle signifie "avec les modifications qu'exigent les circonstances" ou "avec les modifications nécessaires". En d'autres termes, lors de l'application des dispositions de la Convention au Protocole, on peut apporter des modifications mineures d'interprétation ou d'application pour tenir compte des circonstances qui donnent lieu à l'application du Protocole, mais ces modifications ne devraient être faites que si elles sont nécessaires et dans la mesure nécessaire. Cette règle générale ne vaut pas lorsque les rédacteurs l'ont expressément exclue;

d) *Les infractions établies conformément au Protocole sont également considérées comme des infractions établies conformément à la Convention* (art. 1^{er}, par. 3, du Protocole). Ce principe, qui est analogue à celui de l'application *mutatis mutandis* établit un lien essentiel entre ces deux instruments. Ainsi, toute infraction créée par un État afin d'incriminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ainsi que la manipulation des marques conformément à l'article 5 du Protocole entrera automatiquement dans le champ d'application des dispositions fondamentales de la Convention régissant des formes de coopération internationale telles que l'extradition (art. 16) et l'entraide judiciaire (art. 18)¹. Ce principe crée également un lien entre les deux instruments en rendant d'autres dispositions impératives de la Convention applicables aux infractions établies conformément au Protocole. En

¹Dans la plupart des cas, les auteurs ont employé l'expression "infractions visées par la présente Convention" pour établir ce lien. Voir, par exemple, le paragraphe 1 de l'article 16, qui détermine la portée de l'obligation d'extrader les auteurs d'infractions.

particulier, comme il est indiqué ci-après au chapitre V, relatif au droit pénal de fond, les obligations énoncées dans la Convention concernant le blanchiment d'argent (art. 6), la responsabilité des personnes morales (art. 10), les poursuites judiciaires, le jugement et les sanctions (art. 11), la confiscation (art. 12 à 14), la compétence (art. 15), l'extradition (art. 16), l'entraide judiciaire (art. 18), les techniques d'enquête spéciales (art. 20), l'entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 23), la protection des témoins et des victimes et le renforcement de la coopération (art. 24 à 26), la coopération entre les services de détection et de répression (art. 27), la formation et l'assistance technique (art. 29 et 30) et l'application de la Convention (art. 34) s'appliquent également aux infractions établies conformément au Protocole. Il importe donc que la législation nationale transposant les Protocoles établisse un lien similaire;

e) Les prescriptions du Protocole sont des normes minimales. Les mesures nationales peuvent avoir une portée plus large ou être plus sévères que celles prescrites par le Protocole, pour autant que toutes les obligations énoncées dans ce dernier aient été remplies (art. 34, par. 3, de la Convention).

2. *Interprétation du Protocole (articles premier et 19 du Protocole et article 37 de la Convention)*

15. L'interprétation des traités relève des États parties. Les règles générales d'interprétation et d'application des traités sont énoncées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969² et ne seront pas abordées en détail dans le présent guide. Elles peuvent cependant être modifiées ou complétées par des règles prévues dans les traités eux-mêmes. Ainsi, la Convention comme le Protocole donnent un certain nombre d'indications précises pour leur interprétation. (Voir, par exemple, le paragraphe 14 de l'article 16 de la Convention, qui subordonne l'interprétation et l'exécution de l'obligation fondamentale d'extrader les auteurs d'infractions au principe de non-discrimination.) Les dispositions sur le règlement des différends prévues dans les quatre instruments exigent également qu'il soit recouru à la négociation, puis à l'arbitrage, pour régler tout différend relatif à des questions d'interprétation ou d'application (voir art. 35 de la Convention et art. 16 du Protocole). Les règles spécifiques d'interprétation seront abordées lors de l'examen des questions auxquelles elles se rapportent. Des règles interprétatives générales s'appliquent également au

²Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, n° 18232 (également disponible en ligne: http://www.admin.ch/ch/f/rs/0_111).

Protocole. Ainsi, l'article 37 de la Convention et l'article premier du Protocole prévoient que les dispositions de la première doivent être prises en considération pour l'interprétation du second.

B. Objet du Protocole (article 2 du Protocole)

16. Le Protocole a pour objet "de promouvoir, de faciliter et de renforcer la coopération entre les États Parties en vue de prévenir, de combattre et d'éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions" (art. 2 du Protocole).

C. Champ d'application (article 4 du Protocole)

17. Il est essentiel de comprendre le champ d'application du Protocole, qui est énoncé à l'article 4. Le paragraphe 1 de cet article pose une règle générale tandis que le paragraphe 2 prévoit une exception.

18. La règle générale énoncée au paragraphe 1 est que le Protocole s'applique "à la prévention de la fabrication et du trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions" et "aux enquêtes et poursuites relatives aux infractions établies conformément à l'article 5 dudit Protocole, lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué".

19. L'exception, prévue au paragraphe 2, est que le Protocole "ne s'applique pas aux transactions entre États ou aux transferts d'État dans les cas où son application porterait atteinte au droit d'un État Partie de prendre, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures compatibles avec la Charte des Nations Unies". Cette disposition vise donc à exclure certaines transactions ou certains transferts auxquels prennent part les États. La portée de cette exception dépend de l'interprétation des expressions "transactions entre États" et "transferts d'État". D'une manière générale, cette interprétation incombe aux États parties. L'intention des auteurs était toutefois que le Protocole s'applique aux activités commerciales des États parties, telles que les ventes des fabriques d'armes qui leur appartiennent ou sont gérées par eux. Afin de clarifier ce point, les notes interprétatives indiquent que les mots "transactions d'État à État" désignent uniquement les transactions

effectuées par les États en vertu de leur puissance souveraine, les opérations réalisées par les États à des fins commerciales étant de ce fait exclues³.

20. Comme pour d'autres dispositions des quatre instruments, le paragraphe 3 de l'article 34 de la Convention prévoit que les États parties ont la faculté de dépasser la norme minimale fixée s'ils le souhaitent, en ayant à l'esprit que toute enquête, poursuite judiciaire ou autre procédure concernant des actes qui sortent du champ d'application de la Convention ou du Protocole ne serait pas soumise aux diverses dispositions imposant une obligation de coopération internationale.

21. Les rédacteurs de lois nationales ne devront pas oublier que les critères de transnationalité et d'implication d'un groupe criminel organisé ne s'appliquent pas toujours. S'il est vrai que le lecteur souhaitant savoir quand exactement ils sont nécessaires ou non (voir par. 29 à 31 du Guide législatif consacré à la Convention), devrait généralement se reporter au Guide législatif pour l'application de la Convention (art. 34, par. 3, de la Convention), il importe de souligner que, par exemple, le paragraphe 2 de l'article 34 de la Convention prévoit expressément que les législateurs ne sont pas tenus d'incorporer ces critères dans les infractions établies en droit interne excepté uniquement lorsque l'un de ces critères est mentionné dans la disposition énonçant l'obligation d'incrimination, ce qui est le cas au paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention (présence d'un groupe criminel organisé). Cette question est examinée plus en détail dans le Guide législatif pour l'application de la Convention. Ensemble, les dispositions susvisées établissent le principe selon lequel, si les États parties doivent prévoir un certain degré de transnationalité et de participation d'un groupe criminel organisé en ce qui concerne la plupart des aspects du Protocole, leur ministère public n'a pas à prouver la présence d'un de ces éléments afin d'obtenir une condamnation pour fabrication et trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et manipulation des marques ou pour toute autre infraction établie conformément à la Convention ou à ses Protocoles. Dans le cas des actes précités, les infractions établies en droit interne devraient s'appliquer même si les critères de transnationalité et d'implication d'un groupe criminel organisé sont absents ou ne peuvent être prouvés. Pour prendre un autre exemple, les premiers paragraphes des articles 16 (Extradition) et 18 (Entraide judiciaire) de la Convention

³Voir les notes interprétatives (A/55/383/Add.3), par. 4; voir également le procès-verbal de la séance à laquelle l'Assemblée générale a adopté la résolution 55/255, où figure le texte du Protocole relatif aux armes à feu (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Séances plénières*, 101^e séance (A/55/PV-101).

prévoient certaines circonstances dans lesquelles l'un de ces critères ou les deux sont réputés présents. En ce qui concerne la définition de "groupe criminel organisé", on observera que, d'après les notes interprétatives relatives à l'alinéa *a* de l'article 2 de la Convention (A/55/383/Add.1, par. 3):

"Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que les termes 'pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel' devraient être interprétés dans un sens large de manière à inclure, par exemple, des infractions pouvant avoir pour mobile essentiel une gratification sexuelle, telles que la réception ou le commerce de matériels pornographiques, par les membres de cercles pornographiques impliquant des enfants, le commerce d'enfants par les membres de cercles pédophiles ou le partage des frais entre les membres de ces cercles."

D. Application des articles

22. D'une manière générale, la plupart des articles examinés dans le présent chapitre régissent l'interprétation et l'application des autres dispositions. Ils peuvent donc aider et guider les États, les rédacteurs et les législateurs mais n'exigent pas eux-mêmes de mesures d'application particulières.

23. Toutefois, les dispositions prévoyant que la Convention doit s'appliquer *mutatis mutandis* au Protocole et que les infractions établies conformément au Protocole doivent être considérées comme des infractions établies conformément à la Convention exigeront probablement des mesures législatives d'application. Les mesures requises sont décrites en détail au chapitre V.

III. Définitions

A. “Arme à feu”

“Article 3

“Terminologie

“Aux fins du présent Protocole:

“a) L'expression ‘arme à feu’ désigne toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin, à l'exclusion des armes à feu anciennes ou de leurs répliques. Les armes à feu anciennes et leurs répliques sont définies conformément au droit interne. Cependant, les armes à feu anciennes n'incluent en aucun cas les armes à feu fabriquées après 1899;

“...”

1. Introduction

24. La définition de l'expression “arme à feu” établit le principal objet sur lequel porte le Protocole.

2. Résumé des principales prescriptions

25. D'après la définition, une arme à feu est:

- a) Une arme portative;
- b) À canon;
- c) Qui propulse un projectile par l'action d'un explosif.

N'est pas une arme à feu:

- a) Une arme ancienne; ou
- b) La réplique d'une arme ancienne.

3. *Prescriptions impératives*

26. La définition vise à établir clairement la signification d’“arme à feu” aux fins du Protocole. Bien que cette expression n’ait pas à être définie dans la législation interne, les législateurs nationaux jugeront peut-être nécessaire d’adopter des définitions ou de modifier celles qui existent pour faire en sorte que les autres prescriptions législatives s’appliquent à l’objet tel que caractérisé par le Protocole.

a) Principaux éléments de l’article

27. La définition de base retenue par les rédacteurs du Protocole est “arme à canon”. Mais d’autres éléments de cette définition limitent cette dernière en excluant, par exemple, les armes à feu non portatives, certaines armes à feu anciennes et leurs répliques, ainsi que des armes à canon comme celles utilisant l’air comprimé.

i) Portabilité

28. L’emploi de l’adjectif “portative”, indique que les armes à feu de très grande taille sont exclues de la définition. Afin de clarifier le sens de cet adjectif, les notes interprétatives précisent que “l’intention était de limiter la définition du terme ‘arme à feu’ aux armes à feu pouvant être déplacées ou transportées par une personne sans aide mécanique ou autre” (A/55/383/Add.3. par. 3).

ii) Action d’un explosif

29. L’emploi des mots “par l’action d’un explosif” indique que les armes utilisant une autre forme de propulsion du projectile, comme le gaz comprimé, sont exclues de la définition.

iii) Armes à feu anciennes

30. Les auteurs ont en outre jugé bon d’exclure du champ d’application du Protocole les armes à feu fabriquées jusqu’au millésime 1899 inclus.

iv) Répliques

31. Les répliques d’armes à feu anciennes sont également exclues de la définition. Les rédacteurs devraient néanmoins savoir que seules les

répliques fonctionnelles qui utilisent des systèmes de mise à feu modernes (autrement dit celles qui sont effectivement conçues pour propulser des projectiles) doivent être prises en considération. Les répliques qui ne tirent pas ne seraient incluses dans la définition que si elles pouvaient être “aisément transformées” à cette fin.

b) Application de l'article

32. La définition d’“arme à feu”, principale catégorie d’objet visée par le Protocole, sera un élément essentiel de la législation interne transposant ce dernier. Dans de nombreux cas, les États auront déjà une ou plusieurs définitions dans leur droit interne. Ceux qui n’en ont pas encore devraient en inclure une qui, au minimum, soit conforme à la définition du Protocole.

i) Cas dans lequel la définition interne d’“arme à feu” est plus étroite que la définition du Protocole

33. Une définition interne qui ne comprend pas tous les éléments mentionnés dans le Protocole devra être élargie pour être mise en conformité avec les prescriptions de ce dernier. La modification d’une définition pour qu’elle corresponde aux prescriptions du Protocole ou aille plus loin conduira à modifier d’autres dispositions et infractions internes qui se fondent sur cette définition. Ainsi, l’élargissement de cette dernière entraînerait automatiquement celui d’autres dispositions de droit interne relatives, par exemple, aux infractions et aux licences qui s’appliquent aux “armes à feu”. Cette approche a l’avantage d’assurer la simplicité de rédaction et la cohérence interne des textes de loi régissant les questions nationales et transnationales relatives aux armes à feu. Elle obligerait cependant à prendre des mesures en plus de celles exigées par le Protocole, et qui seraient à examiner par chaque État. S’il est essentiel de préserver l’intégrité des règles existantes sans les modifier, des définitions ad hoc pourraient être élaborées, qui seraient par exemple libellées comme suit: “Aux fins de la présente prescription/disposition, le terme ‘arme à feu’ désigne/ne désigne pas...”. Cette solution est toutefois à éviter dans la mesure du possible. En effet, la création de définitions et de mécanismes séparés visant à appliquer le Protocole et empiétant sur les dispositions internes existantes risque d’engendrer la confusion entre les catégories d’armes à feu et les règles qui s’appliquent à chacune d’elles et d’entraîner des inefficacités en raison de l’existence de réglementations parallèles.

ii) *Cas dans lequel la définition interne est plus large que la définition du Protocole*

34. Les définitions internes qui englobent une plus grande variété d'armes seront conformes au Protocole — à condition qu'aucune arme à feu visée par ce dernier ne soit omise — et n'auront donc pas besoin d'être modifiées.

35. Les législateurs et les rédacteurs devraient néanmoins avoir à l'esprit que, dans ce cas, les armes considérées comme des "armes à feu" dans la législation nationale mais non dans le Protocole ne pourront probablement pas donner lieu à une coopération de la part des autres États parties en vue de leur traçage dans le cadre du Protocole ou à d'autres formes de coopération prévues dans différentes dispositions de la Convention. En effet, une infraction commise en rapport avec une arme qui n'est pas une "arme à feu" au sens du Protocole ne serait pas une infraction établie conformément à cet instrument suffisante pour entraîner l'application du paragraphe 3 de son article premier et de l'article 3 de la Convention. Cette dernière ne pourrait s'appliquer en l'espèce qu'en cas d'"infraction grave" et si les autres exigences énoncées à son article 3 étaient remplies. (Voir l'article 3 de la Convention (Champ d'application) et l'alinéa *b* de l'article 2 (définition d'"infraction grave"), qui s'appliquent tous deux au Protocole *mutatis mutandis*.)

iii) *Cas dans lequel la définition interne se fonde sur l'utilisation ou l'utilisation prévue (par exemple armes à feu militaires)*

36. Les rédacteurs devraient noter que la définition se fonde sur des caractéristiques physiques ou techniques associées aux armes à feu et non sur des caractéristiques de conception ou sur l'utilisation à laquelle une arme particulière est destinée. Les définitions internes fondées sur des catégories ou utilisant des qualificatifs tels que "militaire" ou "sportive ou de loisirs" ne seront généralement pas conformes au Protocole à moins qu'elles contiennent également les éléments techniques de base figurant dans ce dernier. Les définitions et législations internes qui différencient les armes militaires des armes de loisirs, par exemple, ne seraient conformes au Protocole que si les deux catégories confondues comprenaient toutes "les armes à feu" visées par le Protocole et si la norme minimale énoncée par elles correspondait à celle fixée par le Protocole. Si tel n'était pas le cas, les définitions et/ou les dispositions législatives de fond devraient probablement être modifiées.

iv) Armes à feu anciennes

37. Lorsqu'ils élaboreront ou affineront leur définition d'"arme à feu", les rédacteurs devraient prendre en considération le traitement actuellement accordé aux armes à feu anciennes dans la législation de leur pays.

38. Les définitions existantes qui appliquent la législation nationale aux armes à feu fabriquées avant 1899, bien que plus strictes que celle exigée par le Protocole, englobent toutes les armes à feu visées par cet instrument et seraient par conséquent conformes à celui-ci sans qu'il soit nécessaire de les modifier. Attendu qu'elles fixent une norme plus stricte que celle appliquée par le Protocole, les autres États parties ne seraient pas tenus de coopérer en ce qui concerne les armes à feu fabriquées en 1899 ou avant.

39. Les définitions existantes qui excluent du champ d'application de la législation nationale les armes à feu fabriquées après 1899 en les considérant comme des armes à feu anciennes ne seraient pas conformes au Protocole. Elles devraient par conséquent être modifiées.

40. Une autre définition qui devrait être revue est celle qui caractérise les armes à feu anciennes par référence à un nombre d'années et non à une date. Par exemple, lorsque la législation d'un pays considère comme anciennes les armes à feu qui ont plus de cent ans, la date butoir serait postérieure à 1899 et ne serait donc pas conforme à la définition du Protocole. Même si l'arme était plus ancienne (cent-vingt-cinq ans par exemple), la date butoir cesserait finalement d'être conforme aux dispositions du Protocole.

v) Répliques

41. Hormis la date butoir, le Protocole ne fournit aucune indication concernant la signification de l'expression "armes à feu anciennes ou leurs répliques", laissant aux législateurs nationaux le soin de la définir. Les législations internes de nombreux États soumettent toutefois les armes à feu anciennes et leurs répliques à des règles moins strictes au motif que leurs capacités réduites les rendent moins dangereuses. Aussi, les rédacteurs et les législateurs pourraient-ils envisager d'appliquer des critères axés davantage sur les capacités des répliques que sur leur aspect. Ainsi, une arme à feu ayant l'apparence d'une arme ancienne mais dont les capacités sont

nettement supérieures en raison de l'utilisation de technologies qui n'existaient pas au moment de la fabrication de l'original ne serait pas considérée comme une réplique. En revanche, une réplique à chargement par la bouche comme l'original, par exemple, et dont la puissance et la cadence de tir seraient aussi limitées que celles de l'original, serait considérée comme une réplique. Il est conseillé aux rédacteurs et aux législateurs de consulter des experts de la police scientifique ou d'autres experts sur cette question.

4. Autres mesures, y compris facultatives

42. Les États peuvent envisager d'élargir la définition d'"arme à feu" ou le champ d'application de la législation incorporant le Protocole afin d'y inclure des armes militaires de plus grande dimension ou des armes autres que les armes à feu. Ils devraient néanmoins avoir à l'esprit que les remarques faites ci-dessus à propos de la coopération internationale s'appliqueraient également dans ce cas.

5. Sources d'information

43. Les rédacteurs de lois nationales voudront peut-être se référer aux dispositions et instruments connexes qui sont énumérés ci-après.

a) Protocole relatif aux armes à feu

Article premier, paragraphe 3 (Relation avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)

Article 12, paragraphe 4 (Information)

b) Convention contre la criminalité organisée

Article 2, alinéa *b* (Terminologie)

Article 3 (Champ d'application)

Article 34, paragraphe 3 (Application de la Convention)

c) Autres instruments

Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes de 1997

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2029, n° 35005

<http://www.oas.org/csh/french/docc&tconvdesarmes.asp>

Article I

Règlement type du contrôle des mouvements internationaux des armes à feu et de leurs pièces détachées et composants ainsi que des munitions de 1997 (Organisation des États américains)

[http://scm.oas.org/Reference/french/CICAD/REGULAT_ARMS - FRA.DOC](http://scm.oas.org/Reference/french/CICAD/REGULAT_ARMS_FRA.DOC)

Article 1.3

Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre de 2000 (A/CONF.192/PC/20)

<http://www.osce.org/docs/french/fsc/2000/decisions/fscfw231.htm>

Annexe, appendice, préambule

Protocole relatif au contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes dans la région de la Communauté de développement de l'Afrique australe de 2001

[http://www.sadc.int/index.php?lang=english&path=legal/protocols/ &page=p_firearms\)](http://www.sadc.int/index.php?lang=english&path=legal/protocols/&page=p_firearms)

Article 2

B. “Pièces et éléments”

“Article 3

“Terminologie

“Aux fins du présent Protocole:

“ . . .

“b) L'expression ‘pièces et éléments’ désigne tout élément ou élément de remplacement spécifiquement conçu pour une arme à feu et indispensable à son fonctionnement, notamment le canon, la carcasse ou la boîte de culasse, la glissière ou le barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse, ainsi que tout dispositif conçu ou adapté pour atténuer le bruit causé par un tir d'arme à feu;

“ . . . ”

1. Introduction

44. Les “pièces et éléments” constituent une des trois catégories d’objets visées par le Protocole. Ils ont été inclus dans ce dernier pour empêcher que la simple mise en pièces détachées des armes à feu transportées d’un pays à un autre ne permette de contourner les prescriptions applicables à ces armes. C’est à cette fin que la plupart des infractions visées et prescriptions énoncées par le Protocole, excepté celles relatives au marquage, s’appliquent également aux pièces et éléments. Le marquage des pièces et éléments a été jugé impossible et n’est de ce fait pas requis. Les dispositifs conçus ou adaptés pour atténuer le bruit causé par un tir d’arme à feu, ou “silencieux”, sont expressément inclus car ils pourraient constituer une menace supplémentaire pour la sécurité du public lorsqu’ils sont ajoutés à une arme à feu.

2. Résumé des principales prescriptions

45. Sont des “pièces et éléments”:

- a) Certaines parties d’une arme à feu; et
- b) Un accessoire particulier de l’arme à feu, le silencieux.

3. Prescriptions impératives

46. La définition vise à établir clairement la signification de “pièces et éléments” aux fins du Protocole. Bien que cette expression n’ait pas à être définie dans la législation interne, les législateurs nationaux jugeront peut-être nécessaire d’adopter des définitions ou de modifier celles qui existent pour faire en sorte que les autres prescriptions législatives s’appliquent à l’objet tel que caractérisé par le Protocole.

a) Principaux éléments de l’article

47. Dans le premier volet de la définition, qui a trait à “certaines parties d’une arme à feu”, sont exclus toutes les pièces et tous les éléments qui ne sont ni spécifiquement conçus pour une telle arme à feu ni indispensables à son fonctionnement. Par exemple, une pièce de petite dimension, telle qu’un ressort ou une vis à métaux, serait exclue s’il s’agissait d’une pièce standard utilisée dans des dispositifs autres que les armes à feu. Des

composants ou accessoires comme les bretelles de transport ou les étuis seraient également exclus car l'arme à feu peut fonctionner sans eux. Outre le sens général de "pièces et éléments", la définition indique expressément, pour plus de clarté, les principales parties d'une arme à feu qui entrent dans cette catégorie, à savoir "le canon, la carcasse ou la boîte de culasse, la glissière ou le barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse". Le deuxième volet de la définition se réfère aux accessoires conçus ou adaptés pour atténuer le bruit causé par un tir d'arme à feu, généralement appelés "silencieux".

48. Il est à noter, cependant, que si toutes les prescriptions du Protocole et les infractions qu'il vise s'appliquent aux armes à feu, certaines d'entre elles ne sont pas impératives en ce qui concerne les pièces et éléments (par exemple, le marquage ou la conservation d'informations), comme l'indique clairement la description des dispositions ci-après.

b) Application de l'article

49. Pour ce qui est du premier volet de la définition ("tout élément ou élément de remplacement spécifiquement conçu pour une arme à feu et indispensable à son fonctionnement, notamment le canon, la carcasse ou la boîte de culasse, la glissière ou le barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse"), les rédacteurs peuvent choisir d'utiliser la description générale seulement, en s'en remettant aux experts de la police scientifique pour aider les tribunaux dans ce domaine, ou insérer la liste indicative pour plus de clarté. Le deuxième volet de la définition ("tout dispositif conçu ou adapté pour atténuer le bruit causé par un tir d'arme à feu") pose un problème différent. Ce type de dispositif est conçu pour être utilisé avec une arme à feu, mais n'est pas indispensable à son fonctionnement. Il devrait donc être traité expressément dans les dispositions législatives internes.

4. Autres mesures, y compris facultatives

50. Il est à noter que, dans les pays qui appliquent des restrictions, certains ont tenté de les contourner en produisant et en vendant des armes en "kit" faciles à assembler. Les rédacteurs pourraient envisager de prendre en compte l'éventualité d'une telle activité lorsqu'ils élaboreront une définition. Il est recommandé aux rédacteurs ou législateurs de consulter des experts de la police scientifique ou des experts techniques de leur pays sur ces questions.

5. Sources d'information

51. Les rédacteurs de lois nationales voudront peut-être se référer aux dispositions et instruments connexes qui sont énumérés ci-après.

a) *Protocole relatif aux armes à feu*

Article 8 (Marquage des armes à feu)

b) *Convention contre la criminalité organisée*

Article 34, paragraphe 3 (Application de la Convention)

c) *Autres instruments*

Règlement type du contrôle des mouvements internationaux des armes à feu et de leurs pièces détachées et composants ainsi que des munitions de 1997 (Organisation des États américains)

[http://scm.oas.org/Reference/french/CICAD/REGULAT ARMS - FRA.DOC](http://scm.oas.org/Reference/french/CICAD/REGULAT_ARMS_FRA.DOC)

Article 1.3

C. “Munitions”

“Article 3

“Terminologie

“Aux fins du présent Protocole:

“ . . .

“c) Le terme ‘munitions’ désigne l’ensemble de la cartouche ou ses éléments, y compris les étuis, les amorces, la poudre propulsive, les balles ou les projectiles, utilisés dans une arme à feu, sous réserve que lesdits éléments soient eux-mêmes soumis à autorisation dans l’État Partie considéré;

“ . . .”

1. Introduction

52. La définition de “munitions” établit la troisième catégorie d’objets visée par le Protocole. Elle montre que les opérations concernant l’importation, l’exportation ou autre transfert de munitions ne peuvent être contrôlées efficacement si les principaux éléments des munitions ne font pas l’objet d’un minimum de réglementation, car ils peuvent parfois être aisément transférés pour être assemblés au lieu de destination. Or, les difficultés liées à la réglementation et d’autres facteurs touchant au contrôle des éléments inertes qui ne présentent pas de risque s’ils ne sont pas assemblés ont conduit la plupart des États à ne pas réglementer tous les éléments et de nombreux États à ne réglementer que les cartouches assemblées. Certains réglementent les munitions finies et, pour des raisons de sécurité ou de sûreté, les amorces et les agents propulsifs, qui créent des risques supplémentaires d’explosion ou d’incendie.

2. Résumé des principales prescriptions

53. Une munition est définie comme:

- a) L’ensemble de la cartouche; ou
- b) L’ensemble de la cartouche et ses éléments, si ces derniers sont eux-mêmes déjà soumis à autorisation dans l’État partie.

3. Prescriptions impératives

54. La définition vise à établir clairement la signification de “munitions” aux fins du Protocole. Bien que ce terme n’ait pas à être défini dans la législation interne, les législateurs nationaux jugeront peut-être nécessaire d’adopter des définitions ou de modifier celles qui existent pour faire en sorte que les autres prescriptions législatives s’appliquent à l’objet tel que caractérisé par le Protocole.

a) Principaux éléments de l’article

55. Le terme “munitions” tel qu’employé dans le Protocole désigne tous les types de munitions finies ou assemblées, constituées généralement d’un étui dans lequel sont placés une amorce, un agent propulsif et un ou plusieurs projectiles. La définition du Protocole exige que les États aillent plus loin en appliquant les mêmes contrôles aux éléments des munitions si ceux-ci sont déjà soumis à une réglementation interne.

b) Application de l'article

56. Dans de nombreux cas, les États auront déjà une définition dans leur droit interne. Ceux qui n'en ont pas encore devraient en inclure une qui, au minimum, soit conforme à la définition du Protocole. Comme il est indiqué plus haut, la définition devrait généralement englober tous les types de munitions finies ou assemblées. Les munitions sont soumises aux obligations fondamentales énoncées dans le Protocole concernant les importations et exportations mais leur marquage n'est pas exigé. Les États sont tenus de conserver des informations sur les transferts de munitions uniquement "lorsqu'il y a lieu et si possible".

4. Autres mesures, y compris facultatives

57. Dans les États où les éléments des munitions ne sont pas soumis à autorisation, les rédacteurs souhaiteront peut-être consulter les services de détection et de répression pour déterminer si la définition interne de "munitions" devra être étendue à ces éléments. Les rédacteurs devraient noter que les deux principaux éléments des munitions, à savoir les agents propulsifs et les amorces, font peut-être déjà l'objet d'une réglementation ou de restrictions en tant qu'explosifs et de ce fait n'exigent sans doute pas de nouvelle législation.

5. Sources d'information

58. Les rédacteurs de lois nationales voudront peut-être se référer aux dispositions et instruments connexes qui sont énumérés ci-après.

a) Convention contre la criminalité organisée

Article 34, paragraphe 3 (Application de la Convention)

b) Autres instruments

Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes de 1997

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2029, n° 35005

<http://www.oas.org/csh/french/docc&tconvdesarmes.asp>

Article I

Règlement type du contrôle des mouvements internationaux des armes à feu et de leurs pièces détachées et composants ainsi que des munitions de 1997 (Organisation des États américains)

[http://scm.oas.org/Reference/french/CICAD/REGULAT ARMS - FRA.DOC](http://scm.oas.org/Reference/french/CICAD/REGULAT_ARMS_FRA.DOC)

Article 1.3

Protocole relatif au contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes dans la région de la Communauté de développement de l'Afrique australe de 2001

[http://www.sadc.int/index.php?lang=english&path=legal/protocols/ &page=p_firearms](http://www.sadc.int/index.php?lang=english&path=legal/protocols/&page=p_firearms)

Article 2

IV. Mesures de contrôle

A. Introduction

1. *Résumé des dispositions*

59. Les articles suivants du Protocole énoncent les mesures administratives requises pour appuyer l'action contre les infractions pénales établies conformément au Protocole. En raison de différences juridiques et constitutionnelles, leur classification en mesures législatives, réglementaires ou administratives peut varier quelque peu d'un État à l'autre. Toutefois le principe est qu'elles doivent être suffisantes pour les infractions auxquelles elles se rapportent. Elles doivent être fondées en droit (voir A/55/383/Add.3, par. 5) et être en place au moment de la ratification.

60. Le Protocole répond essentiellement à la volonté de contrôler la circulation transfrontière des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et de conférer le caractère d'infraction pénale à toute transaction ou tout transfert qui n'est pas conforme à ses prescriptions et qui n'est pas exclu de son champ d'application (art. 4, par. 2). Les armes à feu doivent porter une marque unique qui facilite leur identification et leur traçage (art. 8), des systèmes doivent être mis en place pour la délivrance des autorisations d'importation et d'exportation (art. 10) et, pour faciliter le traçage ultérieur, des dossiers établis à partir des informations résultant du marquage des armes et de la délivrance des autorisations doivent être conservés (art. 7). En outre, le Protocole fixe pour la confiscation, la saisie ou la disposition des armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions des règles qui s'appliquent par dérogation à celles établies par les articles 12 à 14 de la Convention pour les autres biens utilisés ou destinés à être utilisés à des fins criminelles (art. 6). Le Protocole fixe également des règles pour la neutralisation des armes à feu (art. 9) et exige des États qu'ils envisagent des mesures pour réglementer le courtage (art. 15).

61. Le Protocole exige qu'une arme à feu soit marquée au moment de sa fabrication, de son importation ou de son transfert des stocks de l'État, lorsqu'elle fait l'objet d'un acte de disposition à des fins autres que la

destruction et lorsqu'elle est neutralisée. Quatre activités sont soumises à autorisation: l'importation, l'exportation, le transit et la fabrication.

2. *Champ d'application*

62. Avant d'analyser les dispositions visant à contrôler le marquage, les transferts et d'autres transactions, il est essentiel d'examiner le champ d'application du Protocole, qui est défini dans l'article 4. Le paragraphe 1 de cet article définit le champ d'application général du Protocole et le paragraphe 2 exclut de ce champ d'application certaines transactions et certains transferts liés à la sécurité nationale (voir par. 17 à 21 pour une analyse générale de cet article).

63. Le principe général énoncé au paragraphe 1 de l'article 4 du Protocole est que ce dernier s'applique "à la prévention de la fabrication et du trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions" et "aux enquêtes et poursuites relatives aux infractions établies conformément à l'article 5 dudit Protocole *lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué*" [non souligné dans le texte]. On peut se demander si le fait de préciser que les infractions doivent être de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé doit y être impliqué limite l'application des mesures de contrôle prévues par le Protocole. La réponse est négative parce que ces deux précisions s'appliquent aux enquêtes et poursuites relatives aux infractions et non à la prévention de celles-ci. Le Protocole reconnaît qu'afin de prévenir le trafic et la fabrication illicites un État doit mettre en place un régime juridique ayant un large champ d'application. Pour pouvoir détecter les transactions illicites, il est essentiel de surveiller toutes les transactions afin de déterminer celles qui sont légitimes et celles qui ne le sont pas. Par conséquent, les mesures de contrôle doivent être appliquées à toutes les transactions, sauf celles exclues par le paragraphe 2 de l'article 4.

64. Le paragraphe 2 de l'article 4 dispose que le Protocole "ne s'applique pas aux transactions entre États ou aux transferts d'État dans les cas où son application porterait atteinte au droit d'un État partie de prendre, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures compatibles avec la Charte des Nations Unies". Ce paragraphe vise à exclure certaines transactions ou certains transferts mettant en jeu des États. La portée de cette exclusion

dépend de l'interprétation des termes "transactions entre États" et "transferts d'État". Généralement, c'est aux États parties qu'il appartient de trancher, mais les rédacteurs du Protocole étaient désireux que celui-ci s'applique aux activités à caractère commercial des États parties telles que les opérations des manufactures d'armes à feu appartenant à l'État ou exploitées par lui. Pour préciser ce point, il est indiqué dans les notes interprétatives que les mots "transactions d'État à État" désignent uniquement les transactions effectuées par les États en vertu de leur puissance souveraine, ce qui exclut donc leurs transactions à caractère commercial³.

B. Marquage

"Article 8

"Marquage des armes à feu

"1. Aux fins de l'identification et du traçage de chaque arme à feu, les États Parties:

"a) Au moment de la fabrication de chaque arme à feu, soit exigent un marquage unique indiquant le nom du fabricant, le pays ou le lieu de fabrication et le numéro de série, soit conservent tout autre marquage unique et d'usage facile comportant des symboles géométriques simples combinés à un code numérique et/ou alpha-numérique, permettant à tous les États d'identifier facilement le pays de fabrication;

"b) Exigent un marquage approprié simple sur chaque arme à feu importée, permettant d'identifier le pays importateur et, si possible, l'année d'importation et rendant possible le traçage de l'arme à feu par les autorités compétentes de ce pays, ainsi qu'une marque unique, si l'arme à feu ne porte pas une telle marque. Les conditions énoncées au présent alinéa n'ont pas à être appliquées aux importations temporaires d'armes à feu à des fins licites vérifiables;

"c) Assurent, au moment du transfert d'une arme à feu des stocks de l'État en vue d'un usage civil permanent, le marquage approprié unique permettant à tous les États Parties d'identifier le pays de transfert.

"2. Les États Parties encouragent l'industrie des armes à feu à concevoir des mesures qui empêchent d'enlever ou d'altérer les marques."

1. Introduction

65. L'article 8 du Protocole exige que les États parties prennent des mesures pour faire en sorte que les armes à feu qui sont fabriquées ou importées sur leur territoire soient marquées.

66. La marque unique apposée sur chaque arme à feu permet d'identifier celle-ci et constitue l'information de base pour la tenue des dossiers et le traçage des armes à feu, et c'est pourquoi de nombreux États ont vu dans l'article 8 la disposition essentielle du Protocole. Lorsqu'une arme à feu est récupérée, à l'occasion d'activités de fabrication et de trafic illicites ou dans un autre contexte, cette marque peut être utilisée par l'État partie pour consulter ses propres dossiers ainsi que pour adresser une demande en vue du traçage de cette arme et, le cas échéant, une demande d'entraide judiciaire en vertu de la Convention. (Une assistance en vertu de la Convention peut également être demandée dans d'autres circonstances, par exemple lorsqu'une arme à feu est récupérée à l'occasion d'une "infraction grave" à laquelle la Convention s'applique (art. 2 *b* et 3) ou lorsqu'on peut considérer que des armes à feu ont été utilisées ou étaient destinées à être utilisées pour des infractions visées par la Convention ou qu'elles sont le produit de telles infractions (art. 12 à 14). Lorsque les États concernés sont parties au Protocole, les infractions "visées par la présente Convention" comprennent celles établies par le Protocole lui-même. En vertu de son article 3, la Convention s'applique aux "infractions graves" lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué).

67. La mention du pays d'importation est destinée à compléter la marque apposée au moment de la fabrication, laquelle devrait déjà permettre d'identifier le pays de fabrication. La marque d'importation sera particulièrement utile dans le cas des armes à feu qui sont en circulation depuis de nombreuses années, car elle pourra accélérer le processus de traçage en permettant d'identifier le dernier pays où l'arme à feu a été importée. Une exception à l'obligation d'apposer une marque d'importation a été prévue pour permettre aux États parties de soumettre à une réglementation moins lourde les personnes qui importent ou exportent des armes à feu personnelles à des fins récréatives ainsi que les sociétés qui importent et exportent fréquemment des armes à feu à des fins telles que la maintenance et la réparation (art. 8, par. 1 *b* et art. 10, par. 6).

68. Étant donné que le marquage des armes à feu appartenant à l'État peut être différent de celui des armes à feu du commerce, le Protocole comprend

des dispositions supplémentaires concernant le marquage des armes à feu transférées des stocks de l'État.

2. *Résumé des principales prescriptions*

69. Le Protocole exige que les États parties assurent un marquage approprié au moment:

- a) De la fabrication;
- b) De l'importation; et
- c) Du transfert des stocks de l'État en vue d'un usage civil permanent.

3. *Prescriptions impératives*

a) Principaux éléments de l'article

i) Marquage au moment de la fabrication (art. 8, par. 1 a)

70. Le marquage au moment de la fabrication doit répondre à trois exigences fondamentales. Il doit:

- a) Distinguer de façon exclusive chaque arme (conjointement avec d'autres caractéristiques telles que la marque de fabrique, le type et le calibre);
- b) Permettre à quiconque de déterminer le pays d'origine; et
- c) Permettre aux experts du pays d'origine d'identifier chaque arme individuellement.

71. Le paragraphe 1 a de l'article 8 indique deux options distinctes pour le marquage, mais dans la plupart des cas, le législateur n'aura pas le choix. Les États qui appliquent déjà la seconde option, c'est-à-dire qui utilisent "tout autre marquage unique et d'usage facile comportant des symboles géométriques simples combinés à un code numérique et/ou alphanumérique" peuvent continuer de le faire. Les autres États sont quant à eux tenus de n'autoriser que des formes de marquage conformes à la première option, c'est-à-dire "un marquage unique indiquant le nom du fabricant, le pays ou le lieu de fabrication et le numéro de série". Il est important de noter que, avec cette règle, d'autres caractéristiques d'identification telles que la marque de fabrique, le modèle, le type et le calibre peuvent être utilisées

pour assurer l'unicité du marquage. Le choix des caractéristiques d'identification supplémentaires et la façon dont elles sont incorporées dans les systèmes de marquage sont laissés à l'appréciation des États parties. (On pourra obtenir des indications à ce sujet en se reportant au système de traçage des armes et des explosifs (voir annexe III) de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) qui, outre les numéros de série ou d'autres types de marquage, utilise également comme caractéristiques d'identification supplémentaires la marque de fabrique, le modèle, le calibre, la longueur du canon et le nombre de coups, tout en gardant présent à l'esprit que certaines de ces caractéristiques peuvent ne pas être particulièrement utiles pour certains types d'armes à feu ou ne pas les concerner. Par exemple, le nombre de coups est une bonne caractéristique d'identification pour des armes telles que les revolvers, dont le nombre de coups est fixé lors de la fabrication, mais pas pour de nombreux autres types d'armes, qui peuvent utiliser des chargeurs amovibles de différentes capacités.)

72. Lorsque l'on opte pour des symboles géométriques, le marquage doit être suffisamment clair pour permettre aux services de répression de tout État partie de déterminer le pays de fabrication afin qu'une demande de traçage puisse être adressée à ce pays. Il doit également être suffisant pour permettre aux experts du pays de fabrication de remonter à la source de l'arme à feu. Les mots "d'usage facile" signifient que le marquage doit être facilement reconnaissable en tant que tel et que les caractères ou les symboles utilisés doivent être faciles à lire ou à transmettre d'un pays à un autre pour que le processus de traçage international soit à la fois possible et fiable.

ii) Marquage au moment de l'importation (art. 8, par. 1 b)

73. Le paragraphe 1 b de l'article 8 exige que chaque arme à feu importée fasse l'objet d'un marquage donnant des informations supplémentaires qui doivent permettre l'identification ultérieure du pays importateur et, si possible, indiquer l'année d'importation.

74. Un autre marquage peut également être nécessaire en plus de la marque d'importation. Lorsqu'une arme à feu importée est dépourvue de marque de fabrication conforme aux prescriptions de base du paragraphe 1 a de l'article 8, une telle marque doit être ajoutée. Cela peut être nécessaire lorsque l'arme à feu est importée depuis un pays qui n'est pas partie au Protocole ou lorsqu'elle a été fabriquée sans être marquée avant l'entrée en

vigueur du Protocole. Ces marques supplémentaires doivent être apposées sur “chaque arme à feu importée”, ce qui signifie que le processus doit en principe être achevé au moment où l’arme est effectivement importée. Le Protocole ne précise pas si c’est à l’exportateur ou à l’importateur qu’il incombe d’apposer ces marques supplémentaires ni à quel stade du processus cela doit être fait mais laisse ces décisions à l’appréciation du législateur.

75. Le législateur doit normalement exiger que toutes les armes à feu importées portent des marques d’importation, mais il peut faire une exception pour les armes à feu importées temporairement “à des fins licites vérifiables” (voir également le paragraphe 6 de l’article 10 du Protocole concernant les procédures simplifiées d’importation/d’exportation applicables en pareil cas).

*iii) Marquage au moment du transfert des stocks de l’État
“en vue d’un usage civil permanent” (art. 8, par. 1 c)*

76. Le paragraphe 1 c de l’article 8 soumet les armes à feu transférées des stocks de l’État en vue d’un usage civil permanent à la même obligation de marquage d’identification unique. Si elles ne portent pas déjà des marques suffisantes pour permettre à tous les États d’identifier le pays de transfert, ces armes à feu doivent faire l’objet d’un tel marquage au moment du transfert.

77. Il convient de noter que cette obligation ne s’applique pas aux armes à feu confisquées puis remises sur le marché civil, lesquelles sont soumises aux obligations de marquage spécifiques énoncées au paragraphe 2 de l’article 6.

b) Application de l’article

78. L’article 8 postule que les États parties imposeront à ceux qui fabriquent, importent ou exportent des armes à feu l’obligation d’apposer les marques nécessaires, mais prévoit une exception. Son paragraphe 1 c qui traite du marquage des armes à feu au moment du transfert des stocks de l’État en vue d’un usage civil permanent est libellé de manière à permettre aux États parties soit de marquer les armes à feu eux-mêmes, soit d’imposer à une des parties prenantes l’obligation de le faire (“les États Parties . . . assurent . . . le marquage approprié unique”).

79. Dans la plupart des États, il est probable que la mise en œuvre de l'obligation de marquage nécessitera une combinaison de mesures législatives (dont certaines seront prises en vertu d'une délégation de pouvoirs), réglementaires et administratives. Il peut être particulièrement utile de déléguer des pouvoirs législatifs à des agents publics dans des domaines où il peut être nécessaire d'apporter des ajustements fréquents pour tenir compte de l'évolution technique, à condition que ces ajustements soient fondés en droit.

80. Par exemple, lorsque les règles de base exigeant le marquage d'articles et les infractions à ces règles devraient normalement être établies par le législateur dans des dispositions légales, le pouvoir de promulguer des prescriptions détaillées indiquant en quoi devrait consister le marquage et comment il devrait être effectué pourrait être délégué à des agents publics, à condition que les règles, les prescriptions ou autres dispositions réglementaires soient dûment élaborées, correctement rédigées et publiées. Cette approche préserve la primauté du droit et le principe de légalité tout en permettant d'apporter des ajustements techniques aux prescriptions à mesure que de nouvelles techniques de marquage sont mises au point et que différents articles nécessitant un marquage apparaissent. Il convient de noter toutefois que les modifications ou amendements doivent être apportés en suivant les mêmes procédures. (S'agissant du marquage, par exemple, le législateur pourrait établir l'obligation fondamentale de marquer les armes à feu et faire du non-respect de cette obligation une infraction puis déléguer à un agent public le pouvoir d'imposer et de modifier des prescriptions réglementaires indiquant par exemple en quoi doit consister le marquage, l'endroit où il doit être placé sur chaque type d'arme à feu et les méthodes spécifiques à utiliser pour l'effectuer. Il est précisé dans les notes interprétatives que les "autres" mesures se rapportant aux infractions établies conformément au Protocole supposent l'existence d'une loi (A/55/383/Add.3, par. 5).)

81. Dans le cas des marques d'importation, le Protocole ne dit pas qui devrait être tenu de les apposer, laissant au législateur la possibilité d'imposer cette obligation au fabricant, à l'exportateur ou à l'importateur. Étant donné que l'exportateur ne relève pas habituellement de la compétence territoriale du législateur, la mesure législative lui imposant cette obligation revêtira généralement la forme d'une disposition interdisant l'entrée d'armes à feu qui n'ont pas été préalablement marquées de façon appropriée. Quant aux importateurs, qui relèvent de la compétence territoriale du législateur, on pourrait leur imposer cette obligation exigeant qu'une marque appropriée soit apposée à un moment quelconque immédiatement

après l'importation et à créer une infraction pour les cas où cela n'a pas été fait dans un délai déterminé. On pourrait également adopter une combinaison de ces deux formules en imposant à l'importateur la charge de veiller à ce que des marques soient apposées tout en donnant suffisamment de souplesse à la disposition d'application pour que la marque puisse être apposée par l'importateur ou l'exportateur.

82. En ce qui concerne le contenu du marquage, le libellé de la disposition permet soit d'imprimer le nom du pays en entier, soit d'utiliser un symbole, à condition que celui-ci soit suffisamment connu pour que l'on puisse "identifier le pays importateur". Dans les États qui exigent des poinçons d'épreuve pour certifier la sûreté des armes à feu, par exemple, ces poinçons peuvent être utilisés comme marque d'importation s'ils satisfont aux exigences de la disposition.

83. En ce qui concerne le transfert des stocks de l'État en vue d'un usage civil permanent, la disposition exige que les États parties "assurent . . . le marquage approprié unique". Les États parties pourraient appliquer cette disposition en imposant l'obligation correspondante soit aux agents publics responsables du transfert au moyen de directives administratives, soit à des intervenants extérieurs tels que les destinataires, ce qui supposerait le recours à des mesures législatives établissant notamment une obligation de marquage et une infraction en cas de non-respect de cette obligation.

4. Autres mesures, y compris facultatives

84. Les normes de marquage fixées par le Protocole sont censées être des normes minimales et les États sont libres d'établir ou de conserver des règles plus strictes compte tenu des limites à la coopération que peuvent comporter le Protocole et la Convention. Du point de vue de la fixation des orientations, un examen périodique des normes internes de marquage peut être souhaitable pour tenir compte des nouveaux progrès techniques en matière de marquage et d'identification des armes à feu au fur et à mesure de leur apparition et de leur adoption par les services de répression et l'industrie des armes à feu. (Le paragraphe 2 de l'article 8 du Protocole demande aux États parties d'encourager les fabricants d'armes à feu à prendre des précautions pour empêcher l'enlèvement des marques.)

85. Un certain nombre de possibilités s'offrent au législateur désireux de fixer des prescriptions en matière de marquage plus strictes que celles du Protocole qui rendraient le marquage plus fiable et plus utile pour combattre

la fabrication et le trafic illicites. Des normes législatives pourraient être utilisées pour assurer un degré suffisant de pérennité et de résistance à la fraude. S'agissant de la méthode la plus courante qui consiste à estampiller des numéros ou des caractères sur les parties métalliques, ces normes pourraient par exemple concerner les pressions utilisées, la profondeur à laquelle les caractères doivent être estampillés, la taille de la marque, son emplacement ou la nature des pièces estampillées. Des dispositions spécifiant la forme des marques et l'endroit où elles devraient être placées sur chaque type d'arme à feu pourraient également être envisagées. Pour autant qu'elle soit possible, une telle normalisation simplifierait la reconnaissance et la lecture des marques par la police, les douanes et d'autres services, ce qui réduirait les erreurs ainsi que la nécessité d'une formation spécialisée. La réduction des erreurs se traduirait également par une amélioration de la qualité et la fiabilité des dossiers tenus conformément à l'article 7 et pourrait abaisser les coûts liés à la ratification et à la mise en œuvre du Protocole. Le législateur pourrait envisager de consulter les experts en criminalistique et les fabricants pour déterminer quelles prescriptions sont réalistes et comment des normes appropriées pourraient être formulées et mises en place.

86. Les législateurs et les rédacteurs souhaiteront peut-être, afin d'indiquer plus clairement à quel moment les armes à feu doivent être marquées, préciser le sens du membre de phrase "au moment de la fabrication". Par exemple, exiger que l'arme à feu soit marquée au moment de son assemblage et que la boîte de culasse et/ou le canon le soient au moment de leur fabrication permettrait de faire face au problème du détournement et du trafic des armes à feu démontées. Pour des raisons similaires, les législateurs et les rédacteurs voudront peut-être envisager d'établir des prescriptions spécifiques indiquant quels pièces et éléments d'armes à feu doivent être marqués afin de déjouer les tentatives visant à produire des armes à feu impossibles à tracer en marquant une pièce ou un élément facile à enlever ou à échanger. La plupart des États qui ont été confrontés à ce problème exigent que la "carcasse ou la boîte de culasse", où sont fixés tous les autres éléments et pièces, soient marquées. Certains exigent que le canon soit marqué à la place ou en plus de la carcasse.

87. En ce qui concerne les marques d'importation, il faudra peut-être examiner la question de savoir s'il est possible d'appliquer aux armes à feu importées les mêmes règles qu'à celles dont la production est soumise à la réglementation interne.

88. En ce qui concerne les armes à feu transférées des stocks de l'État en vue d'un usage civil permanent, le contenu des marques n'est pas spécifié

de façon détaillée, mais les législateurs, les rédacteurs et les experts en criminalistique devraient prendre en considération l'utilisation probable de cette information pour le traçage et examiner la nature des marques apposées sur les types d'armes à feu qui sont produites pour les besoins de l'État mais qui sont susceptibles d'être transférées ultérieurement à des particuliers. Si ces armes ne répondent pas aux exigences du paragraphe 1 *a* de l'article 8, les législateurs devraient envisager d'exiger l'application de marques conformes à cette disposition.

89. Les États qui souhaitent imposer le marquage de certaines pièces et éléments ou des marques telles que des estampes de culot ou des références permettant d'identifier partiellement des lots de cartouches ou de munitions sont libres de le faire, mais cela n'est pas exigé par le Protocole. Lorsque les prescriptions internes d'un État en matière de marquage vont au-delà de celles fixées dans le Protocole, les rédacteurs souhaiteront peut-être étendre en conséquence les infractions de fabrication illicite à ces situations supplémentaires, en gardant présent à l'esprit que les enquêtes, les poursuites et autres procédures se rapportant aux activités qui n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention ou du Protocole ne seront pas couvertes par les diverses dispositions relatives à la coopération internationale.

5. Sources d'information

90. Les rédacteurs des textes législatifs nationaux voudront peut-être se référer aux dispositions et instruments connexes énumérés ci-après.

a) Protocole relatif aux armes à feu

Article 3, alinéa *d* iii et *e* (Terminologie)

Article 4 (Champ d'application)

Article 5, paragraphe 1 *a*, *b*, et *c* (Incrimination)

Article 6, paragraphe 2 (Confiscation, saisie et disposition)

Article 7 (Conservation des informations)

Article 8 (Marquage des armes à feu)

Article 10, paragraphe 6 (Obligations générales concernant les systèmes de licences ou d'autorisations d'exportation, d'importation et de transit)

Article 12, paragraphe 4 (Information)

b) *Convention contre la criminalité organisée*

Article 18 (Entraide judiciaire)

Article 34, paragraphe 3 (Application de la Convention)

c) *Autres instruments*

Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes de 1997

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2029, n° 35005

<http://www.oas.org/csh/french/docc&tconvdesarmes.asp>

Article VI

Documents de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre de 2000 (A/CONF.192/PC/20)

<http://www.osce.org/docs/french/fsc/2000/decisions/fscfw231.htm>

Annexe, appendice, section II

Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects de 2001

Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chapitre IV, paragraphe 24, section II

Protocole relatif au contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes dans la région de la Communauté de développement de l'Afrique australe de 2001

http://www.sadc.int/index.php?lang=english&path=legal/protocols/&page=p_firearms

Articles 5 et 9

C. **Systèmes de licences ou d'autorisations**

"Article 10

"Obligations générales concernant les systèmes de licences ou d'autorisations d'exportation, d'importation et de transit

"1. Chaque État Partie établit ou maintient un système efficace de licences ou d'autorisations d'exportation et d'importation, ainsi que de mesures sur le transit international, pour le transfert d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

“2. Avant de délivrer des licences ou autorisations d’exportation pour des envois d’armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, chaque État Partie vérifie que:

“a) Les États importateurs ont délivré des licences ou autorisations d’importation; et

“b) Les États de transit ont au moins notifié par écrit, avant l’envoi, qu’ils ne s’opposent pas au transit, ceci sans préjudice des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux en faveur des États sans littoral.

“3. La licence ou l’autorisation d’exportation et d’importation et la documentation qui l’accompagne contiennent des informations qui, au minimum, incluent le lieu et la date de délivrance, la date d’expiration, le pays d’exportation, le pays d’importation, le destinataire final, la désignation des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et leur quantité et, en cas de transit, les pays de transit. Les informations figurant dans la licence d’importation doivent être fournies à l’avance aux États de transit.

“4. L’État Partie importateur informe l’État Partie exportateur, sur sa demande, de la réception des envois d’armes à feu, de leurs pièces et éléments ou de munitions.

“5. Chaque État Partie prend, dans la limite de ses moyens, les mesures nécessaires pour faire en sorte que les procédures d’octroi de licences ou d’autorisations soient sûres et que l’authenticité des licences ou autorisations puisse être vérifiée ou validée.

“6. Les États Parties peuvent adopter des procédures simplifiées pour l’importation et l’exportation temporaires et pour le transit d’armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, à des fins légales vérifiables telles que la chasse, le tir sportif, l’expertise, l’exposition ou la réparation.”

1. Introduction

91. L’article 10 du Protocole exige que les États parties prennent des mesures pour mettre en place un système complet de contrôle des exportations, des importations et du transit des armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions. Ce système traduit le principe central qui sous-tend le Protocole, à savoir que les armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions ne peuvent être importés ni exportés sans que tous les États concernés le sachent et y consentent, et que le non-respect de ce principe entraînera des enquêtes, des poursuites et des sanctions pénales.

2. *Résumé des principales prescriptions*

92. Le Protocole exige que les États parties:

a) Établissent un système pour faire en sorte que les armes à feu ne soient pas exportées vers des pays ou transitent par des pays qui n'en ont pas autorisé le transfert (art. 10, par. 2 et 4);

b) Veillent à ce que le contenu des documents utilisés pour des opérations légales d'importation et d'exportation soit suffisant pour permettre d'établir l'infraction de trafic (art. 10, par. 3); et

c) Renforcent la transparence et la sécurité du système d'importation et d'exportation (art. 10, par. 5).

93. Le Protocole autorise également les États parties à adopter une procédure simplifiée permettant à des particuliers d'importer ou d'exporter temporairement un petit nombre d'armes à feu à des fins récréatives (art. 10, par. 6). (Il convient de noter également qu'il n'est pas nécessaire d'apposer des marques d'importation supplémentaires lorsque les armes à feu sont importées temporairement "à des fins licites vérifiables" conformément à l'article 8, par. 1 b).

3. *Prescriptions impératives*

a) *Principaux éléments de l'article*

94. Le paragraphe 1 de l'article 10 énonce comme prescription de base que des mesures doivent être établies pour contrôler les transactions ou les transferts donnant lieu à l'importation, à l'exportation ou au transit d'armes à feu. Il n'y a aucune obligation de prendre de telles mesures dans le cas d'activités de nature purement interne.

95. Le paragraphe 2 de l'article 10 dispose que, avant d'autoriser l'exportation d'armes à feu, chaque État partie doit vérifier que l'État auquel elles sont destinées en a autorisé l'importation et que les États de transit éventuels ont notifié par écrit qu'ils étaient informés de ce transit et ne s'y opposaient pas. Le Protocole n'indique pas les modalités de notification des États de transit et de destination à l'État exportateur et il est probable que, dans la plupart des cas, la charge d'obtenir les accords nécessaires incombera aux particuliers concernés. Il appartiendra soit à l'exportateur, soit à l'importateur, soit aux deux d'obtenir les documents nécessaires auprès des pays de transit et de destination et de les transmettre aux autorités auxquelles le permis d'exportation est demandé.

96. Le Protocole ne prévoit aucune obligation automatique d'adresser une notification directe ou de vérifier les documents ou les transferts, mais les États importateurs sont tenus d'informer les États exportateurs, sur leur demande, qu'ils ont reçu les envois autorisés (art. 10, par. 4). D'une manière plus générale, les États parties seront tenus de veiller à ce que leurs procédures soient sûres et que les licences ou les autorisations puissent être vérifiées ou validées (art. 10, par. 5).

97. Le paragraphe 3 de l'article 10 et l'article 7 définissent les exigences de base minimales auxquelles doivent satisfaire les documents d'importation et d'exportation. Pour l'essentiel, ces documents doivent contenir les informations suivantes: les marques apposées sur les armes à feu conformément à l'article 8; la date et le lieu de délivrance et la date d'expiration des licences et autorisations; les pays concernés, à savoir les pays d'importation, d'exportation et de destination finale, ainsi que les pays de transit éventuels; la désignation des articles importés ou exportés et les quantités.

98. Le paragraphe 6 de l'article 10 autorise (mais n'oblige pas) les États parties à prévoir une dérogation partielle aux règles normalement applicables en matière de licences ou d'autorisations lorsque l'importation est temporaire et destinée à des fins légales vérifiables telles qu'un usage récréatif.

b) Application de l'article

99. Dans la plupart des États, des dispositions légales seront nécessaires pour mettre en place le système général de licences et d'autorisations prévu aux paragraphes 1 et 2 de l'article 10. Lorsque des régimes de contrôle des importations et des exportations existent déjà, une législation pourra être nécessaire pour les étendre aux armes à feu et à leurs pièces, éléments et munitions et pour que soit satisfaite toute autre prescription spécifique du Protocole qui ne l'est pas encore. D'une manière générale, il importerait d'asseoir le processus d'octroi de licences ou d'autorisations sur des bases juridiques claires, d'une part pour en assurer le respect et d'autre part parce que le non-respect d'un de ses aspects quelconques constituera une infraction pénale.

100. En général, des mesures législatives seront également nécessaires pour habiliter des agents publics à examiner et à délivrer ou à refuser de délivrer les documents requis pour l'importation, l'exportation et, s'il y a lieu, le transit. On peut pour cela soit créer de nouveaux services, soit

modifier la législation de manière à élargir les attributions des agents publics en place. Il faudrait également conférer à ceux-ci le pouvoir de révoquer les documents d'importation, d'exportation et de transit et prévoir une procédure d'appel en cas de non-délivrance, ou de révocation de ces documents.

101. Pour déterminer l'étendue effective du pouvoir devant être délégué aux agents publics, il convient de tenir compte de plusieurs points. D'une manière générale, une délégation de pouvoir étendue facilite les transferts mais risque aussi de créer des possibilités de corruption ou d'autres activités contraires au Protocole ou aux critères nationaux qui ont pu être définis au niveau décisionnel pour la délivrance ou le refus des autorisations. Le libellé effectif peut simplement exiger que les agents publics tiennent compte de critères spécifiques pour se prononcer ou, si ces critères sont suffisamment clairs et que certains d'entre eux ne sont pas remplis, interdire la délivrance des documents demandés. Cette dernière approche est fréquente lorsqu'il y a des liens avec les contrôles internes. Par exemple, on peut simplement interdire aux agents publics d'autoriser l'importation d'une arme à feu à moins que les formalités internes à accomplir pour posséder cette arme légalement après son importation aient été entamées ou achevées.

102. Pour faire en sorte que les transferts envisagés ou en attente soient notifiés aux pays d'importation et de transit, il faudra mettre en place des mécanismes de communication. Toutefois, le Protocole laisse à l'État partie le soin de déterminer si c'est à lui ou à l'exportateur qu'il incombera d'obtenir les autorisations requises des États de destination et de transit, ou si l'un et l'autre devront se partager cette responsabilité, l'exportateur devant obtenir l'autorisation du pays importateur (par l'intermédiaire de l'importateur) et l'État partie devant contacter le pays de transit pour obtenir la confirmation que celui-ci ne s'oppose pas à la transaction.

103. Il faudra aussi établir un formulaire pour le traitement des transactions d'importation et d'exportation afin de recueillir les informations requises par le paragraphe 3 de l'article 10. Les formulaires qui pourront être nécessaires pour appliquer les divers éléments du Protocole sont notamment les suivants:

a) Un ou plusieurs formulaires de demande de licence permettant de s'acquitter de l'obligation fondamentale de fournir les informations nécessaires concernant la transaction. Si un formulaire prescrit par la loi est utilisé, l'omission de l'un quelconque des éléments d'information demandés sur le formulaire fera que, n'étant que partiellement rempli, il ne

constituera pas une demande officielle valable de licence ou d'autorisation. Une telle demande ne pourra pas être légalement prise en considération par les autorités et le refus de l'examiner ne pourra pas être considéré comme relevant de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ni faire l'objet d'un appel devant un tribunal de l'ordre administratif ou judiciaire. En outre, si la communication d'informations fausses ou trompeuses constitue une infraction pénale, on s'exposera à des poursuites en fournissant de telles informations. Exiger un formulaire conçu de manière à indiquer clairement les informations requises facilite l'établissement de l'élément intentionnel d'une telle infraction. Le fait d'ajouter sur le formulaire une mise en garde contre l'infraction et le risque de poursuites contribuerait également à accroître l'effet dissuasif et aiderait à établir l'élément intentionnel. Étant donné que les critères fixés au niveau décisionnel pour autoriser l'exportation ou l'importation d'armes à feu seront probablement différents, il conviendra peut-être d'utiliser des formulaires distincts pour les demandes d'importation et d'exportation;

b) Un formulaire de licence ou d'autorisation d'importer ou d'exporter des armes à feu et leurs pièces, éléments et munitions. Ce formulaire est nécessaire à la fois pour se conformer à l'article 10 et pour établir l'infraction de trafic illicite en cas d'importation ou d'exportation en l'absence d'un tel document (art. 5, par. 1 *b* et art. 3, al. *e*). D'une manière générale, ce document constituera pour les agents publics nationaux la preuve que l'importation ou l'exportation a été approuvée et, dans le cas d'un permis d'importation, certifiera à l'État exportateur que l'importation a été approuvée. Il pourra également servir de base aux États de transit éventuels pour la notification et l'examen visés au paragraphe 2 *b* de l'article 10. En fonction des informations supplémentaires demandées et de la structure des lois et des systèmes d'enregistrement nationaux, on pourra soit établir des formulaires distincts pour les armes complètes et leurs pièces, éléments et munitions, soit utiliser un formulaire unique. Le formulaire lui-même ou les informations qu'il contient constitueront en fin de compte l'information devant être conservée en vertu de l'article 7 et serviront de base aux efforts ultérieurs de traçage des armes concernées et à la fourniture d'une aide à d'autres États à cette fin, conformément au paragraphe 4 de l'article 12. L'élaboration de formulaires comprenant des éléments qui les rendent difficiles à contrefaire, à modifier ou à falsifier d'une autre façon contribuerait également à satisfaire les prescriptions en matière de sécurité énoncées au paragraphe 5 de l'article 10;

c) Le Protocole est muet au sujet de l'utilisation de formulaires électroniques ou du recours aux télécommunications pour l'échange de formulaires ou d'autres informations entre États. Cela laisse la possibilité

d'utiliser de telles technologies, à condition qu'un degré suffisant de sécurité soit assuré et que les États concernés aient les capacités nécessaires. Les moyens électroniques devront permettre de produire des documents imprimés authentiques lorsque cela est nécessaire. Cela n'est pas dit expressément dans le Protocole, mais constitue une condition expresse que doivent satisfaire les formulaires utilisés pour les demandes générales d'entraide judiciaire en vertu de la Convention (voir art. 18, par. 14, de la Convention; voir également le Guide législatif pour l'application de la Convention, par. 450 à 499);

d) Des formulaires peuvent également être nécessaires pour la demande et la délivrance des autorisations de transit. Le paragraphe 2 b de l'article 10 interdit la délivrance d'une licence ou d'une autorisation si l'envoi envisagé doit transiter par un État auquel il n'a pas été notifié et qui n'a pas donné son accord par écrit. Cela peut être fait au cas par cas, mais les États qui sont désireux d'uniformiser les procédures et d'éviter toute liberté d'action inutile ou qui traitent des volumes relativement importants d'envois en transit souhaiteront peut-être établir des formulaires standard juridiquement contraignants pour le dépôt de la demande et la délivrance de l'autorisation de transit. Ces formulaires, s'ils étaient prescrits par la loi, constitueraient une assurance supplémentaire pour les pays où les décisions de délivrer des licences sont subordonnées à de telles autorisations, en particulier si l'on disposait d'un mécanisme permettant de les vérifier rapidement. De telles mesures pourraient également accroître le degré de sécurité requis par le paragraphe 5 de l'article 10 et réduire les coûts.

104. Pour que l'État importateur puisse confirmer la réception de l'envoi comme l'exige le paragraphe 4 de l'article 10, il pourra être nécessaire de désigner un agent public spécialement chargé de cette tâche.

105. Le paragraphe 5 de l'article 10 exige au minimum la confirmation de la validité sur demande, mais on pourrait également mettre en place un système permettant d'adresser automatiquement une notification aux États désignés comme États de transit ou importateurs sur les demandes de licences d'exportation. Les États peuvent exiger que soient produits les documents originaux ou des copies certifiées conformes de ces documents. La notification peut être adressée par le point de contact unique requis en vertu du paragraphe 2 de l'article 13 du Protocole ou par un autre agent public. Si l'agent public désigné comme point de contact unique n'est pas l'autorité qui vérifiera ou validera les formulaires et confirmera la réception des envois effectifs, le point de contact devra être en mesure d'indiquer l'agent public compétent, et les dispositions législatives ou administratives devraient permettre d'établir des voies de communication directes lorsque

c'est possible. (Il convient de noter que d'autres points de contact sont désignés en vertu de la Convention et du Protocole. D'une manière générale, les autorités centrales établies conformément au paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention et les points de contacts désignés conformément au paragraphe 2 de l'article 13 du Protocole seront les départements ou organismes chargés de faire respecter la loi ou d'engager des poursuites. En revanche, la responsabilité de traiter et de vérifier les importations et les exportations d'armes à feu incombera plus vraisemblablement aux services des douanes ou, dans certains cas, à des organismes chargés des questions de sécurité ou de défense.)

106. Au cas où le législateur déciderait de prévoir une dérogation partielle aux règles normalement applicables en matière de licences ou d'autorisations lorsque l'importation est temporaire et destinée à des fins licites vérifiables telles qu'un usage récréatif conformément au paragraphe 6 de l'article 10, des ajustements devront être apportés aux dispositions matérielles et procédurales régissant la délivrance des licences ou des autorisations.

4. Autres mesures, y compris facultatives

107. Les informations requises en vertu des articles 7 et 10 sont essentielles pour se conformer au Protocole, mais ces dispositions constituent une norme minimale et les États sont libres d'ajouter des prescriptions supplémentaires s'ils le souhaitent, en gardant présent à l'esprit que les enquêtes, les poursuites et les autres procédures se rapportant aux activités qui n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention ou du Protocole ne seront pas couvertes par les diverses obligations en matière de coopération internationale.

108. Le Protocole n'exige pas l'imposition de restrictions sur les armes à feu à des fins de contrôle interne et n'énonce pas non plus de critères d'importation et d'exportation aux fins de la sécurité ou du contrôle des armes. Lorsque de telles restrictions ou critères existent dans un État, les rédacteurs devraient toutefois s'assurer que la législation portant application du Protocole n'est pas incompatible avec les orientations ou la législation dans ces domaines et que les mesures administratives sont cohérentes. Il est donné principalement effet au Protocole par l'autorisation des transactions et des transferts, et les liens entre les dispositions du Protocole et d'autres mesures revêtiront généralement la forme de critères législatifs ou administratifs ayant pour objet d'encadrer ou de limiter le pouvoir

discrétionnaire des agents publics chargés de délivrer les autorisations d'importation ou d'exportation requises. Voici quelques exemples de liens à prendre en considération:

a) Refus de délivrer des licences ou des autorisations à des personnes ou à des groupes dont l'implication dans des activités criminelles au niveau national ou transnational est connue ou qui ont de tels antécédents criminels;

b) Refus de délivrer des licences ou des autorisations lorsque l'activité de fabrication, la transaction ou le transfert envisagé pose un problème interne quelconque en matière de criminalité;

c) Refus de délivrer des licences ou des autorisations lorsqu'il n'a pas été satisfait aux prescriptions légales relatives à leur délivrance ou à d'autres mesures de contrôle au plan national. (Par exemple, les agents publics pourraient se voir accorder le pouvoir discrétionnaire ou l'obligation de refuser un permis d'importation s'ils n'ont pas la preuve que les armes à feu sont importées par un négociant ou une personne autorisée en vertu de la législation nationale ou sont réexportées conformément au Protocole);

d) Refus de délivrer des licences ou des autorisations dans les cas où la destination prévue ou d'autres facteurs donnent à penser que les articles concernés seront utilisés dans le cadre d'une insurrection ou d'un conflit armé en cours ou potentiel, ou y contribueront. (Voir, par exemple, le document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (A/CONF.192/PC/20, annexe, appendice), section III, paragraphe 2 b, qui énumère un certain nombre de critères matériels justifiant le refus d'autoriser l'exportation d'armes légères tels que l'existence d'un conflit ou un risque de conflit et l'utilisation potentielle de ces armes pour limiter l'exercice des droits de l'homme);

e) Refus de délivrer des licences ou des autorisations lorsque le fait d'autoriser la fabrication, la transaction ou le transfert en question violerait une obligation juridique internationale extérieure, telle qu'un autre traité ou un embargo imposé par le Conseil de sécurité de l'ONU, ou y porterait atteinte. (Outre celles imposées par le Conseil de sécurité, ces obligations peuvent découler d'autres traités bilatéraux ou régionaux tels que la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes⁴);

f) Refus de délivrer des licences ou des autorisations lorsque l'activité de fabrication, la transaction ou le transfert envisagé pose des

⁴Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2029, n° 35005.

problèmes de sécurité nationale pour l'État partie lui-même, comme dans le cas de transferts à des ennemis potentiels de cet État ou à des ennemis de ses alliés.

109. Le Protocole n'impose aucune obligation de procéder à des consultations ou à des délibérations internes avant qu'il ne soit décidé de délivrer ou de refuser de délivrer une licence ou une autorisation, mais lors de l'élaboration de la législation conférant les pouvoirs nécessaires, le législateur voudra peut-être veiller à ce que les principaux organismes ou intérêts de l'État soient pris en considération. Ces organismes ou ces intérêts peuvent être différents d'un État à l'autre, mais dans la plupart des cas concernant des armes à feu ou des articles apparentés, il s'agira notamment des départements ou des organismes dont relèvent la lutte contre la criminalité, la réglementation des importations/exportations, les intérêts commerciaux et la fiscalité, et la sécurité nationale et les considérations de politique internationale (embargos). Un groupe interorganismes pourrait être mis en place pour rendre ce processus de consultation opérationnel.

110. Le Protocole ne contient pas non plus de disposition exigeant explicitement que les États parties établissent ou prescrivent des formulaires distincts pour accompagner les envois effectifs d'armes à feu et de pièces, éléments et munitions bien que le paragraphe 3 de l'article 10 dispose que les informations minimales requises dans la licence ou l'autorisation d'exportation ou d'importation doivent également figurer dans "la documentation qui l'accompagne". La plupart des systèmes de contrôle des exportations et des importations exigent que des copies ou des documents parallèles soient transmis à la fois avec un envoi et séparément et que le contenu de chaque envoi y soit spécifié en détail afin que l'exactitude des documents et le contenu de l'envoi puissent être vérifiés de sorte que tout changement ou détournement entre le départ et l'arrivée puisse être détecté. On peut mettre en place de tels systèmes de contrôle soit en faisant en sorte que des copies des permis d'exportation et d'importation soient transmises avec chaque envoi et séparément avant l'envoi par les services des douanes dans les pays d'origine et de destination, soit en exigeant que des documents distincts contenant les mêmes informations minimales accompagnent chaque envoi, afin que l'on puisse en vérifier la conformité avec ces documents lors de son arrivée et avant sa remise à l'importateur. Cela peut également être facilité par l'utilisation de formulaires et de moyens de communication électroniques lorsque l'infrastructure technique nécessaire existe. (Comme on l'a noté plus haut, conformément à la disposition correspondante du paragraphe 14 de l'article 18 de la Convention, les formulaires électroniques doivent permettre de produire des documents écrits si

nécessaire, ce qui est important pour en assurer la transmission exacte aux États parties qui n'utilisent pas de tels formulaires électroniques (voir également le Guide législatif pour l'application de la Convention, par. 450 à 499).

111. Bien que le Protocole exige seulement que les États de transit ne s'opposent pas au transit des armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions par leur territoire, les États voudront peut-être envisager d'élaborer un formulaire de licence ou d'autorisation pour les envois en transit afin de promouvoir l'uniformité et de décourager l'établissement de faux documents. L'élaboration de tels formulaires contribue à la sécurité.

112. Le paragraphe 1 *c* de l'article 15 du Protocole, qui n'est pas une disposition impérative, invite les États parties à demander que soient indiqués sur les documents d'importation et d'exportation pertinents le nom et l'emplacement des éventuels courtiers participant à une transaction ou à un transfert particulier. Pour pouvoir exiger que la participation et le nom des courtiers soient indiqués sur les licences ou autorisations pouvant être établies conformément à l'article 10, il faudra peut-être faire en sorte que les textes législatifs autorisant la création de ces documents eux-mêmes soient suffisamment larges pour inclure des prescriptions supplémentaires concernant les transactions ou les transferts réalisés par l'intermédiaire de courtiers. Pour que les activités de courtage puissent être ajoutées sur les licences ou les autorisations, il faudra en général qu'elles soient également ajoutées sur les formulaires de demande.

113. Un autre élément que les rédacteurs et les législateurs voudront peut-être examiner concerne les procédures simplifiées d'importation ou d'exportation temporaire que les États peuvent adopter conformément au paragraphe 6 de l'article 10. Les dispositions législatives établissant des procédures simplifiées pour l'importation et l'exportation temporaires à des fins légales vérifiables telles que la chasse, le tir sportif, l'expertise, l'exposition ou la réparation pourraient entraîner l'élaboration d'un ensemble parallèle de formulaires (par exemple pour les demandes et les permis) et de critères et de procédures de délivrance ou l'extension ou la modification des formulaires principaux afin qu'ils puissent être utilisés à cet effet. Elles pourraient également se traduire par des procédures accélérées, consistant par exemple à permettre la délivrance des licences par les responsables du contrôle aux postes frontière lorsque les articles traversent effectivement les frontières, ou au point d'expédition ou à la réception une fois dans le pays.

114. Afin de ne pas compromettre les contrôles internes ni le traçage des armes à feu en application du Protocole, les rédacteurs établissant des procédures simplifiées pour l'importation et l'exportation temporaires devraient veiller à ce que les informations minimales permettant d'identifier les armes à feu et l'importateur ou l'exportateur soient enregistrées. En outre, ils voudront peut-être envisager des dispositions limitant la durée pendant laquelle des armes importées temporairement peuvent rester dans le pays et des garanties pour faire en sorte que ces armes soient réexportées vers l'État d'origine. Le fait d'exporter des armes vers un État autre que celui à partir duquel elles ont été temporairement importées pourrait soit être érigé en infraction, soit être inclus parmi les infractions de trafic en général. Le législateur pourrait également exiger la preuve que la transaction est effectuée à des fins licites vérifiables. Dans ce contexte, par exemple, on pourrait exiger la production d'un permis de chasse pour prouver qu'une personne exporte/importe une arme à feu pour la chasse.

5. Sources d'information

115. Les rédacteurs des lois nationales voudront peut-être se référer aux dispositions et instruments connexes énumérés ci-après.

a) Protocole sur les armes à feu

Article 3, alinéa *e* (Terminologie)

Article 4 (Champ d'application)

Article 5, paragraphe 1 *b* (Incrimination)

Article 7 (Conservation des informations)

Article 8, paragraphe 1 *b* (Marquage des armes à feu)

Article 11, alinéa *a* (Mesures de sécurité et de prévention)

Article 13, paragraphe 2 (Coopération)

Article 15 (Courtiers et courtage)

b) Convention contre la criminalité organisée

Article 18 (Entraide judiciaire)

Article 34, paragraphe 3 (Application de la Convention)

c) *Autres instruments*

Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes de 1997

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2029, n° 35005

<http://www.oas.org/csh/french/docc&tconvdesarmes.asp>

Article IX

Règlement type du contrôle des mouvements internationaux des armes à feu et de leurs pièces détachées et composants ainsi que des munitions de 1997 (Organisation des États américains)

<http://scm.oas.org/Reference/french/CICAD/REGULAT ARMS - FRA.DOC>

Chapitres I à III

Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre de 2000 (A/CONF.192/PC/20)

<http://www.osce.org/docs/french/fsc/2000/decisions/fscfw231.htm>

Annexe, appendice, section III

Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects de 2001

Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chapitre IV, paragraphe 24, section II

Protocole relatif au contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes dans la région de la communauté de développement de l'Afrique australe de 2001

http://www.sadc.int/index.php?lang=english&path=legal/protocols/&page=p_firearms

Article 5

Recommandations concernant les meilleures pratiques pour les exportations d'armes légères et de petit calibre de l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage de 2002

<http://www-wassenaar.org/>

D. Conservation des informations

"Article 7

"Conservation des informations

"Chaque État Partie assure la conservation, pendant au moins dix ans, des informations sur les armes à feu et, lorsqu'il y a lieu et

si possible, sur leurs pièces, éléments et munitions, qui sont nécessaires pour assurer le traçage et l'identification de celles de ces armes à feu et, lorsqu'il y a lieu et si possible, de leurs pièces, éléments et munitions qui font l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites ainsi que pour prévenir et détecter ces activités. Ces informations sont les suivantes:

"a) Les marques appropriées requises en vertu de l'article 8 du présent Protocole;

"b) Dans le cas de transactions internationales portant sur des armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions, les dates de délivrance et d'expiration des licences ou autorisations voulues, le pays d'exportation, le pays d'importation, les pays de transit, le cas échéant, et le destinataire final ainsi que la description et la quantité des articles."

1. Introduction

116. La principale obligation d'enregistrement qu'impose le Protocole dans son article 7 est de faire en sorte qu'il soit conservé des informations suffisantes pour permettre le traçage ultérieur des armes à feu. Le "traçage" est lui-même défini à l'alinéa *f* de l'article 3 comme étant le suivi systématique du parcours des armes à feu depuis le fabricant jusqu'à l'acheteur.

2. Résumé des principales prescriptions

117. Aux termes du Protocole, les États parties sont tenus:

a) D'assurer pendant au moins dix ans la conservation des informations sur les armes à feu; et

b) De conserver des informations sur les marques apposées sur les armes à feu et sur la circulation internationale de ces armes.

118. Les États parties sont également tenus de conserver des informations sur les pièces et éléments, mais seulement lorsqu'il y a lieu et qu'il est possible de le faire.

3. Prescriptions impératives

a) Principaux éléments de l'article

119. L'article 7 dispose que les informations doivent être conservées pendant dix ans. Étant donné qu'il ne précise aucune date à partir de laquelle

le délai de dix ans commence à courir, cette date serait celle de l'événement attesté par l'information considérée, c'est-à-dire soit la fabrication, soit une transaction ou un transfert précis (importation, export ou transit). Ce délai de dix ans est le minimum exigé, mais les informations peuvent être conservées plus longtemps.

120. Des informations doivent être conservées sur les armes à feu complètes. En ce qui concerne les pièces, éléments et munitions, elles ne doivent l'être que lorsqu'il y a lieu et que c'est possible de le faire. D'une manière générale, les rédacteurs ont estimé que de telles informations étaient souhaitables, mais ont reconnu que le fait de conserver des informations détaillées, en particulier en ce qui concerne les divers pièces et éléments, soulèverait des problèmes techniques en raison du marquage unique requis et nécessiterait des ressources importantes dont la plupart des pays ne disposeraient pas.

121. L'article 7 énonce deux prescriptions, dont l'une s'applique à toutes les armes à feu présentes dans l'État partie concerné (alinéa *a*) et l'autre seulement aux armes à feu faisant également l'objet de transactions internationales (alinéa *b*). L'alinéa *a* énonce une exigence fondamentale applicable à toutes les armes à feu, à savoir que les informations à conserver doivent comprendre les "marques appropriées" requises par le Protocole. Le paragraphe 1 *a* de l'article 8 exige ensuite que ces marques indiquent "le nom du fabricant, le pays ou le lieu de fabrication et le numéro de série". Les États qui utilisent déjà "un marquage unique et d'usage facile comportant des symboles géométriques simples combinés à un code numérique et/ou alphanumérique, permettant à tous les États d'identifier facilement le pays de fabrication", ont également la possibilité de continuer à utiliser un tel marquage. Il faut donc créer pour chaque arme à feu, au moment de sa fabrication et de son importation (si elle n'a pas fait l'objet d'un marquage unique lors de la fabrication) un dossier où l'on indiquera lequel des deux systèmes de marquage s'applique à cette arme à feu et auquel seront versées toutes les informations requises en ce qui concerne ce système.

122. En plus des informations permettant d'identifier chaque arme à feu, l'alinéa *b* de l'article 7 exige des informations supplémentaires concernant celles qui font l'objet de transactions internationales. Avec le paragraphe 3 de l'article 10, l'alinéa *b* de l'article 7 détermine les informations devant figurer dans les documents d'importation/d'exportation. D'une manière générale, ces informations devront être suffisantes pour permettre aux parties à la transaction d'identifier les autres pays concernés, l'importateur

et l'exportateur, les articles pour lesquels ceux-ci ont demandé des documents d'importation/d'exportation ainsi que la durée de validité de ces documents. L'identité du "destinataire final" doit être indiquée, que celui-ci soit ou non directement partie à la transaction proprement dite. L'obligation de donner "la description et la quantité" des articles concernés signifie que, dans le cas d'armes à feu complètes, il faudra fournir les mêmes informations que celles visées à l'alinéa *a* de l'article 7.

b) Application de l'article

123. En utilisant la formule "chaque État partie assure la conservation . . . des informations", on a voulu englober les deux principaux systèmes actuellement utilisés dans de nombreux pays. Certains États ont des systèmes d'enregistrement centralisés où ils conservent des informations qu'ils recueillent eux-mêmes (par exemple lors d'inspections) ou qui sont fournies par ceux qui fabriquent ou transfèrent des armes à feu (par exemple sur les formulaires de demande de licences). D'autres États utilisent des systèmes imposant à ceux qui fabriquent ou transfèrent des armes à feu l'obligation d'enregistrer et de conserver les informations, qui doivent ensuite être mises à disposition selon que de besoin pour le traçage des armes à feu et, dans de nombreux cas, pour des inspections régulières.

124. Aucune disposition n'exige que les dossiers soient informatisés, mais le recours à des moyens d'enregistrement automatisés, lorsque cela est possible, aidera les pays à répondre rapidement aux demandes d'aide pour le traçage des armes à feu comme le paragraphe 4 de l'article 12 leur en fait obligation.

125. Sur le plan pratique, il convient de noter que les informations minimales exigées, à savoir le nom du fabricant, le lieu et le pays de fabrication et le numéro de série, peuvent ne pas être suffisantes pour identifier de façon exclusive une arme à feu, car des armes de différents types (par exemple une carabine et un pistolet produits par le même fabricant) peuvent porter le même numéro de série. D'autres caractéristiques telles que la marque de fabrique, le modèle et le type sont donc également importantes dans ce contexte. Il est recommandé de consulter des experts nationaux en criminalistique au sujet de la formulation exacte, en gardant présent à l'esprit le fait que tant l'article 7 (Conservation des informations) que l'article 8 ont pour objectif essentiel l'identification et le traçage, et qu'il faut dans les deux cas que les informations soient suffisantes pour distinguer chaque arme de toutes les autres. (Comme on l'a noté plus haut, on pourra obtenir

des indications à ce sujet en se reportant au système de traçage des armes et des explosifs de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) qui, outre les numéros de série ou d'autres marquages, utilise également comme caractéristiques supplémentaires d'identification la marque de fabrique, le modèle, le calibre, la longueur du canon et le nombre de coups, tout en gardant présent à l'esprit que certaines de ces caractéristiques peuvent ne pas être particulièrement utiles pour certains types d'armes à feu ou ne pas les concerner. Par exemple, le nombre de coups est une bonne caractéristique d'identification pour les armes à feu telles que les revolvers, car il est fixé lors de la fabrication, mais pas pour de nombreux autres types d'armes, qui peuvent utiliser des chargeurs amovibles de différentes capacités.)

126. Alors que l'article 7 ne contient aucune disposition générale concernant l'enregistrement d'informations sur les armes à feu qui ont été détruites, le paragraphe 2 de l'article 6 exige l'ouverture d'un dossier lorsque des armes à feu ou des munitions confisquées à la suite d'activités de fabrication ou de trafic illicites font l'objet de mesures de disposition.

127. Le paragraphe 6 de l'article 10 prévoit, pour l'importation ou l'exportation temporaire des armes à feu et de leurs pièces, éléments ou munitions, des "procédures simplifiées" qui peuvent se traduire par des prescriptions en matière d'enregistrement différentes de celles qui s'appliquent aux transactions de nature permanente. Il faut toutefois veiller à définir ces procédures de manière à ne pas porter atteinte aux principes de base du Protocole. Il faudrait par exemple fixer un délai pour les "importations temporaires". Dans le cas d'une transaction effectuée à l'intérieur de ce délai, il serait inutile de conserver les informations pendant les dix années exigées par l'article 7, à condition toutefois que les armes à feu soient réexportées vers le pays d'où elles ont été initialement importées de façon temporaire. En pareil cas, un traçage ultérieur ne révélerait pas l'exportation temporaire et la réimportation, mais permettrait toujours de localiser l'arme à feu dans le pays concerné. Toutefois, si la réexportation vers des pays tiers est autorisée, elle constituera en fait une nouvelle transaction dont on ne pourra pas retrouver la trace à l'avenir à moins que l'on conserve des dossiers complets pendant la période de dix ans requise. Par conséquent, afin que l'option des procédures simplifiées pour les importations temporaires ne fasse pas obstacle au traçage, la législation nationale devrait exiger que les informations soient conservées jusqu'à ce que la réexportation de l'arme à feu soit confirmée. Une autre solution consisterait à soumettre ces cas aux règles d'enregistrement normales afin que les armes à feu puissent faire l'objet d'un traçage ultérieur.

4. *Autres mesures, y compris facultatives*

a) *Infractions*

128. D'une manière générale, les États qui ont l'intention de conserver les informations eux-mêmes souhaitent sans doute établir par voie législative des infractions et des règles destinées à garantir l'exactitude des informations qui leur sont fournies. Quant aux États qui imposent à d'autres l'obligation de conserver les informations nécessaires, ils souhaitent peut-être établir des infractions et d'autres règles pour faire en sorte que ces informations soient effectivement conservées, qu'elles soient exactes et qu'elles soient mises à disposition lorsque cela est nécessaire à des fins de traçage ou pour d'autres mesures d'enquête. Cette dernière formule obligera aussi en général à faire en sorte que le non-respect des obligations d'enregistrement soit soumis aux mêmes sanctions que la fabrication et/ou le trafic illicites, afin de dissuader les délinquants de simplement détruire les dossiers pour ne pas encourir une responsabilité plus grande découlant des infractions principales établies conformément au Protocole.

b) *Durée pendant laquelle les informations doivent être conservées*

129. L'article 7 spécifie que les informations doivent être conservées pendant dix ans, mais il est clair qu'il s'agit là d'une durée minimale (voir art. 7, al. a du Protocole et art. 34, par. 3 de la Convention) et que les États sont libres d'imposer des durées plus longues s'ils le souhaitent. Étant donné la durée de vie des armes à feu, les législateurs et les rédacteurs voudront peut-être envisager de le faire lorsque cela est possible.

c) *Armes à feu détruites et neutralisées*

130. Les règles relatives à la neutralisation fixées par l'article 9 du Protocole ont pour but de faire en sorte que les armes neutralisées ne puissent pas être remises en service en tant qu'armes à feu une fois que les informations antérieures les concernant ont été détruites. Afin d'offrir une protection supplémentaire contre leur réactivation illicite, le législateur pourrait toutefois envisager d'exiger que les informations concernant les armes à feu détruites ou neutralisées soient conservées pendant dix ans après la date de destruction ou de neutralisation. Bien que le Protocole ne l'exige pas expressément, une telle mesure faciliterait le traçage des armes à feu qui ont été réactivées.

d) Pièces et éléments

131. Certains pays voudront peut-être exiger la conservation d'informations concernant les pièces et éléments afin que l'on ne puisse pas se soustraire aux obligations d'enregistrement en transférant simplement des armes à feu complètes mais démontées. En même temps, il conviendrait de prendre en considération la charge que représenterait, d'un point de vue administratif et commercial, l'obligation d'enregistrer chaque élément. Une façon de parvenir à un équilibre approprié serait de limiter cette obligation à certains éléments importants tels que le canon, la carcasse ou les deux, ou à tout élément marqué conformément à l'article 8.

e) Courtage

132. Si des informations sur les activités de courtage doivent être incluses dans les licences ou les autorisations, il conviendra peut-être aussi de les faire figurer dans les enregistrements requis par l'article 7 du Protocole.

5. Sources d'information

133. Les rédacteurs des lois nationales voudront peut-être se référer aux dispositions et instruments connexes énumérés ci-après.

a) Protocole sur les armes à feu

Article 3, alinéa *f* (Terminologie)

Article 4 (Champ d'application)

Article 6, paragraphe 2 (Confiscation, saisie et disposition)

Article 8, paragraphe 1 (Marquage des armes à feu)

Article 9 (Neutralisation des armes à feu)

Article 10, paragraphe 3 (Obligations générales concernant les systèmes de licences ou d'autorisations d'exportation, d'importation et de transit)

Article 12, paragraphe 4 (Information)

Article 13, paragraphe 2 (Coopération)

Article 15 (Courtiers et courtage)

b) *Convention contre la criminalité organisée*

Article 34, paragraphe 3

c) *Autres instruments*

Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes de 1997

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2029, n° 35005

<http://www.oas.org/csh/french/docc&tconvdesarmes.asp>

Article XI

Règlement type du contrôle des mouvements internationaux, armes à feu et de leurs pièces détachées et composants ainsi que des munitions de 1997 (Organisation des États américains)

[http://scm.oas.org/Reference/french/CICAD/REGULAT_ARMIS - FRA.DOC](http://scm.oas.org/Reference/french/CICAD/REGULAT_ARMIS_FRA.DOC)

Chapitre IV

Documents de l'OSCE sur les armes légères et de petits calibres de 2000 (A/CONF.192/PC/20)

<http://www.osce.org/docs/french/fsc/2000/decisions/fscfw231.htm>

Annexe, appendice, section II

Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects de 2001

Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chapitre IV, paragraphe 24, section II

Protocole relatif au contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes dans la région de la Communauté de développement de l'Afrique australe de 2001

[http://www.sadc.int/index.php?lang=english&path=legal/protocols/ &page= p_firearms](http://www.sadc.int/index.php?lang=english&path=legal/protocols/&page=p_firearms)

Article 9

E. Confiscation, saisie et disposition

"Article 6

"Confiscation, saisie et disposition

"1. Sans préjudice de l'article 12 de la Convention, les États Parties adoptent, dans toute la mesure possible dans le cadre de

leurs systèmes juridiques nationaux, les mesures nécessaires pour permettre la confiscation des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ayant fait l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites.

2. Les États Parties adoptent, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, les mesures nécessaires pour empêcher que les armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions ayant fait l'objet d'une fabrication et d'un trafic illicites ne tombent entre les mains de personnes non autorisées en saisissant et détruisant lesdites armes, leurs pièces, éléments et munitions sauf si une autre mesure de disposition a été officiellement autorisée, à condition que ces armes aient été marquées et que les méthodes de disposition desdites armes et des munitions aient été enregistrées."

1. Introduction

134. Bien que les questions de la confiscation et de la saisie soient abordées dans la Convention (art. 12 à 14, voir également par. 287 à 340 du Guide législatif pour l'application de la Convention), il y a deux raisons fondamentales de modifier ce processus lorsque ce sont des armes à feu, des pièces, des éléments ou des munitions, visés par le Protocole qui font l'objet de la confiscation. La première est que la dangerosité de ces objets peut exiger que soient prises des précautions supplémentaires pour qu'ils ne tombent pas entre de mauvaises mains avant, pendant ou après le processus de saisie et de confiscation. La seconde est qu'alors que dans la Convention le principe de base est de vendre les biens confisqués au profit de l'État partie qui les a confisqués, ou pour en partager le produit avec d'autres États parties ou encore pour indemniser les victimes de l'infraction ou être restitués (art. 14), la dangerosité des objets visés par le Protocole plaide pour une politique de destruction et n'autorise d'autres méthodes de disposition que lorsque des précautions complémentaires sont prises.

2. Résumé des principales prescriptions

135. Pour se conformer à cet article, les États parties doivent:

a) Adopter des mesures visant à confisquer les armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions qui ont fait l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites;

b) Saisir et détruire ces armes à feu et leurs pièces, éléments et munitions à moins qu'une autre méthode de disposition ne soit autorisée par l'État;

c) Enregistrer toutes les méthodes de disposition autres que la destruction autorisées par l'État et marquer dans ce cas les armes à feu.

3. *Prescriptions impératives*

a) *Principaux éléments de l'article*

136. L'article 6 du Protocole doit être lu et interprété conjointement avec les articles 12 à 14 de la Convention, qui s'appliquent à la saisie, à la confiscation et à la disposition des biens qui sont soit le produit du crime provenant d'infractions visées par la Convention, soit utilisés ou destinés à être utilisés pour lesdites infractions. Cela comprend généralement la fabrication et/ou le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

137. Dans la mesure où les armes à feu fabriquées de façon illicite ou faisant l'objet d'un trafic illicite sont considérées comme des biens "provenant" de ces infractions ou "utilisés ou destinés à être utilisés" pour de telles infractions, elles tombent sous le coup des articles 12 et 13 de la Convention qui exigent que les États parties adoptent les mesures nécessaires pour permettre la confiscation et essaient de faire prononcer une décision de confiscation par l'autorité compétente lorsqu'ils en reçoivent la demande d'un autre État partie.

138. Les règles relatives à la disposition établies par l'article 14 de la Convention sont ensuite modifiées par le Protocole. Comme il a été indiqué ci-dessus, la distinction principale est que pour les armes à feu la politique favorise leur destruction, alors que pour le produit du crime et les biens confisqués il est supposé que ceux-ci seront vendus et le produit restitué à l'État qui les a confisqués ou utilisés à d'autres fins. C'est la raison pour laquelle une exception à la Convention est prévue au paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole, en vertu duquel les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer la destruction "sauf si une autre mesure de disposition a été officiellement autorisée, à condition que ces armes aient été marquées et que les méthodes de disposition desdites armes et des munitions aient été enregistrées".

b) *Application de l'article*

139. Afin de rendre possible la confiscation des armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions, il sera généralement nécessaire d'établir les

pouvoirs permettant de rechercher et de saisir ces objets et d'obtenir d'un tribunal une décision de confiscation. Ces pouvoirs doivent être liés à une suspicion ou à d'autres raisons permettant de penser qu'une infraction créée conformément au Protocole a été ou est sur le point d'être commise et que lesdits objets sont soit la preuve, soit l'objet de l'infraction en question. Ces pouvoirs seront généralement compatibles avec la législation nationale qui donne effets aux dispositions de la Convention relatives à la saisie et à la confiscation, encore que certains États appliquent des procédures accélérées pour permettre de saisir rapidement des armes à feu en raison des risques en matière de sûreté et de sécurité qui peuvent survenir par suite de retard imputable à la procédure suivie.

140. En exigeant l'établissement de pouvoirs pour "permettre" la confiscation, le paragraphe 1 de l'article 6 ne mentionne pas expressément la recherche et la saisie (qui sont toutefois visées par le paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention) et n'aborde donc pas les garanties procédurales concernant la saisie. Le paragraphe 1 de l'article 6 exige des mesures permettant la confiscation de pièces "ayant fait l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites", mais les rédacteurs et les législateurs doivent envisager de permettre les saisies initiales sur des bases moins rigides, car ces saisies seront souvent des mesures d'enquête avant que la fabrication ou le trafic illicites puissent être pleinement prouvés. Dans certains cas, les saisies peuvent également s'avérer nécessaires comme mesure d'urgence prise pour empêcher les armes d'être exportées, mises en circulation sur le marché intérieur ou utilisées illégalement.

141. Dans de nombreux cas, les États ont déjà pu adopter des dispositions relatives à la recherche, à la saisie et à la confiscation qui s'appliquent spécifiquement aux armes à feu. Lorsque de telles dispositions existent, il suffira de déterminer s'il est nécessaire de les modifier pour qu'elles soient conformes au Protocole. Elles doivent s'appliquer aux "armes à feu, à leurs pièces, éléments et munitions" pour toutes les infractions visées par le Protocole, dont certaines peuvent ne pas avoir été prévues dans la législation existante. Les rédacteurs devront toutefois assurer la cohérence de ces dispositions avec toutes règles existantes relatives à la recherche et à la saisie.

142. Pour les États qui ont permis la recherche, la saisie et la confiscation d'une catégorie plus générale de biens liés à toute infraction "visée par la Convention" en application de l'article 12 de celle-ci, il sera inutile d'adopter des dispositions plus spécifiques sur les armes à feu à condition qu'il apparaisse clairement que cette catégorie générale comprend la totalité des armes à feu, pièces, éléments et munitions visés par le Protocole.

143. Les mesures à prendre pour appliquer la règle générale de destruction des armes à feu pourraient comprendre:

a) L'établissement de pouvoirs d'autoriser des méthodes de disposition autres que la destruction ainsi que la fixation de limites appropriées pour les cas dans lesquels un responsable pourrait donner une telle autorisation. Dans cette optique, la législation pourrait comporter des exemples de moyens autorisés de disposition à des fins scientifiques, historiques ou d'analyse;

b) Des critères législatifs ou administratifs pour la délivrance ou le refus d'une autorisation de disposition autrement que par la destruction, dont les deux prescriptions énoncées au paragraphe 2 de l'article 6, à savoir que les armes à feu aient été marquées et que leurs méthodes de disposition aient été enregistrées. D'autres critères pourraient également être établis conformément à des considérations de politique interne.

4. *Autres mesures, y compris facultatives*

144. Les États qui n'ont pas défini de pouvoirs généraux de recherche, saisie et confiscation des armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions, pourraient envisager d'étendre les nouveaux pouvoirs créés, afin de satisfaire aux prescriptions du Protocole, aux armes à feu liées à toutes les infractions et non aux seules infractions visées par la Convention et le Protocole.

145. Pour mettre en pratique une politique favorisant la destruction des armes, pièces, éléments et munitions saisis, il pourrait être créé une législation établissant des infractions pénales (comme le fait d'induire en erreur les responsables ou de leur fournir de fausses informations) pour empêcher le vol ou le détournement d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

146. Des normes législatives ou autres assurant l'adéquation de la destruction pourraient également être élaborées. Elles comprendraient généralement au minimum, les normes de neutralisation définies à l'article 9 du Protocole. D'une façon plus générale, les méthodes consistant à broyer, découper ou fondre les armes sont couramment utilisées⁵. D'un point de

⁵Un examen détaillé des méthodes pratiques de destruction et des questions connexes figure dans le rapport du Secrétaire général en date du 15 novembre 2000 sur les méthodes de destruction des armes légères, munitions et explosifs (S/2000/1092). (<http://ods-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N00/747/30/PDF/N0074730.pdf?OpenElement>).

vue pratique, il est important d'assurer la sécurité des procédés de destruction pour garantir que les armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions ne soient pas détournés illicitement avant leur destruction prévue.

147. La création de dossiers de destruction suffisants pour satisfaire à des tentatives ultérieures de traçage des armes à feu en question pourrait également être exigée (voir ci-dessus les mesures facultatives concernant la conservation des informations).

148. Des normes relatives au marquage des armes à feu saisies qui ne sont pas détruites mais conservées pourraient également être établies.

5. Sources d'information

149. Les rédacteurs des lois nationales voudront peut-être se référer aux dispositions et instruments connexes énumérés ci-après.

a) Protocole relatif aux armes à feu

Article 3, alinéas *a*, *b*, et *c* (Terminologie)

Article 4 (Champ d'application)

Article 7 (Conservation des informations)

Article 8, paragraphe 1, alinéa *c* (Marquage des armes à feu)

b) Convention contre la criminalité organisée

Article 12 (Confiscation et saisie)

Article 13 (Coopération internationale aux fins de confiscation)

Article 14 (Disposition du produit du crime ou des biens confisqués)

Article 34, paragraphe 3 (Application de la Convention)

c) Autres instruments

Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes de 1997

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2029, n° 35005

<http://www.oas.org/csh/french/docc&tconvdesarmes.asp>

Article VII

Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre, de 2000
(A/CONF.192/PC/20)

<http://www.osce.org/docs/french/fsc/2000/decisions/fscfw231.htm>

Annexe, appendice, section IV

Rapport du Secrétaire général sur les méthodes de destruction des
armes légères, munitions et explosifs, 2000 (S/2000/1092)

<http://ods-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N00/747/30/PDF/N0074730.pdf?OpenElement>

Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le com-
merce illicite des armes légères sous tous ses aspects de 2001

*Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite
des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet
2001 (A/CONF.192/15), chapitre IV, paragraphe 24, section II*

Protocole relatif au contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres
matériels connexes dans la région de la Communauté de dévelop-
pement de l'Afrique australe de 2001

[http://www.sadc.int/index.php?action=a1001&page_id=protocols_](http://www.sadc.int/index.php?action=a1001&page_id=protocols_firearms)
[firearms](http://www.sadc.int/index.php?action=a1001&page_id=protocols_firearms)

Articles 5 et 11

F. Neutralisation des armes à feu

"Article 9

"Neutralisation des armes à feu

"Un État Partie qui, dans son droit interne, ne considère pas
une arme à feu neutralisée comme une arme à feu prend les
mesures nécessaires, y compris l'établissement d'infractions spéci-
fiques, s'il y a lieu, pour prévenir la réactivation illicite des armes à
feu neutralisées, conformément aux principes généraux de neutra-
lisation ci-après:

"a) Rendre définitivement inutilisables et impossibles à enle-
ver, remplacer ou modifier en vue d'une réactivation quelconque,
toutes les parties essentielles d'une arme à feu neutralisée;

"b) Prendre des dispositions pour, s'il y a lieu, faire vérifier les
mesures de neutralisation par une autorité compétente, afin de
garantir que les modifications apportées à une arme à feu la
rendent définitivement inutilisable;

“c) Prévoir dans le cadre de la vérification par l’autorité compétente la délivrance d’un certificat ou d’un document attestant la neutralisation de l’arme à feu, ou l’application à cet effet sur l’arme à feu d’une marque clairement visible.”

1. Introduction

150. Les rédacteurs qui définissent le terme d’“armes à feu” et déterminent le champ d’application du droit interne sont confrontés au défi technique consistant à inclure des objets qui constituent une menace d’utilisation effective comme arme à feu, sans étendre pour autant les mesures législatives aux armes à feu qui ont été définitivement neutralisées. Pour y répondre, de nombreux pays limitent la définition de base du terme “arme à feu” aux dispositifs qui peuvent effectivement être utilisés comme tels et en excluent les armes à feu neutralisées. Cela, à son tour, augmente le risque de voir des armes à feu neutralisées d’une manière qui conduit à les exclure des mécanismes de contrôle nationaux et internationaux, mais qui permet leur réutilisation après leur transfert vers une destination illicite. Pour parer à cette éventualité, l’article 9 prévoit des normes techniques visant à faire en sorte que toute neutralisation, à la suite de laquelle une arme à feu n’est plus considérée ou répertoriée comme telle, soit irréversible.

2. Résumé des principales prescriptions

151. Les États parties qui permettent la neutralisation d’armes à feu et soumettent ces armes à feu à moins de contrôles doivent prendre des mesures pour prévenir leur réactivation.

3. Prescriptions impératives

a) Principaux éléments de l’article

152. Cet article comporte trois limitations. Premièrement, il ne s’applique qu’aux États parties qui ne considèrent pas les armes à feu neutralisées comme des armes à feu. Deuxièmement, alors que le principe de la prévention de la réactivation des armes à feu neutralisées est impératif, la nécessité d’établir des infractions et de vérifier les armes neutralisées est laissée

à l'appréciation de l'État partie. Troisièmement, les dispositions spécifiques des alinéas *a* à *c* sont essentiellement indicatives et non prescriptives, et énoncent des "principes généraux" à suivre pour appliquer l'article.

b) Application de l'article

153. Il y a plusieurs façons d'aborder la question de la neutralisation. Celle-ci peut être déterminée conformément à des critères spécifiques établis par la jurisprudence, par la législation ou par des textes réglementaires. Une fois arrêtés les critères évaluant la neutralisation, l'autorité sera généralement déléguée à un responsable qui devra déterminer si chaque arme à feu a été correctement neutralisée. En formulant les dispositions législatives, il faudra peut-être examiner les circonstances dans lesquelles devra être déterminé l'état de neutralisation. Cela peut aller des cas où une décision administrative est nécessaire pour établir qu'une ancienne arme à feu n'est pas soumise aux restrictions imposées par la législation nationale ou le Protocole aux cas où la neutralisation légale ou factuelle est une question se posant dans le cadre de poursuites pénales relatives au trafic ou à des infractions à la législation nationale sur les armes à feu.

154. Lors de l'élaboration des textes de loi, il est possible de libeller les définitions du terme "arme à feu" de manière que soient exclues les armes à feu qui ne peuvent pas fonctionner ou qui satisfont aux critères spécifiques de la neutralisation, ou bien de créer des définitions distinctes pour les "armes à feu désactivées", approche adoptée par certains pays de droit romain. Généralement, le caractère technique de l'objet et la nécessité de procéder à des ajustements pour suivre le rythme des nouvelles méthodes criminelles de réactivation militent en faveur d'une approche administrative ou législative déléguée pour fixer des normes techniques, lorsque c'est possible. L'annexe IV en donne un exemple.

4. Autres mesures, y compris facultatives

155. Pour garantir la traçabilité des armes à feu neutralisées au cas où elles seraient illicitement réactivées, les États pourront envisager de conserver les informations relatives aux armes à feu neutralisées.

156. Les États pourront également envisager d'étendre le système d'importation et d'exportation de l'article 10 aux armes à feu neutralisées. Cela permettra d'éviter que des armes à feu neutralisées soient exportées sans

certificat (à titre d'ornement par exemple) et réactivées dans le pays d'importation sans les documents appropriés concernant la transaction.

5. Sources d'information

157. Les rédacteurs des lois nationales voudront peut-être se référer aux dispositions et instruments connexes énumérés ci-après.

a) Protocole relatif aux armes à feu

Article 3, alinéa *a* (Terminologie)

Article 4 (Champ d'application)

b) Convention contre la criminalité organisée

Article 34, paragraphe 3 (Application de la Convention)

c) Autres instruments

Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre de 2000
(A/CONF.192/PC/20)

<http://www.osce.org/docs/french/fsc/2000/decisions/fscfw231.htm>

Annexe, appendice, section IV

G. Courtiers et courtage

"Article 15

"Courtiers et courtage

"1. En vue de prévenir et de combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, les États Parties qui ne l'ont pas encore fait envisagent d'établir un

système de réglementation des activités de ceux qui pratiquent le courtage. Un tel système pourrait inclure une ou plusieurs mesures telles que:

“a) L'exigence d'un enregistrement des courtiers exerçant sur leur territoire;

“b) L'exigence d'une licence ou d'une autorisation de courtage; ou

“c) L'exigence de l'indication sur les licences ou autorisations d'importation et d'exportation, ou sur les documents d'accompagnement, du nom et de l'emplacement des courtiers participant à la transaction.

2. Les États Parties qui ont établi un système d'autorisations concernant le courtage, tel qu'énoncé au paragraphe 1 du présent article, sont encouragés à fournir des renseignements sur les courtiers et le courtage lorsqu'ils échangent des informations au titre de l'article 12 du présent Protocole et à conserver les renseignements relatifs aux courtiers et au courtage conformément à l'article 7 du présent Protocole.”

1. Introduction

158. L'article 15 a pour but d'encourager les États à envisager les moyens d'étendre leurs contrôles pour qu'ils englobent toutes les activités liées à la circulation des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Du fait que les courtiers peuvent souvent jouer un rôle essentiel dans l'envoi d'armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions, l'augmentation de la transparence de leur implication dans de telles transactions peut permettre de recueillir plus d'informations qui serviront lors des enquêtes et des efforts de traçage.

2. Résumé des principales prescriptions

159. Les États parties sont tenus d'envisager d'établir un système de réglementation des activités de courtage.

160. Bien que le Protocole contienne des dispositions relatives au courtage, des mesures législatives ou autres, visant à le contrôler ou le réglementer ne sont pas impératives. Ainsi, c'est aux États parties qu'est laissé le soin de décider en dernier ressort de l'adoption ou non d'une législation, l'article 15 du Protocole donnant quelques indications de base.

3. *Prescriptions impératives*

161. L'article 15 n'a pas de caractère impératif.

4. *Autres mesures, y compris facultatives*

a) *Principaux éléments de l'article*

162. Le courtage, qui n'est pas défini dans le Protocole, renvoie généralement à des activités impliquant l'organisation de transactions ou de transferts concernant des armes à feu, leurs pièces, éléments et/ou munitions, par des personnes ou des sociétés qui ne sont pas directement parties aux transactions (par exemple comme vendeurs ou acheteurs) et n'entrent généralement pas en contact direct avec les armes ou en leur possession. Ils opèrent souvent à partir de pays qui peuvent ne pas être directement impliqués, ce qui soulève de nombreuses questions de compétence. Le terme "courtier" vise plus que les seuls "courtiers en douane".

163. Trois mesures, ou une combinaison des trois, sont envisagées à l'article 15 pour réglementer cette activité. Premièrement, les États parties pourraient exiger des courtiers qu'ils soient enregistrés, ce qui permettrait d'exercer un minimum de surveillance de leurs opérations commerciales et d'avoir un mécanisme sévère de sanction (radiation) en cas de découverte d'activités illicites. Deuxièmement, les États parties pourraient exiger qu'une licence soit établie séparément pour chaque transaction ou transfert entrepris par chaque courtier. En règle générale, cette mesure génère plus d'information et une meilleure surveillance des activités en cours des courtiers, mais impose également une charge plus lourde en termes de réglementation tant aux États parties qu'aux entreprises impliquées. Troisièmement, les États parties pourraient exiger que l'emplacement et le nom des courtiers soient indiqués sur les licences ou autorisations qui doivent être délivrées conformément aux dispositions de l'article 10 du Protocole.

b) *Application de l'article*

164. Si les législateurs décident d'instituer des contrôles des activités de courtage, la manière dont ils seront mis en œuvre dépendra de celle des trois mesures qui sera choisie.

5. Sources d'information

165. Les rédacteurs des lois nationales voudront peut-être se référer aux dispositions et instruments connexes énumérés ci-après.

a) Protocole relatif aux armes à feu

Article 3, alinéas *a*, *b* et *c* (Terminologie)

Article 10, paragraphe 3 (Obligations générales concernant les systèmes de licences ou d'autorisations d'exportation, d'importation et de transit)

b) Convention contre la criminalité organisée

Article 34, paragraphe 3 (Application de la Convention)

c) Autres instruments

Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre de 2000 (A/CONF.192/PC/20)

<http://www.osce.org/docs/french/fsc/2000/decisions/fscfw231.htm>

Annexe, appendice, section III

Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects de 2001

Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15),

chapitre IV, paragraphe 24, section II

Protocole relatif au contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes dans la région de la Communauté de développement de l'Afrique australe de 2001

http://www.sadc.int/index.php?action=a1001&page_id=protocols_firearms

Article 5

Éléments d'une législation efficace sur le courtage des armes de l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage de 2003

<http://www.wassenaar.org/>

V. Droit pénal de fond

A. Introduction

1. *Résumé des infractions*

166. L'article 5 du Protocole crée une série d'infractions relatives à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. D'une manière générale, ces dispositions visent à faire en sorte que les États parties mettent en place un cadre juridique qui autorise la fabrication et le transfert licites d'armes à feu et permette de déceler les transactions illicites, afin de faciliter les poursuites et les sanctions.

167. Le Protocole demande l'incrimination des trois groupes d'infractions ci-après impliquant la "fabrication illicite", le "trafic illicite" et la modification des marques que portent les armes à feu:

- a) Fabrication illicite (trois infractions):
 - i) Toute fabrication ou tout assemblage d'armes à feu sans marquage;
 - ii) Toute fabrication ou tout assemblage à partir de pièces et d'éléments illicites (ayant fait l'objet d'un trafic); et
 - iii) Toute fabrication ou tout assemblage sans licence ou autorisation légales;
- b) Trafic illicite (deux infractions):
 - i) Tout transfert transnational sans autorisation légale; et
 - ii) Tout transfert transnational si les armes à feu ne sont pas marquées;
- c) L'effacement ou l'altération des numéros de série ou d'autres marques (une infraction).

168. Les conditions essentielles pour créer des infractions pénales sont énoncées à l'article 5 du Protocole, mais les éléments constitutifs des diverses infractions relèvent d'autres dispositions. Les éléments constitutifs des infractions "centrales", à savoir la fabrication illicite et le trafic illicite,

sont des termes définis à l'article 3. Les définitions des termes "arme à feu", "pièces et éléments" et "munitions" doivent également être consultées lors de la rédaction des lois nationales. Certains éléments des infractions centrales sont également liés aux autres obligations prévues par le Protocole en ce qui concerne le marquage et la délivrance d'autorisations ou de licences d'importation ou d'exportation.

169. Les actes fondamentaux que sont la fabrication et le trafic illicites peuvent être considérés comme les infractions "centrales" créées par le Protocole. Chacune d'entre elles est en fait un groupe d'infractions apparentées, dont le détail est donné dans la définition correspondante. La fabrication illicite, par exemple, recouvre trois infractions distinctes, à savoir l'assemblage d'armes à feu à partir de pièces et d'éléments ayant fait l'objet d'un trafic (art. 3, al. *d* i); la fabrication ne satisfaisant pas aux conditions de licence ou d'autorisation prévues par les lois ou dispositions applicables localement (al. *d* ii); et la fabrication sans apposition sur chaque arme à feu de marques d'identification conformes aux prescriptions de l'article 8 du Protocole (al. *d* iii).

170. De même, l'infraction de trafic illicite recouvre deux infractions distinctes ayant trait aux divers types de transferts d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, notamment l'importation, l'exportation, la vente et autres types de transferts sans autorisation (art. 3, al. *e*), ou, s'agissant des armes à feu, sans marquage approprié (art. 3, al. *e*).

171. Il importe de noter que certaines des infractions concernent des actes ayant trait aux seules armes à feu. Il s'agit de l'infraction définie à l'alinéa *d* iii de l'article 3, de l'infraction de trafic d'armes à feu non marquées, qui est une de celles définies à l'alinéa *e* du même article, et des infractions de modification des marques, créées par le paragraphe 1 *c* de l'article 5. Ces infractions sont en rapport avec le marquage requis à l'article 8. Comme ce dernier exige le marquage des seules "armes à feu", en raison des difficultés techniques et autres liées au marquage unique des pièces, éléments et munitions, ces infractions, elles aussi, visent uniquement les armes à feu, bien que les législateurs des États qui requièrent le marquage, sous une forme ou une autre, des pièces, éléments ou munitions puissent envisager d'étendre en conséquence les dispositions relatives aux infractions correspondantes.

172. Outre les cinq infractions centrales notées ci-dessus, l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 5 crée un autre groupe d'infractions en incriminant une série d'activités qui rendent inintelligibles ou inexactes les marques

apposées sur une arme à feu, de sorte qu'il est impossible de procéder à son identification ou à son traçage uniquement en comparant sa marque à la marque originale portée sur les registres établis antérieurement. D'une manière générale, ces infractions vont dans le sens de la politique visant à assurer l'identification et le traçage des armes à feu. Elles visent tout acte impliquant la modification des marques à tout moment une fois le processus de fabrication ou d'assemblage terminé, à l'exception des cas où des marques sont altérées ou ajoutées sur décision d'une autorité judiciaire.

2. Application des dispositions impératives de la Convention au Protocole

173. Pour créer les infractions requises par le Protocole, il ne faut pas perdre de vue que chaque Protocole doit être rapproché de la Convention. Comme il est indiqué au chapitre II, les dispositions de la Convention s'appliquent au Protocole *mutatis mutandis* et, entre États parties au Protocole, les infractions créées conformément à celui-ci doivent être considérées comme des infractions créées par la Convention. Il en résulte que les États parties ont l'obligation, pour ce qui est des infractions créées conformément au Protocole, de prendre les mesures ci-après, qui font l'objet d'un examen plus détaillé dans le guide législatif pour l'application de la Convention:

a) *Blanchiment d'argent*. Les États parties doivent incriminer le blanchiment du produit d'un large éventail d'infractions liées à un trafic illicite⁶;

b) *Responsabilité des personnes morales*. Les États parties doivent établir la responsabilité à raison des infractions visées, tant des personnes "physiques" ou biologiques que des personnes "morales" comme les sociétés⁷;

c) *Les infractions doivent être des infractions "pénales" (excepté pour les personnes morales)*. Chacune des dispositions relatives aux infractions de la Convention et du Protocole précise que les actes visés doivent être érigés en infractions pénales. Une exception est prévue lorsque l'auteur de l'infraction est une personne morale, auquel cas l'infraction peut être pénale, civile ou administrative⁸;

⁶Article 6 de la Convention; voir aussi les paragraphes 77 à 162 du Guide législatif pour l'application de la Convention.

⁷Article 10 de la Convention; voir aussi les paragraphes 240 à 260 du Guide législatif pour l'application de la Convention.

⁸Articles 5, 6, 8 et 23 de la Convention; voir aussi les paragraphes 48 à 209 du Guide législatif pour l'application de la Convention.

d) *Sanctions*. Les sanctions adoptées en droit interne doivent tenir compte de la gravité de l'infraction et lui être proportionnées⁹;

e) *Présence des défendeurs*. Les États parties doivent prendre les mesures appropriées, conformément à leur droit interne et compte dûment tenu des droits de la défense, pour faire en sorte que les décisions de mise en liberté ne compromettent pas la possibilité d'assurer la présence du défendeur lors de la procédure pénale ultérieure¹⁰;

f) *Libération conditionnelle ou anticipée*. Les autorités compétentes doivent avoir à l'esprit la gravité des infractions créées conformément au Protocole lorsqu'elles envisagent l'éventualité d'une libération anticipée ou conditionnelle de personnes reconnues coupables de ces infractions¹¹;

g) *Prescription*. Des périodes de prescription suffisamment longues devraient être prévues pour ces infractions¹²;

h) *Confiscation d'avoirs*. Dans toute la mesure possible, il convient de permettre la localisation, le gel et la confiscation du produit de ces infractions et des instruments utilisés pour les commettre, au plan interne et en réponse à une demande d'aide d'autres États parties¹³;

i) *Compétence*. La Convention demande aux États parties d'établir leur compétence à l'égard des infractions créées par la Convention et par chacun des Protocoles s'y rapportant auquel l'État considéré est partie aux fins des enquêtes, des poursuites et des sanctions. La compétence devrait être établie à l'égard de toutes les infractions commises dans le ressort territorial de l'État, y compris à bord de ses navires ou aéronefs. Si sa législation interne interdit l'extradition de ses propres ressortissants, l'État doit également établir sa compétence à l'égard des infractions commises par lesdits ressortissants partout dans le monde, afin de se conformer à l'obligation qui lui incombe en vertu de la Convention de poursuivre les auteurs qui ne peuvent être extradés sur demande en raison de leur nationalité. La Convention encourage également les États à établir leur compétence dans d'autres cas, par exemple dans tous ceux où les ressortissants

⁹Article 11, paragraphe 1, de la Convention; voir aussi les paragraphes 261 à 286 du Guide législatif pour l'application de la Convention.

¹⁰Article 11, paragraphe 3, de la Convention; voir aussi les paragraphes 261 à 286 du Guide législatif pour l'application de la Convention.

¹¹Article 11, paragraphe 4, de la Convention; voir aussi les paragraphes 261 à 286 du Guide législatif pour l'application de la Convention.

¹²Article 11, paragraphe 5, de la Convention; voir aussi les paragraphes 261 à 286 du Guide législatif pour l'application de la Convention.

¹³Articles 12 à 14 de la Convention; voir aussi les paragraphes 287 à 340 du Guide législatif pour l'application de la Convention.

d'un État sont soit les victimes, soit les auteurs d'une infraction, mais elle n'oblige pas les États à le faire¹⁴;

j) *Extradition*. La Convention oblige les États parties, notamment, à considérer les infractions créées conformément au Protocole comme des infractions dont l'auteur peut être extradé en vertu de leur législation et des traités auxquels ils sont parties et de soumettre de telles infractions à leurs autorités compétentes aux fins de poursuites internes lorsque l'extradition est refusée pour des motifs tenant à la nationalité¹⁵;

k) *Entraide judiciaire*. L'entraide judiciaire est accordée aux autres États parties lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant de telles infractions; de nombreuses dispositions spécifiques de l'article 18 de la Convention sont applicables¹⁶;

l) *Techniques d'enquête spéciales*. Des techniques d'enquête spéciales sont prévues aux fins de lutter contre de telles infractions, en particulier les livraisons surveillées, si les principes fondamentaux du système juridique interne de l'État partie considéré le permettent et, lorsque cet État le juge approprié, il permet le recours à d'autres techniques telles que la surveillance électronique et les opérations d'infiltration¹⁷;

m) *Entrave au bon fonctionnement de la justice*. L'entrave au bon fonctionnement de la justice doit être incriminée lorsqu'elle est commise en relation avec la commission d'infractions créées conformément au Protocole¹⁸;

n) *Protection des victimes et des témoins*. Les témoins et les victimes doivent être protégés contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation, en vertu des dispositions des articles 24 et 25 de la Convention¹⁹;

o) *Coopération des auteurs d'infractions*. L'article 26 de la Convention exige que les États prennent des mesures appropriées pour encourager les personnes qui participent ou ont participé à un groupe criminel organisé à coopérer avec les autorités compétentes ou à leur fournir une aide. Il n'est

¹⁴Article 15, paragraphe 1, de la Convention (compétence obligatoire); article 15, paragraphe 2 (compétence facultative); et article 16, paragraphe 10 (obligation de poursuivre en cas de refus d'extradition fondé sur la nationalité de l'auteur); voir aussi l'examen des questions de compétence aux paragraphes 210 à 239 du Guide législatif pour l'application de la Convention.

¹⁵Article 16 de la Convention; voir aussi les paragraphes 394 à 449 du Guide législatif pour l'application de la Convention.

¹⁶Article 18 de la Convention; voir aussi les paragraphes 450 à 499 du Guide législatif pour l'application de la Convention.

¹⁷Article 20 de la Convention; voir aussi les paragraphes 384 à 393 du Guide législatif pour l'application de la Convention.

¹⁸Article 23 de la Convention; voir aussi les paragraphes 195 à 209 du Guide législatif pour l'application de la Convention.

¹⁹Voir aussi les paragraphes 341 à 383 du Guide législatif pour l'application de la Convention.

pas spécifié de mesures concrètes mais, dans de nombreux États, il s'agit notamment de l'adoption de dispositions prévoyant que les auteurs d'infractions qui coopèrent peuvent bénéficier d'une exonération de leur responsabilité ou d'un allègement de la peine autrement applicable. Certains États disposent d'un pouvoir d'appréciation suffisant à l'égard des poursuites et du prononcé de la peine pour que de telles mesures puissent être appliquées sans autorisation législative mais, en l'absence d'un tel pouvoir d'appréciation, il faudra peut-être réviser les lois visant certaines infractions particulières, l'imposition de peines minimales obligatoires ou les procédures à suivre en matière de poursuites si le législateur décide de prévoir des allègements de peine ou une immunité de poursuites pour appliquer l'article 26. Ce résultat pourrait être atteint par l'établissement soit d'une règle générale, soit d'une règle relative à chaque infraction au gré des États²⁰;

p) Coopération entre les services de détection et de répression et formation et assistance technique. Les États établissent des voies de communication et une coopération entre services de police en ce qui concerne les infractions créées conformément au Protocole, en vertu de l'article 27 de la Convention, et ils développent des programmes de formation et d'assistance technique en vertu des articles 29 et 30²¹.

3. Autres considérations générales pour l'élaboration d'une législation visant à incorporer les infractions de trafic

174. Outre les prescriptions impératives susmentionnées à l'égard des infractions créées conformément au Protocole, la Convention et le Protocole énoncent d'autres prescriptions spécifiques dont il convient de tenir compte lors de l'élaboration d'une législation visant à incorporer les infractions pénales créées conformément au Protocole, en particulier les suivantes:

a) Non-inclusion de l'élément de transnationalité dans les infractions créées en droit interne. Comme il est indiqué dans la première partie, l'élément de transnationalité est l'un des critères d'application de la Convention et des Protocoles (art. 3 de la Convention), mais cet élément ne doit pas être nécessairement requis à titre de preuve dans le cadre de poursuites internes. Dès lors, la transnationalité ne doit pas être un élément constitutif des infractions en droit interne. Fait exception à ce principe toute infraction

²⁰Article 26 de la Convention; voir aussi les paragraphes 341 à 383 du Guide législatif pour l'application de la Convention.

²¹Voir aussi les paragraphes 500 à 511 du Guide législatif pour l'application de la Convention.

pour laquelle il est expressément exigé que l'élément de transnationalité soit un élément constitutif;

b) *Non-inclusion de l'implication d'un "groupe criminel organisé" dans les infractions créées en droit interne.* Tout comme l'élément de transnationalité ci-dessus, celui de l'implication d'un "groupe criminel organisé" ne doit pas être exigé à titre de preuve dans le cadre de poursuites internes. Ainsi, les infractions créées conformément au Protocole devraient s'appliquer également, qu'elles aient été commises par un individu isolé ou par des personnes associées à un groupe criminel organisé et que cela puisse être démontré ou non²²;

c) *L'incrimination doit se faire au moyen de "mesures législatives et autres" mais elle doit être fondée sur la loi.* Tant la Convention que le Protocole prévoient que l'incrimination requiert l'adoption de "mesures législatives et autres nécessaires", en reconnaissance du fait que dans certains États, une combinaison de mesures peut être nécessaire. Cependant, dans l'esprit des rédacteurs de ces instruments, le principe de la légalité exige en général que les infractions pénales soient instituées par la loi, et la référence à d'"autres mesures" ne vise pas à imposer ni permettre une incrimination qui ne serait pas fondée sur la loi. C'est pourquoi il est précisé dans les notes interprétatives que les autres mesures "présupposent l'existence d'une loi" à laquelle elles viennent s'ajouter²³;

d) *Seuls des actes intentionnels doivent être incriminés.* En vertu de toutes les dispositions de la Convention et des Protocoles relatives à l'incrimination, les actes constitutifs de chaque infraction ne doivent être incriminés que s'ils sont commis intentionnellement. Ainsi, un acte commis avec un élément moral plus faible, comme la négligence, ne doit pas nécessairement être incriminé. Cet acte pourrait cependant être érigé en infraction pénale en vertu du paragraphe 3 de l'article 34 de la Convention, lequel autorise expressément les États parties à adopter des mesures "plus strictes ou plus sévères" que les infractions minimales prévues par la Convention. Les rédacteurs devraient également noter que l'élément intentionnel ne vise que le comportement ou l'acte constitutif de chaque infraction pénale et ne saurait servir de motif d'exonération de la responsabilité, en particulier en cas d'ignorance de la loi instituant l'infraction;

e) *Définition des infractions.* Comme avec toutes les prescriptions de la Convention et des Protocoles, les rédacteurs devraient s'attacher au sens

²²Voir le paragraphe 2 de l'article 34 de la Convention et les notes interprétatives (A/55/383/Add.1), par. 59.

²³Le même principe s'applique séparément à la Convention et à chacun des Protocoles s'y rapportant; voir les notes interprétatives (A/55/383/Add.1), par. 9, 69 et 91, et (A/55/383/Add.3), par. 5; voir aussi l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

des dispositions de la Convention et du Protocole relatives aux infractions et ne pas se contenter d'en reprendre textuellement le libellé. Les termes employés pour la définition des infractions créées en droit interne devraient pouvoir être interprétés par les juridictions et d'autres autorités compétentes au plan interne suivant le sens du Protocole et les intentions apparentes de ses rédacteurs. Ceux-ci ont été, dans certains cas, précisés dans les notes interprétatives²⁴,

f) *Les dispositions de la Convention s'appliquent mutatis mutandis au Protocole et les dispositions des deux instruments doivent être interprétées conjointement.* Comme il est noté à la section précédente du présent guide, l'article premier du Protocole et l'article 37 de la Convention régissent la relation entre les deux instruments. Ils disposent que le Protocole doit être lu comme un complément de la Convention et interprété conjointement avec elle. Toutes les infractions créées conformément au Protocole sont également considérées comme des infractions créées conformément à la Convention, et les dispositions de celle-ci s'appliquent *mutatis mutandis* au Protocole²⁵. C'est pourquoi les rédacteurs de la législation portant application du Protocole sont aussi invités, à titre de principe général, à consulter la Convention et ses textes d'application nationaux. Ainsi, la terminologie commune à la Convention et à un Protocole ne devrait pas faire l'objet, dans un instrument, d'une interprétation incompatible avec celle qui en est faite dans l'autre.

4. Principes fondamentaux établis par le Protocole

175. Il faudrait aussi prendre en considération d'autres principes généraux établis par le Protocole.

²⁴Les travaux préparatoires officiels de la Convention et des Protocoles s'y rapportant n'ont pas encore été publiés. Conscient que cette publication prendrait du temps et désireux de permettre aux rédacteurs de textes législatifs d'avoir accès aux notes interprétatives au cours des premières années d'existence des instruments, le Comité spécial a, lors de ses dernières sessions, rédigé et approuvé le texte de notes interprétatives portant sur un grand nombre des problèmes les plus critiques. Ces documents ont été présentés à l'Assemblée générale en même temps que les textes définitifs des projets d'instruments et figurent à présent en annexe d'un rapport du Comité spécial. Les notes interprétatives sur la Convention et les deux premiers Protocoles s'y rapportant ont été publiées sous la cote A/55/383/Add.1 et les notes interprétatives sur le Protocole relatif aux armes à feu sous la cote (A/55/383/Add.3).

²⁵L'expression "*mutatis mutandis*" doit être comprise comme signifiant "avec les modifications nécessaires" ou "avec les modifications qu'exigent les circonstances" (voir A/55/383/Add.1, par. 26). Des notes similaires ont également été adoptées en ce qui concerne les deux autres Protocoles.

a) *Champ d'application des infractions créées par le Protocole*

176. L'article 4 du Protocole dispose que cet instrument s'applique à la "prévention de la fabrication et du trafic illicite des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions" et "aux enquêtes et poursuites relatives aux infractions établies conformément audit Protocole *lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué*" [non souligné dans le texte]. On peut se demander quelles sont les incidences sur la création des infractions du qualificatif "de nature transnationale" et de l'implication d'un "groupe criminel organisé". Comme il est indiqué ci-dessus, le principe général, pour transposer dans le droit interne les infractions pénales créées par la Convention et les Protocoles, est que l'élément de transnationalité et l'implication de groupes criminels organisés ne doivent pas être des éléments constitutifs des infractions en droit interne (paragraphe 2 de l'article 34 de la Convention, applicable *mutatis mutandis* au Protocole en vertu du paragraphe 2 de son article premier).

b) *Exception*

177. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 4, le Protocole "ne s'applique pas aux transactions entre États ou aux transferts d'État dans les cas où son application porterait atteinte au droit d'un État partie de prendre, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures compatibles avec la Charte des Nations Unies". L'intention des rédacteurs était d'exclure certaines transactions ou transferts faisant intervenir des États. La portée de cette exception dépend de l'interprétation des termes "transactions entre États" et "transferts d'État". Les notes interprétatives indiquent que l'expression "transactions entre États" désigne uniquement les transactions effectuées par les États en vertu de leur puissance souveraine. Elle exclut donc les opérations réalisées par les États à des fins commerciales²⁶.

c) *Armes à feu et leurs pièces, éléments et munitions*

178. Le Protocole fait référence à maintes reprises aux "armes à feu, leurs pièces, éléments *et* munitions" [non souligné dans le texte] car ces termes sont ceux de la résolution 53/111 (par. 10) de l'Assemblée générale, en

²⁶Voir les notes interprétatives (A/55/383/Add.3), par. 4; voir aussi le compte rendu de la séance de l'Assemblée générale à laquelle a été adoptée la résolution 55/255 contenant le texte du Protocole (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, séances plénières*, 101^e séance).

application de laquelle il a été négocié. Lors de l'élaboration des dispositions nationales relatives aux infractions, cependant, les rédacteurs devraient examiner attentivement s'il convient d'employer une particule conjonctive ("et") ou disjonctive ("ou"), compte tenu du contexte législatif établi par la Convention, le Protocole et la législation nationale pertinente. Pour les dispositions relatives aux infractions pénales, la particule disjonctive sera généralement plus appropriée. Par exemple, l'intention, en exigeant des États parties qu'ils incriminent la "fabrication illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions", était que soit incriminée la fabrication illicite de *l'un quelconque* de ces éléments. L'emploi tel quel de la conjonction "et" dans une disposition du droit interne relative aux infractions aurait pour effet d'exiger la preuve qu'une personne accusée a fabriqué illicitement *tous* ces éléments (c'est-à-dire au moins un dans chacune des quatre catégories), ce qui n'était pas l'intention du texte. Cette analyse s'applique aux prescriptions concernant l'incrimination des actes énoncés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 5 et à l'interprétation des alinéas *d* et *e* de l'article 3. Le problème ne se pose pas pour les infractions qui s'appliquent uniquement aux armes à feu (voir l'alinéa *d* iii de l'article 3).

d) Tentatives de commission

179. Les États parties sont tenus d'incriminer les tentatives de commission des infractions créées conformément au Protocole. Les travaux préparatoires devraient préciser ce point en indiquant que les références faites à la tentative de commission d'infractions englobent, dans certains pays, à la fois les actes préparatoires à une infraction pénale et les actes accomplis lors d'une tentative de commission infructueuse, lorsque ces actes sont également répréhensibles ou punissables en vertu du droit interne (A/55/383/Add.3, par. 6). Le Protocole exige également que soit incriminé le fait d'organiser, de diriger, de faciliter, d'encourager ou de favoriser au moyen d'une aide ou de conseils la commission d'une infraction.

5. Infractions facultatives

180. Pour compléter les infractions qu'ils doivent impérativement créer, les États voudront peut-être envisager de créer d'autres infractions, énoncées à la section E (Infractions facultatives) du présent chapitre; ce faisant, ils devront garder à l'esprit que les diverses prescriptions relatives à la fourniture d'une coopération internationale ne s'appliqueront pas aux

enquêtes et poursuites ou autres procédures concernant des activités qui n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention ou du Protocole.

B. Fabrication illicite

“Article 5

“Incrimination

“1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

“a) À la fabrication illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;

“ . . .

“2. Chaque État Partie adopte également les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale:

“a) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article ou de s'en rendre complice; et

“b) Au fait d'organiser, de diriger, de faciliter, d'encourager ou de favoriser au moyen d'une aide ou de conseils, la commission d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article.”

“Article 3

“Terminologie

“Aux fins du présent Protocole:

“ . . .

“d) L'expression “fabrication illicite” désigne la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu, de leurs pièces et éléments ou de munitions:

“i) À partir de pièces et d'éléments ayant fait l'objet d'un trafic illicite;

“ii) Sans licence ou autorisation d'une autorité compétente de l'État Partie dans lequel la fabrication ou l'assemblage a lieu; ou

“iii) Sans marquage des armes à feu au moment de leur fabrication conformément à l'article 8 du présent Protocole;

“Des licences ou autorisations de fabrication de pièces et d'éléments sont délivrées conformément au droit interne;

“...”

1. Introduction

181. L'article 5, avec ses trois infractions de fabrication illicite, vise à faire en sorte que toutes les étapes du processus de fabrication, des matériaux de base aux armes à feu terminées soient couvertes. Plus précisément, le but de la première infraction — fabrication ou assemblage à partir de pièces et d'éléments illicites — est d'assurer qu'il n'y aura pas contournement des prescriptions fondamentales du Protocole relatives à l'importation, à l'exportation et au traçage par le biais de la fabrication de la totalité des pièces et éléments d'une arme à feu et de leur exploitation avant leur assemblage en un produit fini. Le but de la deuxième infraction est d'éviter la fabrication clandestine d'armes à feu, en prévoyant qu'une autorité compétente doit autoriser cette activité, et celui de la troisième d'assurer que le processus de fabrication comporte des marques suffisantes pour permettre le traçage.

2. Résumé des principales prescriptions

182. La définition de la “fabrication illicite” étend l'obligation fondamentale d'incriminer cet acte et exige que les États parties adoptent les trois infractions ci-après, qui sont distinctes mais apparentées:

- a) Fabrication ou assemblage à partir de pièces et d'éléments illicites;
- b) Fabrication ou assemblage sans licence ou autorisation; et
- c) Fabrication ou assemblage d'armes à feu sans marquage.

3. Prescriptions impératives

a) Principaux éléments de l'article

- i) Infraction de fabrication ou d'assemblage à partir de pièces et éléments illicites*

183. Plusieurs questions doivent être examinées pour donner effet à cette infraction de fabrication illicite.

184. Premièrement, il faut bien comprendre le champ d'application de l'infraction. Le terme "pièces et éléments" étant défini dans le Protocole comme "tout élément ou élément de remplacement spécifiquement conçu pour une arme à feu et indispensable à son fonctionnement, il ne vise que les composants qui entrent dans le champ de cette définition. Il ne s'applique donc pas aux pièces et éléments d'objets autres que des armes à feu, ni aux composants très élémentaires (comme les ressorts et les vis à métaux) qui ne servent pas exclusivement aux armes à feu, ni aux composants qui, même s'ils servent exclusivement aux armes à feu, ne sont pas indispensables à leur fonctionnement, ni aux matières premières.

185. Deuxièmement, un des éléments de l'infraction de fabrication illicite étant que les pièces et éléments doivent avoir eux-mêmes "fait l'objet d'un trafic illicite", il peut être souhaitable d'insérer dans toute disposition nationale relative aux infractions pénales des termes précisant le sens de cette expression et prévoyant certaines dispositions concernant les différents moyens par lesquels cet élément peut être prouvé dans le cadre de poursuites pénales. Dans ce contexte, le sens de l'expression "ayant fait l'objet d'un trafic illicite" devrait être compatible avec celui qui lui est donné dans le Protocole.

186. Troisièmement, compte tenu de la nature transnationale de cette infraction²⁷, il faudrait envisager une disposition de manière que, lorsqu'une preuve a été établie concernant des pièces et éléments dans toute procédure judiciaire engagée dans une autre juridiction ou un autre pays, un tribunal puisse l'admettre pour des pièces identiques. Il est à noter, cependant, que lorsqu'il y a inculpation, il ne devrait pas être exigé qu'elle porte sur les mêmes personnes. Il devrait aussi être possible de déclarer une personne coupable de fabrication illégale au motif que les pièces et éléments ont fait l'objet d'un trafic illicite par une autre personne dans un autre pays, dans l'hypothèse, naturellement, où le fabricant savait ou était censé savoir que ces pièces avaient fait l'objet d'un trafic.

²⁷Comme il est indiqué plus haut et au paragraphe 2 de l'article 34 de la Convention, les infractions de fabrication ne doivent pas nécessairement comporter un élément de transnationalité pour ce qui est de la fabrication ou de l'assemblage proprement dits. En revanche, l'infraction de fabrication à partir de pièces et éléments ayant fait l'objet d'un trafic illicite exige, elle, un élément de transnationalité pour ces pièces et éléments car la définition du "trafic illicite" exige qu'une frontière nationale ait été franchie. La fabrication d'armes à feu par une personne à partir de pièces ayant fait l'objet d'un trafic illicite de la part d'une autre personne serait encore une infraction en vertu du Protocole, à condition que la fabrication illicite ait été intentionnelle, ce qui exige en général que l'on dispose de certains éléments indiquant que les pièces et éléments ont fait l'objet d'un trafic illicite.

187. Enfin, l'infraction devrait en règle générale s'étendre aux cas dans lesquels les pièces et éléments ont fait l'objet d'un trafic illicite à n'importe quel moment du passé, que cette transaction ou ce transfert aient ou non au-delà de la personne accusée de leur assemblage. Les transactions ou transferts ultérieurs effectués par des personnes ignorant l'origine illicite des pièces et éléments ne devraient pas avoir pour effet de les légitimer ni exonérer de leur responsabilité ceux qui les assemblent ultérieurement. Il devrait y avoir deux exceptions à ce principe. La première lorsque les pièces et éléments ayant fait l'objet d'un trafic ont été confisqués et soumis à une mesure de disposition autre que la destruction prévue à l'article 6 du Protocole, la seconde lorsque le fabricant ignorait de bonne foi l'origine ou le cheminement illicites des pièces et éléments.

188. Dans les systèmes qui admettent l'erreur de fait comme moyen de défense, ces cas seraient exclus. Le paragraphe 6 de l'article 11 de la Convention autorise expressément les moyens juridiques de défense applicables s'ils existent déjà dans le droit interne. Dans les systèmes qui n'admettent pas ces moyens de défense, il sera peut-être nécessaire d'insérer des limites équivalentes dans la disposition sur l'infraction. Dans un cas comme dans l'autre, le principe fondamental du Protocole est qu'il faudrait interdire aux fabricants de supposer que les pièces et éléments proviennent d'une source légitime sans se renseigner de façon raisonnable. À cette fin, on pourrait envisager d'inclure dans l'infraction les cas d'"aveuglement volontaire", dans lesquels la personne mise en cause n'a pas tenu compte des indices d'illégalité ou s'est abstenue de demander des renseignements évidents qui auraient révélé cette illégalité. Cela ne sera pas nécessairement incompatible avec le critère fondamental de l'acte intentionnel énoncé au paragraphe 1 de l'article 5. En effet, en pareil cas, la personne mise en cause serait reconnue coupable d'avoir intentionnellement assemblé des armes en ignorant délibérément l'origine des pièces et éléments.

ii) Infraction de fabrication ou d'assemblage sans licence ou autorisation

189. Alors que l'article 10 du Protocole impose l'obligation de licences ou d'autorisations d'importation et d'exportation, il n'y a pas d'obligation parallèle pour la fabrication ou l'assemblage. L'alinéa *d* ii de l'article 3 a cependant pour effet de créer une telle obligation en faisant de l'absence d'autorisation ou de licence un élément constitutif de l'infraction. Il ne reste donc à imposer des obligations de licence ou d'autorisation que pour la fabrication et l'assemblage d'armes à feu et de munitions. En effet,

l'alinéa *d* de l'article 3 indique que des licences ou autorisations de fabrication ou d'assemblage de pièces et d'éléments "sont délivrées conformément au droit interne". Il en découle que les pays peuvent imposer des licences ou des autorisations pour la fabrication de pièces et d'éléments mais qu'ils ne sont pas tenus de le faire.

190. Les dispositions sur les infractions relatives aux licences devraient en général être rédigées en fonction des obligations correspondantes, compte tenu des dispositions prévues pour des aspects tels que la délivrance et la période de validité. Par exemple, elles devraient s'étendre à la fabrication ou à l'assemblage non seulement lorsqu'il n'y a pas eu délivrance de licence, mais aussi lorsque les licences avaient expiré ou ne portaient pas sur certaines ou sur l'ensemble des activités qui ont eu lieu. Elles devraient également inclure les cas où les personnes physiques ou morales qui ont procédé à la fabrication ou à l'assemblage n'étaient pas les titulaires de la licence et les cas où les types ou les quantités d'armes à feu produites n'étaient pas autorisés par la licence.

191. La référence à la délivrance par une "autorité compétente" de l'État partie concerné vise toute autorité qui est habilitée en vertu de la législation de cet État à examiner les demandes de licence ou d'autorisation et à délivrer celles-ci. Dans la pratique, cela comprendrait les autorités régionales, provinciales ou étatiques dans les systèmes fédéraux où ces autorités sont responsables des questions de licence en vertu de dispositions de la constitution nationale ou par délégation de pouvoirs du gouvernement fédéral ou national. Le Protocole ne cherche pas à instituer des pouvoirs fédéraux de délivrance des licences dans les États parties où cette responsabilité incombe aux pouvoirs régionaux, provinciaux ou étatiques.

iii) Infractions de fabrication ou d'assemblage d'armes à feu sans marquage

192. La troisième infraction de fabrication illicite prescrite par le Protocole est la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu sans le marquage prévu conformément à l'une des deux options énoncées au paragraphe 1 *a* de l'article 8. Cette infraction devrait englober tous les cas dans lesquels une arme à feu est fabriquée ou assemblée soit sans marquage d'aucune sorte, soit avec un marquage non conforme aux prescriptions de l'article 8 relatives au contenu et à l'unicité.

193. Les rédacteurs de la disposition ayant trait à cette infraction devraient noter que le Protocole n'exige pas le marquage des pièces et éléments ou

des munitions, et qu'il suffit donc d'incriminer la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu sans marquage. En même temps, dans les États qui exigent un certain marquage des pièces, éléments ou munitions, ils pourront peut-être aussi envisager d'incriminer la fabrication de ces composants sans marquage, en gardant à l'esprit que le paragraphe 3 de l'article 34 de la Convention permet expressément d'aller plus loin que le Protocole, mais que les diverses obligations concernant la coopération internationale en vertu de la Convention ou du Protocole ne pourraient être invoquées.

194. La loi créant cette infraction devrait spécifier clairement le moment auquel les armes à feu doivent être marquées. Dans le Protocole, l'obligation est d'incriminer la "fabrication ou l'assemblage" d'armes à feu sans marquage "au moment de la fabrication", ce qui semble indiquer que doivent être marquées non seulement les "armes à feu" complètes, mais aussi celles qui sont complètes mais pas encore assemblées. Cela correspond aussi à la pratique de nombreux fabricants, consistant à marquer une pièce essentielle, comme la "carcasse ou la boîte de culasse", en fin de fabrication et à assembler plus tard l'arme à feu en ajoutant les pièces et éléments plus petits et non marqués. C'est un moyen de déjouer les tentatives de créer des armes à feu non traçables en marquant seulement les pièces plus petites facilement interchangeables et de répondre à d'éventuelles exigences supplémentaires en matière de vérification ou de tenue de registres imposées aux fabricants.

195. Le paragraphe 1 *a* de l'article 8 énonce deux options distinctes pour le marquage mais dans la plupart des cas, cependant, une seule sera ouverte aux rédacteurs de lois nationales. Les États qui utilisent déjà "tout autre marquage unique et d'usage facile comportant des symboles géométriques simples combinés à un code numérique et/ou alphanumérique" sont autorisés à "conserver" ou à continuer d'utiliser ce système. Ils devront, pour ce qui est de l'infraction, adopter des dispositions qui excluent les cas où ce système est utilisé à la place ou en sus de la première option. Les États qui n'appliquent pas déjà un tel système, en revanche, sont tenus de limiter les formes autorisées de marquage à "un marquage unique indiquant le nom du fabricant, le pays ou le lieu de fabrication et le numéro de série" (voir aussi par. 65 à 90 ci-dessus). L'infraction correspondante en droit interne devrait soit incriminer expressément le non-respect de cette règle, soit renvoyer à la prescription de la législation nationale qui donne effet à la règle établie par le Protocole.

b) Application de l'article

196. Les trois infractions distinctes mais apparentées peuvent faire l'objet d'une disposition créant une infraction unique de fabrication illicite, avec un libellé similaire à celui employé à l'alinéa *d* de l'article 3, ou trois infractions différentes. Cette dernière formule peut offrir l'avantage de créer des infractions plus spécifiques et plus directes qui permettent, dans la plupart des systèmes, d'établir les chefs d'accusation et d'engager les poursuites plus facilement et qui ont plus de chances de respecter les éventuelles normes constitutionnelles fondamentales relatives à la clarté et à la spécificité des dispositions concernant les infractions pénales. Elle peut aussi être complétée ou modifiée par la suite, si cela est nécessaire ou souhaité. D'un autre côté, une disposition créant une infraction unique peut réduire le risque de lacunes ou de contradictions entre les infractions, et les rédacteurs, dans la formule précédente, devraient prendre des précautions pour éviter cet écueil. Dans un cas comme dans l'autre, l'infraction devrait soit incriminer le non-respect de la norme exigée et énoncer celle-ci en détail, soit renvoyer à la prescription correspondante dans les lois nationales.

4. Autres mesures, y compris facultatives

197. Les États peuvent adopter dans leur droit interne une définition plus large ("plus stricte ou plus sévère") de l'infraction de "fabrication illicite" (art. 34, par. 3 de la Convention). Il est à noter, cependant, que dans les affaires impliquant une fabrication qui est illicite en vertu du droit interne mais ne tombe pas sous le coup des dispositions du Protocole, les enquêteurs risquent de ne pouvoir se prévaloir des dispositions du Protocole et de la Convention relatives à la coopération.

198. En ce qui concerne la notion générale d'intention, les législateurs pourraient se demander s'il conviendrait d'appliquer des critères moins stricts à certains éléments des infractions. Les personnes qui fabriquent ou assemblent des armes à feu, par exemple, pourraient être tenues d'éviter l'aveuglement volontaire ou d'exercer une certaine diligence pour déterminer si les pièces et éléments qu'elles utilisent ont fait l'objet d'un trafic illicite de la part d'une autre personne.

199. Comme il est indiqué plus haut, dans les pays où les exigences en matière de marquage vont plus loin que le Protocole — et prévoient, par exemple, un certain marquage des pièces, éléments ou munitions — les

rédacteurs devraient envisager d'élargir en conséquence les dispositions relatives aux infractions.

5. Sources d'information

200. Les rédacteurs de lois nationales voudront peut-être se référer aux dispositions et instruments connexes énumérés ci-après.

a) *Protocole sur les armes à feu*

Article 1, paragraphe 3 (Relation avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)

Article 3, alinéas *a*, *b*, *c*, *d* et *e* (Terminologie)

Article 4 (Champ d'application)

Article 7 (Conservation des informations)

Article 8 (Marquage des armes à feu)

Article 10 (Obligations générales concernant les systèmes de licences ou d'autorisations d'exportation, d'importation et de transit)

Article 12, paragraphe 4 (Information)

b) *Convention contre la criminalité organisée*

Article 11 (Poursuites judiciaires, jugement et sanctions)

Article 18 (Entraide judiciaire)

Article 34, paragraphe 3 (Application de la Convention)

c) *Autres instruments*

Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes de 1997

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2029, n° 35005

<http://www.oas.org/juridico/english/treaties/a-63.html>

Article IV

Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre de 2000
(A/CONF.192/PC/20)

<http://www.osce.org/docs/french/fsc/2000/decisions/fscfw231.htm>

Annexe, appendice, section II

Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects de 2001

Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chapitre IV, paragraphe 24, section II

Protocole relatif au contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes dans la région de la Communauté de développement de l'Afrique australe de 2001

http://www.sadc.int/index.php?lang=english&path=legal/protocols/&page=p_firearms

Article 5

C. Trafic illicite

"Article 5

"Incrimination

"1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

" . . .

"b) Au trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;

"c) À la falsification ou à l'effacement, à l'enlèvement ou à l'altération de façon illégale de la (des) marque(s) que doit porter une arme à feu en vertu de l'article 8 du présent Protocole.

"2. Chaque État Partie adopte également les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale:

"a) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article ou de s'en rendre complice; et

“b) Au fait d’organiser, de diriger, de faciliter, d’encourager ou de favoriser au moyen d’une aide ou de conseils, la commission d’une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article.”

“Article 3

“Terminologie

“Aux fins du présent Protocole:

“ . . .

“e) L’expression ‘trafic illicite’ désigne l’importation, l’exportation, l’acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d’armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions à partir du territoire d’un État Partie ou à travers ce dernier vers le territoire d’un autre État Partie si l’un des États Parties concernés ne l’autorise pas conformément aux dispositions du présent Protocole ou si les armes à feu ne sont pas marquées conformément à l’article 8 du présent Protocole;

“ . . .”

1. Introduction

201. Les deux infractions relatives au trafic illicite ont pour but d’accroître la transparence du transport transfrontalier d’armes à feu et d’objets apparentés. La première vise à faire en sorte que les armes à feu et objets apparentés ne soient expédiés vers ou à travers le territoire d’États que si ces derniers ont accepté de recevoir ces chargements. Ce système, qui crée une procédure d’approbation réciproque, a pour effet d’impliquer des parties autres que les seuls États parties au Protocole. Un État partie exportateur exigera en effet des autorisations des États importateurs et de transit même si ces derniers ne sont pas parties au Protocole. La seconde infraction, quant à elle, vise à faire en sorte que le transport d’armes à feu ne soit autorisé que si ces armes sont marquées d’une façon qui permette leur traçage.

2. Résumé des principales prescriptions

202. L’obligation fondamentale de conférer le caractère d’infraction pénale au trafic illicite, énoncée au paragraphe 1 *b* de l’article 5 du Protocole, est développée par la définition du trafic illicite donnée à l’alinéa *e*

de l'article 3 afin d'englober plusieurs éléments distincts (importation, exportation, etc.) et deux infractions:

a) Un acte spécifié (importation, etc.) faisant intervenir des armes à feu alors qu'aucun des États parties concernés (États d'importation, d'exportation ou de transit) n'a autorisé cet acte conformément aux dispositions du Protocole;

b) Un acte spécifié (importation, etc.) faisant intervenir des armes à feu non marquées conformément à l'article 8.

3. *Mesures impératives*

a) *Principaux éléments de l'article*

i) *Infraction de trafic illicite alors que les États parties concernés n'ont pas autorisé l'importation, l'exportation, l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions*

203. Cette première partie de l'infraction de trafic illicite prescrit de conférer le caractère d'infraction pénale aux actes spécifiés s'il y a transport d'armes à feu, de pièces, d'éléments ou de munitions "à partir du territoire d'un État partie ou à travers ce dernier vers le territoire d'un autre État partie".

204. Ce qui constitue une "importation" et une "exportation" devra généralement être compatible avec le droit national et les normes internationales en vigueur. L'un des points est de savoir si une importation a lieu au moment où des armes à feu, des pièces, des éléments ou des munitions pénètrent effectivement sur le territoire de l'État partie concerné ou si elles peuvent être effectivement dans un pays à titre temporaire préalablement à leur "importation" ou en transit vers un autre pays sans déclencher l'application des prescriptions ou infractions d'importation. Généralement, la pratique internationale et l'article 10 du Protocole prévoient, du moins à des fins de transit, certaines formes d'entrée limitée; celle-ci n'est pas considérée comme une importation et il faut alors prendre des mesures de sécurité appropriées.

ii) *Infraction de trafic d'armes à feu non marquées*

205. La seconde partie de l'infraction de trafic illicite prescrit de conférer le caractère d'infraction pénale aux actes faisant intervenir les éléments

spécifiés plus haut, s'il y a un transport d'armes à feu et si "ces armes ne sont pas marquées conformément à l'article 8".

206. Les dispositions applicables dépendront des armes en question: les prescriptions de marquage énoncées au paragraphe 1 *a* de l'article 8 s'appliqueront à toutes les armes à feu (qui ont toutes été "fabriquées" à un moment ou à un autre) et celles du paragraphe 1 *b* du même article à toutes les armes à feu importées. Les prescriptions du paragraphe 1 *c* s'appliqueront également dans le cas d'armes à feu transférées antérieurement de stocks publics en vue d'un usage civil permanent.

207. Les rédacteurs devront également considérer que toute arme à feu sur laquelle le marquage a été falsifié, effacé, enlevé ou altéré de façon illégale (infraction créée au paragraphe 1 *c* de l'article 5 du Protocole) ne sera plus "marquée conformément à l'article 8 du présent Protocole", et ils devront veiller à faire du trafic de ces armes une infraction de trafic d'armes non marquées.

208. On notera également que, à l'instar des infractions liées au marquage des armes à feu, l'infraction de trafic d'armes à feu non marquées ne s'applique qu'aux armes à feu et non aux pièces, éléments et munitions.

b) Application de l'article

209. Ces infractions distinctes mais liées peuvent être appliquées soit comme infraction unique de trafic illicite, en utilisant une présentation analogue à celle de l'alinéa *e* de l'article 3, soit comme deux ou plusieurs infractions distinctes. De même qu'avec les infractions de fabrication illícite évoquées plus haut, la seconde solution peut permettre de disposer d'infractions plus précises et explicites qui simplifieront l'inculpation et les poursuites dans la plupart des systèmes et seront plus à même de répondre, le cas échéant, aux normes constitutionnelles régissant la clarté et la précision des dispositions pénales. Elle permet également d'apporter, au besoin, des modifications ou des ajouts. Une disposition unique, d'un autre côté, peut réduire le risque de survenue de lacunes ou d'incohérences entre les infractions, écueil que devront veiller à éviter les rédacteurs qui élaboreront des infractions distinctes. Dans l'un comme dans l'autre cas, il faudra soit conférer le caractère d'infraction pénale au non-respect de la norme prescrite et énoncer cette norme de façon détaillée, soit renvoyer à la disposition correspondante du droit national.

210. Pour formuler les dispositions nécessaires, les rédacteurs ont plusieurs choix:

- a) Créer des infractions distinctes pour chacun des actes prohibés;
- b) Créer plusieurs infractions visant des actes regroupés selon d'autres caractéristiques (par exemple, création de groupes pour les infractions d'importation/exportation); ou
- c) Créer deux infractions visant les actes prohibés et l'absence de marquage d'armes à feu, chaque infraction incluant tous les actes prohibés énumérés.

211. Lors de la rédaction de la disposition, il faudra veiller à incriminer non seulement l'absence totale de toute forme d'autorisation d'un État partie, mais aussi les cas où une forme d'autorisation existe, mais ne couvre pas intégralement les actes effectivement commis. Pourront notamment sortir du cadre des autorisations les transferts ou autres actes de trafic effectués alors que les autorisations n'avaient pas été émises valablement ou avaient expiré, que les conditions auxquelles étaient subordonnées les autorisations n'avaient pas été remplies ou que les autorisations ne visaient pas les types ou quantités d'armes à feu, de pièces, d'éléments et de munitions concernés.

212. Les rédacteurs noteront également qu'il faut plusieurs "autorisations" pour éviter d'être tenu responsable de l'infraction. Tous les "États parties concernés" doivent avoir autorisé le transfert ou une autre opération, c'est-à-dire généralement les pays d'exportation, d'importation et, éventuellement, de transit.

213. On notera en outre que pour être valable, l'autorisation de mener une action particulière doit émaner d'un État partie habilité à autoriser ladite action. Ainsi, par exemple, une autorisation d'importation d'armes à feu doit émaner de l'État partie dans lequel les armes à feu ont effectivement été importées.

214. Le paragraphe 1 *b* de l'article 5 et l'alinéa *e* de l'article 3 prescrivent de conférer le caractère d'infraction pénale à toute importation ou exportation effectuée lorsque les pays d'exportation, d'importation et, éventuellement, de transit n'ont pas autorisé le transfert. L'article 10 énonce ensuite les conditions dans lesquelles les licences et autorisations nécessaires doivent être émises et indique les éléments d'information que doivent comprendre les divers documents pour que puissent être créés les registres nécessaires au traçage des transactions ou des armes à feu. Le paragraphe 6

de cet article permet (mais ne fait pas obligation) aux États parties de faire une exception partielle aux prescriptions applicables par ailleurs en matière d'attribution de licences ou d'autorisations lorsque l'importation est temporaire et effectuée à des fins légales vérifiables, telles que les loisirs. Dans l'éventualité où le législateur choisirait de faire une telle exception, il devra veiller à ce que les infractions liées à l'importation d'armes à feu en l'absence des licences ou autorisations nécessaires comprennent des exceptions parallèles. Les rédacteurs devront veiller à ce que soit retenu, chaque fois qu'un tribunal conclut que des armes à feu ont été importées à des fins non visées par les exceptions, le chef principal de trafic.

215. Le paragraphe 1 *b* de l'article 5 et l'alinéa *e* de l'article 3 prescrivent également de conférer le caractère d'infraction pénale à l'importation d'armes à feu non marquées conformément aux dispositions de l'article 8. Cette règle générale comporte une exception: l'obligation d'apposer des marques lorsque les armes à feu sont importées ne s'applique pas aux armes à feu importées temporairement à des "fins légales vérifiables". Cette exception a pour but de permettre aux États parties d'alléger la réglementation que doivent appliquer les individus qui importent ou exportent des armes à feu personnelles à des fins récréatives, telles que l'entretien ou la réparation (voir aussi, sur ce point, le paragraphe 6 de l'article 10). Un État qui choisira d'appliquer cette exclusion devra introduire une exclusion parallèle dans le texte régissant l'infraction de trafic en l'absence des marques nécessaires. Dans ce cas, l'importation d'armes à feu en l'absence des marques élémentaires nécessaires demeurera une infraction, mais pas le fait de les importer en l'absence des marques supplémentaires requises par le paragraphe 1 *b* de l'article 8, si l'importation est temporaire et s'effectue à des fins légales vérifiables.

4. Autres mesures, y compris facultatives

216. Les États sont libres d'adopter, une règle plus large ("plus stricte ou plus sévère") pour les infractions de "trafic illicite" dans leur législation interne (voir art. 34, par. 3, de la Convention). On notera cependant que si un transfert est illicite en vertu du droit interne mais ne tombe pas sous le coup des dispositions du Protocole, les enquêteurs risquent de ne pouvoir se prévaloir des clauses de coopération du Protocole et de la Convention. De manière générale, le législateur pourra aussi se demander s'il conviendrait d'appliquer des critères moins stricts à certains éléments d'infractions.

217. Les législateurs et rédacteurs pourront envisager d'édicter des dispositions particulières concernant l'utilisation de documents étrangers — licences d'importation, d'exportation ou de transit — comme preuve que les autorisations nécessaires ont été accordées en ayant à l'esprit que la désignation et la présentation de ces documents varieront probablement d'un État partie à l'autre et que le libellé retenu permettra la production de documents étrangers quelle que soit leur forme.

5. Sources d'information

218. Les rédacteurs des lois nationales voudront peut-être se référer aux dispositions et instruments connexes qui sont énumérés ci-après.

a) Protocole relatif aux armes à feu

Article 1, paragraphe 3 (Relation avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)

Article 3, alinéas *a*, *b*, *c*, *d* et *e* (Terminologie)

Article 4 (Champ d'application)

Article 7 (Conservation des informations)

Article 8 (Marquage des armes à feu)

Article 10 (Obligations générales concernant les systèmes de licences ou d'autorisations d'exportation, d'importation et de transit)

Article 12, paragraphe 4 (Information)

b) Convention contre la criminalité organisée

Article 11 (Poursuites judiciaires, jugement et sanctions)

Article 18 (Entraide judiciaire)

Article 34, paragraphe 3 (Application de la Convention)

c) Autres instruments

Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes de 1997

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2029, n° 35005

<http://www.oas.org/csh/french/docc&tconvdesarmes.asp>

Article IV

Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre de 2000
(A/CONF.192/PC/20)

<http://www.osce.org/docs/french/fsc/2000/decisions/fscfw231.htm>

Annexe, appendice, section III

Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le
commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects de 2001

*Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite
des armes légères sous tous ses aspects, New York,
9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15),*

chapitre IV, paragraphe 24, section II

Protocole relatif au contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres
matériels connexes dans la région de la Communauté de dévelop-
pement de l'Afrique australe de 2001

[http://www.sadc.int/index.php?lang=english&path=legal/protocols/
&page=p_firearms\)](http://www.sadc.int/index.php?lang=english&path=legal/protocols/&page=p_firearms)

Article 5

D. Altération des marquages

"Article 5

"Incrimination

"1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

"...

"c) À la falsification ou à l'effacement, à l'enlèvement ou à l'altération de façon illégale de la (des) marque(s) que doit porter une arme à feu en vertu de l'article 8 du présent Protocole.

"2. Chaque État Partie adopte également les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale:

"a) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article ou de s'en rendre complice; et

"b) Au fait d'organiser, de diriger, de faciliter, d'encourager ou de favoriser au moyen d'une aide ou de conseils, la commission d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article."

1. Introduction

219. Les auteurs d'infractions qui s'efforcent d'empêcher l'identification et le traçage d'armes à feu utilisées ou destinées à être utilisées pour commettre des infractions pénales tentent souvent d'enlever ou d'altérer des marquages uniques ou de les rendre illisibles. C'est pourquoi de nombreux États dotés d'une législation exigeant le marquage des armes à feu ont également créé une infraction d'altération de ces marquages; le paragraphe 1 *c* de l'article 5 du Protocole prescrit à tous les États parties de créer une telle infraction.

2. Résumé des principales prescriptions

220. La présente infraction recouvre:

a) Tout cas dans lequel une arme à feu se voit apposer, lors de sa fabrication, des marquages qui sont conformes aux prescriptions, mais qui sont faux par rapport à des registres qui seraient utilisés ultérieurement pour tracer l'arme à feu;

b) L'ensemble des méthodes conçues par des auteurs d'infractions pour empêcher la lecture de marquages.

3. Mesures impératives

a) Principaux éléments de l'article

221. L'inclusion du mot "falsification" au paragraphe 1 *c* a pour objet de créer une infraction complétant celle de fabrication illicite. Elle englobe tous les cas dans lesquels une arme à feu se voit apposer, lors de sa fabrication, des marquages qui sont conformes aux prescriptions, mais qui sont faux par rapport à des registres qui seraient utilisés ultérieurement pour tracer l'arme à feu. Ainsi, par exemple, le fait d'apposer sciemment sur une arme à feu le même numéro que celui d'une autre arme relèverait de l'infraction de fabrication (paragraphe 1 *a* de l'article 5 et alinéa *d* iii de l'article 3), tandis que le fait d'apposer une marque unique mais indiquant un faux pays ou lieu de fabrication ou différant des registres tenus par le fabricant ou des informations transmises aux registres publics à des fins ultérieures de traçage relèverait de l'infraction d'altération.

222. Les termes "effacement, enlèvement ou altération" ont pour objet de couvrir l'ensemble des méthodes conçues par les auteurs d'infractions pour

empêcher la lecture de marquages. Généralement, la poursuite des auteurs de ces infractions sera étayée par les éléments fournis par un expert de la police scientifique prouvant qu'un tel acte a eu lieu.

223. Les termes “effacement, enlèvement ou altération” sont suivis de l'expression “de façon illégale” afin de permettre aux États parties de prévoir, s'ils le souhaitent, les cas d'altération légale des marquages. Dans certains systèmes, par exemple, les armes à feu acquises ou mises au rebut par les forces armées ou par d'autres entités publiques se voient apposer un nouveau marquage. Comme cela constituerait une exception à une infraction prescrite par la loi, il faudra également, si l'on crée une telle exemption, recourir à une disposition législative.

b) Application de l'article

224. La formulation exacte des infractions de fabrication sans marquage et de falsification des marquages pourra varier, mais les rédacteurs devront veiller à ce que le texte englobe l'ensemble des actes et qu'il n'existe aucune lacune entre ces deux infractions.

225. S'agissant des infractions d'“effacement, enlèvement ou altération”, les rédacteurs pourront souhaiter consulter des experts concernant le choix de termes qui garantiront que la législation sera interprétée de façon à englober l'ensemble des méthodes utilisées par les auteurs d'infractions. Généralement, les preuves fournies par les experts de la police scientifique qui examinent les armes à feu et constatent l'altération des marquages se fonderont sur l'examen visuel, physique, chimique ou radiologique de ces armes; les législateurs pourront donc souhaiter inclure un texte garantissant que le témoignage d'experts sera admis.

226. Les rédacteurs et législateurs qui créent des exceptions pour l'altération légale de marquages devront avoir à l'esprit la nécessité de veiller à ce que les armes à feu ayant fait l'objet d'un nouveau marquage puissent continuer d'être tracées, soit en édictant des normes garantissant que le marquage initial ne sera pas rendu illisible (par exemple en ajoutant simplement les nouveaux marquages au marquage initial), soit en veillant à ce que les nouveaux marquages soient consignés de façon à associer la nouvelle et l'ancienne identification de l'arme à feu dans le cas où il serait, par la suite, nécessaire de tracer cette arme.

4. *Autres mesures y compris facultatives*

227. De par leur nature, les marquages d'armes à feu, dont la plupart sont profondément gravés dans une ou plusieurs parties métalliques importantes de chaque arme, rendent l'effacement, l'enlèvement ou l'altération difficiles à réaliser sans rendre l'arme elle-même inutilisable ou dangereuse pour ses usagers. Il en résulte un grand nombre de tentatives infructueuses et de cas dans lesquels les marquages sont effacés superficiellement, mais demeurent lisibles par des moyens chimiques ou radiologiques. Le paragraphe 2 *a* de l'article 5 prescrit de conférer, sous réserve des concepts fondamentaux du système juridique du pays concerné, le caractère d'infraction pénale à ces tentatives. S'il n'est pas possible de les incriminer à part, les rédacteurs et législateurs pourront envisager de les inclure dans la liste des actes prohibés (en optant, par exemple, pour une disposition du type "quiconque enlève ou tente d'enlever un marquage"). Par ailleurs, d'autres actes pourront être prohibés s'ils ont pour but d'enlever ou d'altérer un marquage (en optant, par exemple, pour une disposition du type "quiconque lime, meule, écrase ou modifie de quelque façon une arme à feu afin d'effacer, d'enlever ou d'altérer le marquage"). Enfin, puisque les experts de la police scientifique "restaurent" souvent les marquages par des moyens chimiques ou autres, le libellé retenu pour les dispositions pénales devra veiller à ce que le fait qu'un expert de police scientifique soit ultérieurement parvenu à lire le marquage ou à le restaurer dans une forme lisible par lui ne constitue pas une preuve que le marquage n'avait pas, en fait, été effacé, enlevé ou altéré.

5. *Sources d'information*

228. Les rédacteurs des lois nationales voudront peut-être se référer aux dispositions et instruments connexes énumérés ci-après.

a) Protocole relatif aux armes à feu

Article 1, paragraphe 3 (Relation avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)

Article 3, alinéas *a*, *b*, *c*, *d* et *e* (Terminologie)

Article 4 (Champ d'application)

Article 7 (Conservation des informations)

Article 8 (Marquage des armes à feu)

Article 10 (Obligations générales concernant les systèmes de licences ou d'autorisations d'exportation, d'importation et de transit)

Article 12, paragraphe 4 (Information)

b) Convention contre la criminalité organisée

Article 11 (Poursuites judiciaires, jugement et sanctions)

Article 18 (Entraide judiciaire)

Article 34, paragraphe 3 (Application de la Convention)

E. Infractions facultatives

229. En fonction de la législation du pays et des méthodes choisies pour appliquer les prescriptions relatives à la conservation des informations, au marquage, à l'octroi de licences et autres du Protocole, les États pourront envisager d'adopter d'autres infractions dans plusieurs domaines, bien que cela ne soit pas exigé (art. 34, par. 3, de la Convention), étant entendu que les enquêtes, les poursuites et autres procédures liées à des activités qui sortent du champ d'application de la Convention ou du Protocole ne seront pas couvertes par les dispositions relatives à la coopération internationale.

1. Conservation des informations

230. Lorsqu'un État choisira d'obliger les parties qui transfèrent des armes à feu à tenir les registres nécessaires à un traçage ultérieur, par exemple, il pourra envisager de créer des infractions de défaut de tenue de registres et de falsification ou destruction de registres, tandis que ceux qui choisiront de faire tenir ces registres par des organismes publics pourront envisager de créer des infractions de défaut de notification de transactions, de communication d'informations fausses, inexactes ou incomplètes, ou des infractions visant des actes similaires.

231. Généralement, il faudra veiller, à cet égard, à appliquer à ces infractions les mêmes peines qu'aux infractions fondamentales de fabrication illicite et de trafic illicite afin que les auteurs d'infractions ne puissent éviter des sanctions plus sévères simplement en s'abstenant de conserver ou en détruisant les informations nécessaires pour établir qu'une infraction pénale a été commise.

2. Marquage

232. Les États qui souhaitent imposer, pour certaines pièces et certains éléments, des prescriptions de marquage telles que des “marques de culot” ou des marques d’emballage, qui identifient partiellement des cartouches ou des lots de munitions, pourront également envisager l’infraction correspondante de fabrication illicite de ces articles.

233. S’il est fixé des normes supplémentaires de forme, de teneur, d’emplacement ou autres du marquage des armes à feu, il pourra être créé des infractions de non-respect de ces normes.

3. Licences

234. On pourra également envisager de créer des infractions visant la fourniture d’informations fausses ou trompeuses susceptibles de fausser le jugement des agents publics chargés de décider s’il convient ou non de délivrer la licence ou l’autorisation sollicitée aux fins d’une opération d’importation ou d’exportation. Ces infractions pourront être étendues à la non-divulgaration substantielle d’informations afin d’englober les cas où des informations exactes mais incomplètes ont été fournies. Les États pourront également envisager de créer des infractions de falsification ou d’usage impropre de ces documents. Ces infractions pourraient également être complétées par des infractions relatives à la possession ou à l’utilisation de licences frauduleuses²⁸.

235. Pour les transactions temporaires (importation, exportation et transit), les États parties pourront adopter une procédure simplifiée distincte du système de licences et d’autorisations, mentionnée au paragraphe 6 de l’article 10. Ils pourront se limiter à une simple exclusion, mais pourront aussi opter pour la création d’un système de licences ou d’autorisations simplifiées assorti d’infractions dans les cas où la licence ou l’autorisation simplifiée n’aurait pas été obtenue. L’exception visée au paragraphe 6 de

²⁸Des infractions relatives à la falsification ou à l’usage impropre de documents et à la vérification de documents tels que les passeports ont été incluses dans les deux autres Protocoles, mais non dans le Protocole relatif aux armes à feu, en partie par manque de temps lors des négociations et en partie du fait du vaste éventail de documents utilisés par les États pour contrôler l’importation et l’exportation d’armes à feu. À titre d’exemple, les rédacteurs pourront juger utile d’envisager une législation nationale donnant effets aux articles 6, 12 et 13 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air et les articles 12 et 13 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que les textes pertinents des guides législatifs pour l’application de ces Protocoles.

l'article 10 ne s'applique qu'aux importations "temporaires", ce qui impose de fixer des délais et, partant, de créer une infraction de non-réexportation dans ces délais. Enfin, si des procédures distinctes de demande et d'autorisation sont créées à cet effet, il faudra étendre à ces procédures toute infraction relative à la fourniture d'informations fausses ou trompeuses.

4. Armes à feu neutralisées

236. Outre qu'il énonce des normes techniques, l'article 9 invite les États qui ne considèrent pas les armes neutralisées comme des "armes à feu" aux fins des contrôles internes à créer des infractions pénales sanctionnant et dissuadant toute tentative de réactivation.

5. Courtage

237. Un État qui adoptera un système de réglementation du courtage pourra aussi souhaiter créer une infraction connexe de courtage illicite. Par ailleurs, si un État oblige à divulguer des informations sur un courtier dans le cadre d'une procédure d'autorisation d'importation/exportation, il pourra inclure, dans la liste des infractions relatives à la fourniture d'informations fausses ou trompeuses aux fins d'une demande de licence, une infraction de défaut de fourniture de renseignements demandés sur des activités de courtage.

VI. Échange d'informations

238. Les articles 12 et 13 du Protocole établissent un cadre de coopération qui vient compléter les dispositions plus générales de la Convention.

239. Si certaines des exigences en matière de coopération ont pu être satisfaites dans la législation incorporant ces dispositions plus générales de la Convention, d'autres, qui prescrivent l'échange d'informations concernant spécifiquement les armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions nécessiteront peut-être l'adoption de mesures législatives ou autres avant ratification du Protocole.

A. Traçage

"Article 12

"Information

"1. Sans préjudice des articles 27 et 28 de la Convention, les États Parties échangent, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, des informations pertinentes, dans chaque cas d'espèce, concernant notamment les fabricants, négociants, importateurs, exportateurs et, chaque fois que cela est possible, transporteurs autorisés d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

"2. Sans préjudice des articles 27 et 28 de la Convention, les États Parties échangent, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, des informations pertinentes concernant notamment:

"a) Les groupes criminels organisés dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils participent à la fabrication ou au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;

"b) Les moyens de dissimulation utilisés dans la fabrication ou le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et les moyens de les détecter;

“c) Les méthodes et moyens, les points d’expédition et de destination et les itinéraires habituellement utilisés par les groupes criminels organisés se livrant au trafic illicite d’armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions; et

“d) Les données d’expérience d’ordre législatif ainsi que les pratiques et mesures tendant à prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

“3. Les États Parties se communiquent ou s’échangent, selon qu’il convient, des informations scientifiques et technologiques pertinentes utiles aux services de détection et de répression en vue de renforcer mutuellement leur capacité de prévenir et de déceler la fabrication et le trafic illicites d’armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, de mener des enquêtes et d’engager des poursuites contre les personnes impliquées dans ces activités illicites.

“4. Les États Parties coopèrent pour le traçage des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ayant pu faire l’objet d’une fabrication ou d’un trafic illicites et ils répondent rapidement, dans la limite de leurs moyens, aux demandes d’aide dans ce domaine.

“5. Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique ou de tous accords internationaux, chaque État Partie, qui reçoit d’un autre État Partie, en application du présent article, des informations, y compris des informations exclusives concernant des transactions commerciales, garantit leur confidentialité et respecte toutes restrictions à leur usage s’il en est prié par l’État Partie qui les fournit. Si une telle confidentialité ne peut pas être assurée, l’État Partie qui a fourni les informations en est avisé avant que celles-ci soient divulguées.”

“Article 3

“Terminologie

“Aux fins du présent Protocole:

“ . . .

“f) Le terme ‘traçage’ désigne le suivi systématique du parcours des armes à feu et, si possible, de leurs pièces, éléments et munitions depuis le fabricant jusqu’à l’acheteur en vue d’aider les autorités compétentes des États Parties à déceler et analyser la fabrication et le trafic illicites et à mener des enquêtes.”

1. Introduction

240. L'une des principales exigences du Protocole est que les informations obtenues à partir des marques à apposer sur chaque arme à feu (art. 8) ainsi que les informations devant être fournies et conservées sur la fabrication et les transactions internationales (art. 7 et 10) soient communiquées aux fins du traçage des armes pour déterminer si celles-ci ont fait l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites et, si c'est le cas, pour faciliter l'ouverture d'enquêtes et de poursuites contre les personnes impliquées.

2. Résumé des principales prescriptions

241. Le Protocole fait obligation aux États parties de fournir une aide en matière de traçage dans tous les cas où des armes, éléments, pièces ou munitions ont "pu faire" l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites et donc de répondre aux demandes fondées sur les soupçons de l'État partie requérant.

3. Prescriptions impératives

a) Principaux éléments de l'article

242. Le paragraphe 4 de l'article 12 prescrit aux États parties de coopérer pour le traçage non seulement des armes à feu mais aussi de leurs pièces, éléments et munitions. Or, la définition de "traçage", à l'alinéa *f* de l'article 3, concerne les armes à feu et, "si possible", leurs pièces, éléments et munitions. D'autre part, l'article 8 exige le marquage des armes à feu uniquement et l'article 7 la conservation d'informations sur les armes à feu et, "lorsqu'il y a lieu et si possible", sur leurs pièces, éléments et munitions. Par conséquent, si le paragraphe 4 de l'article 12 fait obligation aux États parties de "coopérer" pour le traçage des pièces, éléments et munitions, l'étendue exacte de cette coopération n'est pas spécifiée et est limitée par la restriction "lorsque cela est possible" énoncée dans la définition de "traçage".

243. Ce même paragraphe 4 indique aussi que les États parties fournissent une aide "dans la limite de leurs moyens". L'étendue de cette aide devant être déterminée au cas par cas, en fonction de la disponibilité des ressources et de la demande, dont elles font l'objet, la question ne devrait pas être abordée dans la législation. Lorsqu'ils en ont la possibilité, les États

devraient mettre au point leur propre système informatique centralisé qui facilitera généralement le stockage et l'extraction des informations.

244. Reconnaisant le caractère sensible de certaines informations, le Protocole fait obligation à chaque État partie qui reçoit des informations de ne pas les transmettre à d'autres États ni de les divulguer d'une autre manière. Cette obligation ne s'applique que lorsque la confidentialité a été effectivement exigée par l'État partie qui communique les informations. Le Protocole tient aussi compte du fait que, dans certains cas, la confidentialité ne peut être assurée ou maintenue généralement parce que les règles de procédure de l'État partie requérant (dont bon nombre sont des droits constitutionnels immuables et absolus) exigent que le ministère public révèle au prévenu, avant le procès, toute information susceptible d'être à décharge, voire, dans certains systèmes, toute information pertinente. Le Protocole exige donc que l'État partie ayant fourni les informations soit avisé de l'impossibilité de garantir leur confidentialité avant toute divulgation.

b) Application de l'article

245. Certains États pourront se conformer aux obligations de coopération énoncées à l'article 12 en prenant des instructions administratives pour assurer la réception des demandes ainsi que l'obtention des informations nécessaires et leur communication à l'État partie requérant. La plupart des États, cependant, devront prendre des mesures législatives pour donner au traitement des demandes d'aide en matière de traçage une base légale bien définie qui soit compatible avec le traitement d'autres demandes formelles ou informelles d'entraide judiciaire. Les mesures législatives et administratives devraient permettre de retrouver tout élément d'information conservé conformément à l'article 7 et de le transmettre à un État partie requérant, pour autant que des indications suffisantes soient fournies pour le localiser.

246. Comme pour d'autres domaines de l'échange d'informations, les principales mesures législatives éventuellement nécessaires viseront à établir des pouvoirs et des protections permettant de concilier cet échange avec toutes règles applicables à la confidentialité, au respect de la vie privée ou à d'autres questions similaires. Dans la plupart des pays et pour la plupart des autres informations mentionnées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 12, le problème ne se posera peut-être pas, d'abord parce que ces informations, de par leur nature même, ne seront probablement pas soumises à ces règles. Il y a de fortes chances que les données d'expérience

d'ordre législatif et la plupart des informations scientifiques ou technologiques, par exemple, soient dans le domaine public et puissent de ce fait être communiquées ou échangées sans autorisation légale quelconque.

247. Les rédacteurs voudront toutefois prévoir des exceptions dans tout texte de loi qui protège le caractère privé ou la confidentialité des informations sur les armes à feu, les transactions ou les parties concernées de sorte que ces informations puissent être communiquées sur demande. Une autre mesure législative connexe sera sans doute nécessaire pour exiger la confidentialité des demandes (État requis) et pour empêcher la divulgation des informations dont la confidentialité est requise, sous réserve des prescriptions constitutionnelles. Certaines de ces mesures peuvent être appliquées conjointement avec les paragraphes 19 et 20 de l'article 18 de la Convention ou font peut-être déjà partie intégrante des dispositions prises pour transposer ces paragraphes.

248. En cas d'obligation fondamentale de communiquer des informations à la défense, les exceptions, si tant est qu'elles puissent être admises, exigeront probablement des mesures législatives particulières et des protections appropriées pour empêcher que les droits du prévenu soient indûment lésés si cette communication est soumise à restrictions ou pour trouver une formule qui permette de limiter les modalités ou le contenu de la communication de manière à la fois à protéger les droits fondamentaux et à faire en sorte que la communication ne cause pas de préjudice ou ne cause qu'un préjudice minimal. La nécessité ou non de mesures législatives pour préserver la confidentialité ou pour encadrer la communication des informations dépendra, en partie, de la nature des prescriptions internes d'ordre constitutionnel, légal et autre, des effets de tout autre accord international applicable et de la façon dont sera transposé l'article 18, paragraphes 4 et 5 (protection des informations fournies spontanément) et paragraphes 19 et 20 (protection des informations fournies en réponse à une demande d'entraide judiciaire conformément à l'article 18) de la Convention. Il se peut que, dans la plupart des cas, les mesures législatives prises en application de cet article 18 soient directement applicables au Protocole ou servent de base à des dispositions parallèles. L'administration de ces dispositions peut varier selon que les mêmes organes sont ou non utilisés pour traiter les demandes adressées conformément à la Convention et celles adressées conformément au Protocole.

249. Le Protocole fait obligation aux agents publics tenus par la loi de révéler des informations d'en aviser l'État qui les a fournies avant leur divulgation. Les mesures législatives ou administratives devraient assurer

que cette notification soit communiquée au bureau ou à l'organe chargé de la coopération, conformément au paragraphe 2 de l'article 13, pour pouvoir ensuite être transmise à l'État partie dont émanent les informations, comme l'exige le paragraphe 5 de l'article 12.

250. La Convention énonce des prescriptions générales relatives à la coopération non seulement dans ses articles 12 à 14 (produit du crime et autres biens liés au crime) et 18 (entraide judiciaire) mais également dans ses articles 27 à 29. Les législateurs devraient généralement tenir compte des mesures déjà prises ou à prendre pour incorporer les dispositions précitées lorsqu'ils élaboreront des mesures visant à transposer les dispositions correspondantes du Protocole, à la fois pour assurer la cohérence et l'uniformité dans la fourniture de l'assistance et de la coopération et pour déterminer s'il est possible d'appliquer les différentes prescriptions en utilisant les mêmes mesures législatives ou les mêmes structures administratives.

4. Autres mesures, y compris facultatives

251. Le Protocole n'exige ni la conservation d'informations sur les transferts internes ni le traçage des armes à feu se trouvant à l'intérieur du pays. Comme d'autres articles de la Convention et du Protocole, cependant, les dispositions examinées ici énoncent une norme minimale et les États parties qui créent et tiennent effectivement des bases d'informations sur les armes détenues et transférées à l'intérieur de leur territoire ont la liberté de communiquer ces informations spontanément lorsqu'ils répondent à une demande d'aide en matière de traçage.

252. Les législateurs pourraient aussi envisager de revoir la législation régissant la coopération avec des organisations comme Interpol, le Conseil de coopération douanière (également appelé Organisation mondiale des douanes) et leurs partenaires régionaux afin d'étendre le réseau de prestataires d'aide en matière de traçage).

5. Sources d'information

253. Les rédacteurs de lois nationales voudront peut-être se référer aux dispositions et instruments connexes énumérés ci-après.

a) Protocole relatif aux armes à feu

Article 3, alinéas *a, b, c, d* et *e* (Terminologie)

Article 4 (Champ d'application)

Article 7 (Conservation des informations)

Article 8 (Marquage des armes à feu)

Article 10, paragraphes 2 et 4 (Obligations générales concernant les systèmes de licences ou d'autorisations d'exportation, d'importation et de transit)

b) Convention contre la criminalité organisée

Article 12 (Confiscation et saisie)

Article 13 (Coopération internationale aux fins de confiscation)

Article 14 (Disposition du produit du crime ou des biens confisqués)

Article 18 (Entraide judiciaire)

Article 27 (Coopération entre les services de détection et de répression)

Article 28 (Collecte, échange et analyse d'informations sur la nature de la criminalité organisée)

Article 34, paragraphe 3 (Application de la Convention)

c) Autres instruments

Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes de 1997

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2029, n° 35005

<http://www.oas.org/csh/french/docc&tconvdesarmes.asp>

Article XIII

Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre de 2000 (A/CONF.192/PC/20)

<http://www.osce.org/docs/french/fsc/2000/decisions/fscfw231.htm>

Annexe, appendice, section III

Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects de 2001
Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chapitre IV, paragraphe 24, sections II et III

Protocole relatif au contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes dans la région de la Communauté de développement de l'Afrique australe de 2001

http://www.sadc.int/index.php?lang=english&path=legal/protocols/&page=p_firearms

Articles 15 et 16

B. Coopération

"Article 13

"Coopération

"1. Les États Parties coopèrent aux niveaux bilatéral, régional et international pour prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

"2. Sans préjudice du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, chaque État Partie désigne un organisme national ou un point de contact unique chargé d'assurer la liaison avec d'autres États Parties pour les questions relatives au présent Protocole.

"3. Les États Parties cherchent à obtenir l'appui et la coopération des fabricants, négociants, importateurs, exportateurs, courtiers et transporteurs commerciaux d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions afin de prévenir et de détecter les activités illicites visées au paragraphe 1 du présent article."

I. Introduction

254. Compte tenu de la technicité du sujet traité par le Protocole, les auteurs de ce dernier ont admis qu'il serait plus efficace, dans certains cas, de confier certaines formes de coopération à des organes spécialisés, en plus de l'"autorité centrale" désignée conformément au paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention pour traiter les demandes formelles d'entraide judiciaire.

2. *Résumé des principales prescriptions*

255. Les États parties sont tenus de désigner un point de contact unique chargé d'assurer la liaison avec les autres pays pour les questions relatives au Protocole.

3. *Prescriptions impératives*

a) *Principaux éléments de l'article*

256. L'une des prescriptions fondamentales de l'article 13 est la création d'un organisme national ou d'un point de contact unique chargé de recevoir les demandes ou les notifications en rapport avec des "questions relatives au présent Protocole". Les notes interprétatives indiquent que la référence aux "questions relatives au présent Protocole" a été insérée dans cet article pour tenir compte du fait que, s'agissant de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, certains États parties pourraient juger nécessaire d'établir des autorités différentes de celles qui sont chargées des questions d'entraide judiciaire en vertu de l'article 18 de la Convention.

b) *Application de l'article*

257. Lorsqu'ils transposeront les dispositions précitées aux niveaux législatif et administratif, les États devraient examiner dans quelle mesure les diverses formes de coopération devraient être confiées à des autorités centrales aux fins de l'entraide judiciaire, conformément à l'article 18 de la Convention, à d'autres dispositifs de coopération entre les services de détection et de répression prévus à l'article 27 de la Convention, ou encore à un mécanisme plus spécialisé créé en application du paragraphe 2 de l'article 13 du Protocole. Les facteurs importants à prendre en considération à cet égard sont la nature des canaux de coopération existants et la mesure dans laquelle les divers types d'informations sur le traçage, l'identification ou d'autres aspects touchant aux armes à feu exigent des voies de communication formelles; le fait que des éléments recevables à titre de preuve dans un procès soient requis de sorte que les canaux formels d'entraide judiciaire doivent être utilisés; ou la possibilité de recourir à des moyens informels et plus rapides d'échanger des informations.

258. Les États parties ne sont pas tenus de créer un bureau ou un organisme distinct aux fins de la coopération sur les questions se rapportant au

Protocole, mais seulement de déterminer formellement l'organisme qui sera chargé des demandes adressées dans le cadre du Protocole et de l'"identifier". Dans le cas où la création d'un organisme serait envisagée, cependant, des mesures législatives seraient peut-être nécessaires. Si une nouvelle unité est créée au sein d'un service de détection ou de répression ou d'un service des douanes existant, de telles mesures seront ou non nécessaires selon que cette création est autorisée ou non par les textes en vigueur.

259. Il est à noter également que le point de contact unique peut servir de point pour la transmission des demandes à l'organe compétent ou être lui-même doté de compétences spécialisées. De plus, ce point de contact ne doit pas nécessairement être le seul organe de l'État en mesure de traiter des questions relatives au Protocole.

260. Comme pour l'article 12, les États doivent s'assurer que l'article 13 est compatible avec les lois internes régissant la protection de la vie privée.

4. Sources d'information

261. Les rédacteurs de lois nationales voudront peut-être se référer aux dispositions et instruments connexes énumérés ci-après.

a) Protocole relatif aux armes à feu

Article 3, alinéas *a*, *b*, *c*, *d* et *e* (Terminologie)

Article 4 (Champ d'application)

Article 8, paragraphe 2 (Marquage des armes à feu)

b) Convention contre la criminalité organisée

Article 18, paragraphe 3 (Entraide judiciaire)

Article 27 (Coopération entre les services de détection et de répression)

Article 34, paragraphe 3 (Application de la Convention)

c) Autres instruments

Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes de 1997

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2029, n° 35005

<http://www.oas.org/csh/french/docc&tconvdesarmes.asp>

Article XIV

Règlement type du contrôle des mouvements internationaux des armes à feu et de leurs pièces détachées et composants ainsi que des munitions de 1997 (Organisation des États américains)

[http://scm.oas.org/Reference/french/CICAD/REGULAT_ARMS - FRA.DOC](http://scm.oas.org/Reference/french/CICAD/REGULAT_ARMS_FRA.DOC)

Chapitre IV

Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre de 2000 (A/CONF.192/PC/20)

<http://www.osce.org/docs/french/fsc/2000/decisions/fscfw231.htm>

Annexe, appendice, section III

Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects de 2001

Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chapitre IV, paragraphe 24, sections II et III

Protocole relatif au contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes dans la région de la Communauté de développement de l'Afrique australe de 2001

[http://www.sadc.int/index.php?lang=english&path=legal/protocols/ &page=p_firearms](http://www.sadc.int/index.php?lang=english&path=legal/protocols/&page=p_firearms)

Article 15

Annexe I. Liste des dispositions en vertu desquelles les États parties sont tenus d'adresser des notifications au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

On indique ci-après les notifications que les États parties doivent adresser au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 16. Règlement des différends

“4. Tout État Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.”

Article 17. Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

“3. Le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une organisation régionale d'intégration économique peut déposer ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation si au moins un de ses États membres l'a fait. Dans cet instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, cette organisation déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le présent Protocole. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

“4. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est Partie au présent Protocole. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Au moment de son adhésion, une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le présent Protocole. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.”

Article 19. Amendement

“1. À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole, un État Partie au Protocole peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce dernier communique alors la proposition d'amendement aux États Parties et à la Conférence des Parties à la Convention en vue de l'examen de la proposition et de l'adoption d'une décision. Les États Parties au présent Protocole réunis en Conférence des Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout amendement. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, il faudra, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des États Parties au présent Protocole présents à la Conférence des Parties et exprimant leur vote.”

“4. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur pour un État Partie quatre-vingt-dix jours après la date de dépôt par ledit État Partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement.”

Article 20. Dénonciation

“1. Un État Partie peut dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.”

Annexe II. Exemples de lois nationales

Les États parties qui préparent actuellement des textes législatifs concernant les dispositions du Protocole relatif aux armes à feu souhaiteront peut-être s’inspirer aussi, entre autres, des lois présentées ci-après.

Canada

Loi sur les armes à feu 1995, ch. 39, Loi concernant les armes à feu et certaines autres armes [Sanctionnée le 5 décembre 1995]

(<http://lois.justice.gc.ca/fr/F-11.6/6592.html>)

États-Unis d’Amérique

Loi sur le contrôle des armes à feu (Gun Control Act) (Titre 18, Code des États-Unis, chapitre 44)

Loi nationale sur les armes à feu (National Firearms Act) (Titre 26, Code des États-Unis, chapitre 53)

Loi sur le contrôle des exportations d’armes (Arms Export Control Act) (Titre 22, Code des États-Unis, § 2778)/Titre 18, Code des États-Unis, § 1715 (Armes à feu ne pouvant pas être envoyées par voie postale)

Code des règlements fédéraux (Code of Federal Regulations (CFR))

Titre 27 du Code, Partie 47

Titre 27 du Code, Partie 178

Titre 27 du Code, Partie 179

Titre 27 du Code, Partie 25

(Tous les textes énumérés ci-dessus sont accessibles en anglais à l’adresse: http://www.atf.gov/pub/fire-explo_pub/2000_ref.htm)

Annexe III. Organisation internationale de police criminelle

A. Base de données Interpol sur les armes et les explosifs (Système IWETS): exemple d'écran (en anglais)

B. Coordonnées

Organisation internationale de police criminelle (Interpol)
 Secrétariat général
 200, quai Charles de Gaulle
 69006 Lyon
 France
 Télécopie: +(33) (4) 72 44 71 63

Annexe IV. Canada: Règles de neutralisation

La neutralisation consiste à enlever des pièces ou des parties de pièces d'une arme à feu et à ajouter des chevilles et des soudures de sorte que l'arme ne puisse plus contenir ni tirer des munitions.

1. Neutralisation des armes légères de calibre 20 mm ou moins

a. Armes à feu semi-automatiques, automatiques, modifiées et à tir sélectif

1. Une cheville noyée en acier trempé d'un diamètre au moins égal à celui de l'âme du canon doit être insérée dans le canon, au niveau de la chambre et, si possible, doit traverser la carcasse ou la boîte de culasse pour empêcher l'introduction de munitions. En outre, la cheville doit être soudée en place de manière à ce que l'extrémité à découvert soit complètement couverte par la soudure. La solidité et la dureté des soudures doivent être semblables à celles du métal utilisé dans la construction de l'arme. Si l'arme est d'un calibre supérieur à 12,7 mm (0,5 pouce), le diamètre de la cheville peut être inférieur à 12,7 mm. Dans le cas d'une arme à canons multiples, tous les canons doivent être bloqués à l'aide du nombre nécessaire de chevilles pour rendre toutes les chambres inutilisables.

2. Le canon doit être soudé à la carcasse ou à la boîte de culasse afin de ne pouvoir être remplacé.

3. La tranche de la culasse ou la partie du verrou qui soutient la cartouche doit être enlevée ou être élargie par forage jusqu'à ce qu'elle atteigne un diamètre au moins égal à celui du culot de la cartouche, pour que le verrou ne puisse plus soutenir celle-ci.

4. La boîte de culasse doit être fermée à l'aide d'une soudure qui empêche de remplacer le verrou.

5. Le mécanisme de détente des armes conçues pour un tir entièrement automatique doit être rendu inutilisable. Il faut pour cela détruire toute pièce ou composante du mécanisme de détente nécessaire à ce genre de tir en la coupant ou la limant, puis en la soudant en place afin qu'elle ne puisse être remplacée.

b. Fusils de chasse et armes de poing autres que les revolvers

1. Le canon, le verrou et la carcasse ou la boîte de culasse doivent être modifiés de la manière indiquée dans la section 1. a. ci-dessus.

2. Le verrou, s'il constitue une pièce distincte, doit être soudé à la carcasse ou à la boîte de culasse afin qu'il ne puisse être remplacé.

c. Revolvers, carabines à barillet, fusils et revolvers à capsule et à balle

1. Le canon et le barillet doivent être bloqués par une cheville en acier trempé dont le diamètre est égal à celui de l'âme du canon et qui traverse le canon et le barillet sur

toute leur longueur. La cheville doit être soudée en place à la bouche du canon, à l'espace barillet-canon pièces et, sauf dans le cas des armes à chargement par la bouche, à l'extrémité de la carcasse. La solidité et la dureté des soudures doivent être semblables à celles de l'arme.

d. Carabines et fusils à poudre noire

1. Le canon doit être bloqué devant l'évent à l'aide d'une cheville noyée, de la manière décrite à la section 1.c.1 ci-dessus.
2. L'évent doit être obturé à l'aide d'une soudure. Dans le cas des armes à capsule détonante, la cheminée peut aussi être obturée par soudure et soudée au canon afin qu'elle ne puisse être remplacée.

e. Chargeurs

1. Le transporteur doit être soudé à l'intérieur du chargeur afin qu'il soit impossible d'y introduire des munitions.
2. Le corps du chargeur doit être soudé à la carcasse afin qu'il ne puisse être retiré ou remplacé.

2. Armes à feu de conception ou de fabrication inusitée

- a. Il est possible de déroger aux procédures énoncées dans la section 1. a. à e. ci-dessus, si l'arme à feu est de conception inusitée ou si elle est faite de matières inhabituelles. Toutefois, tout écart doit permettre d'atteindre les mêmes buts que les procédures originales.